

Procès-verbal

Conseil Municipal du 23 juin 2026

Le vingt-trois juin deux mille vingt-six, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 16 juin, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-Marc VENNIN**, Maire.

À L'ORDRE DU JOUR

01. Appel.
02. Désignation du secrétaire de séance.
03. Présentation du projet d'aménagement et de sécurisation des passages piétons : Intervention de la Police nationale, de la Métropole Rouen Normandie et de la Police municipale.
04. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.
Commande publique
05. Marché de restauration à destination des écoles, de l'accueil de loisirs, de la crèche et du multi-accueil municipaux - Autorisation de signature.
06. Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances entre la Commune du Mesnil-Esnard et son CCAS - Approbation et signature de la convention constitutive du groupement.
Domaine et patrimoine
07. Cession d'un véhicule communal.
08. Autorisation de suppression de servitude contre réaménagement du parking et des clôtures de l'Espace Léonard de Vinci.
09. Aménagement de la zone 1AUB1 "Les Ricochets" - Dénomination de voie.
Fonction publique
10. Mise à jour du tableau des emplois – Suppression de divers postes non pourvus.
11. Transformation d'un emploi d'ATSEM - Modification du tableau des emplois.
Institutions et vie politique
12. Détermination du nombre d'adjoints.
13. Élection d'un adjoint (le cas échéant).
14. Mise à jour de la composition des commissions municipales.
15. Modification de la délibération du 27 mars 2026 portant délégations données au Maire.
16. Compte-rendu des décisions du Maire : décisions n°DEC2026-027 à DEC2026-036.
17. Répartition des indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.
18. Majoration des indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.
19. Exercice du droit à la formation des élus.
20. Désignation des référents déontologiques des élus.
21. Rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (exercice 2024) et note d'information relative aux redevances et aux aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (édition 2026).
Finances
22. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarifs 2027.
23. Subvention exceptionnelle à l'association sportive scolaire du collège Hector Malot.

Autres domaines de compétences

24. Détermination du montant estimé des frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2025-2026.
25. Mise à jour des règlements de fonctionnement des structures petite enfance municipales.
26. Adoption du Projet Éducatif 2026-2029 de la commune du Mesnil-Esnard.
27. Convention de partenariat avec l'association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel ».
28. Convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit de bâtiments communaux au profit de la Direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime.

Questions diverses

01. APPEL

Présent(e)s : 23

M. Jean-Marc **VENNIN** - Mme Évelyne **COCAGNE** - M. Olivier **FLEUTRY** - Mme Catherine **DANGUEUGER** - M. Olivier **DE VALICOURT** - Mme Carole **GASCOIN** - Mme Hélène **ROUSSELIÈRE** - M. Xavier **CUISY** - Mme Maryvonne **MALSERVET** - - Mme Agnès **CANIPEL** - Mme Michèle **LATOUR** - Mme Christine **VENNIN** - Mme Catherine **FOSSE** - Mme Bénédicte **GUICHART** - Mme Martine **DÉCULTOT** - M. Jean-Luc **DÉCULTOT** - M. Fabrice **LOUVET** (départ en cours de séance) - Mme Kelly **HODSON-TEITGEN** - M. Jean-Marie **GHYS** - Mme Fabienne **LEBRET** – Mme Dominique **AUTRET-BARRÉ** – Mme Martine **DENIZE** – Luc **LECHEVALLIER**

Absent(e)s Représenté(e)s : 5

M. Xavier **JEAN** (Pouvoir à M. Jean-Marc **VENNIN**)
M. Jean-Luc **DUFLOU** (Pouvoir à Mme Catherine **FOSSE**)
M. Philippe **BEIGNOT-DEVALMONT** (Pouvoir à Mme Évelyne **COCAGNE**)
M. Marc **DEVEAUX** (Pouvoir à M. Olivier **FLEUTRY**)
M. Jérémy **CHAMPEVAL** (Pouvoir à M. Fabrice **LOUVET**)

Absent(e)s Excusé(e)s : 1

M. Éric **MABILAIS**

02. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Monsieur Olivier DE VALICOURT est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

03. PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE SÉCURISATION DES PASSAGES PIÉTONS : INTERVENTION DE LA POLICE NATIONALE, DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ET DE LA POLICE MUNICIPALE.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Nous avons le plaisir d'accueillir ce soir Monsieur Christophe LECLERC, de la Métropole, Monsieur Michel KHERDINE et Monsieur Laurent LEBLED, de la Police nationale, ainsi que Monsieur David LEONARD, chef de la police municipale.

Ils vont nous présenter le projet de modification de certains passages piétons, à la suite des incidents et des accidents que nous avons connus. Ce projet a été évoqué lors du GPO, le Groupement Partenarial Opérationnel, dirigé par Monsieur KHERDINE.

Ils vont nous présenter ce projet et vous pourrez, bien entendu, poser toutes vos questions. Je donne donc la parole à Monsieur LECLERC.

Monsieur LECLERC : Merci, Monsieur le Maire.

La mairie nous a demandé, à la suite de plusieurs incidents et accidents survenus sur la RD 6014, de réaliser un diagnostic de certains passages piétons.

Nous avons recensé dix passages piétons qui ne sont actuellement pas sécurisés par des feux ou d'autres dispositifs sur la RD 6014. À partir de ce recensement, nous avons réalisé plusieurs analyses et formulé des propositions d'aménagement.

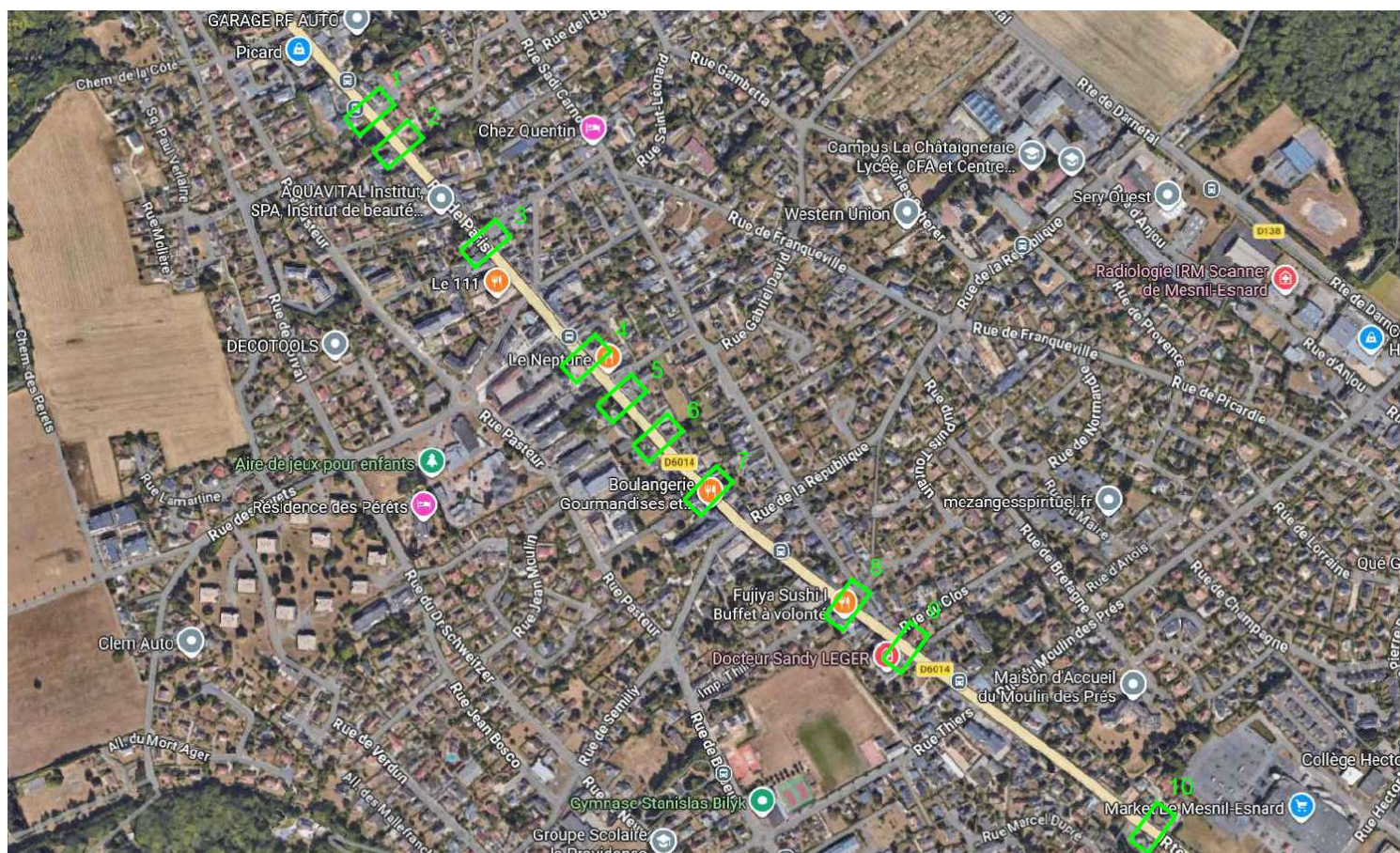
Ces propositions prennent en compte plusieurs paramètres : la conformité aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, avec la présence de bateaux et de dalles d'éveil ; les conflits d'usage, puisque nous avons constaté que plusieurs passages piétons étaient implantés au niveau d'entrées charretières, ce qui pose un certain nombre de difficultés ; ainsi que les largeurs de traversée de la RD 6014.

L'objectif est de privilégier des traversées les plus courtes possibles afin de limiter les risques. En règle générale, nous recherchons des traversées inférieures à huit mètres.

La RD 6014 est une route à grande circulation, classée par les services de l'État. Nous devons donc prendre en compte un certain nombre de contraintes, notamment les largeurs de chaussée nécessaires au passage des poids lourds et des convois exceptionnels.

Nous devons également respecter la réglementation relative à la visibilité des passages piétons. Aucun véhicule ne doit être stationné à moins de 5 mètres en amont d'un passage piéton. Enfin, la création d'îlots refuges nécessite une largeur minimale de 2 mètres.

Vous avez actuellement à l'écran une carte qui recense les différents passages piétons. Nous sommes partis du côté de Bonsecours, en haut de la carte. Les passages ont été numérotés jusqu'au dixième, situé du côté du Mesnil-Esnard.



ROUTE DE PARIS - LE MESNIL ESNARD

Sécurisation de passages piétons



Monsieur le Maire : Avant de poursuivre, j'aimerais rappeler la genèse de ce projet. Je laisse Monsieur KHERDINE vous en faire le rappel.

Monsieur KHERDINE : Bonsoir Mesdames, Messieurs. Vous savez que nous avons connu plusieurs accidents mortels et corporels sur la route de Paris ces derniers mois.

Nous, Police nationale, au sein du Groupe de Sécurité du Quotidien de Darnétal, nous intervenons sur l'ensemble du Plateau Est, c'est-à-dire les cinq communes du secteur.

Lorsque nous rencontrons des problématiques, qu'il s'agisse de dépôts de débris, de trafic de stupéfiants ou de sécurité routière, nous proposons aux maires la mise en place d'un Groupement Partenarial Opérationnel (GPO). C'est ce que nous avons fait le 27 février 2026. Nous avons réuni autour de la table les différents partenaires : le maire, la police municipale, la Métropole, la DDTM sécurité routière.

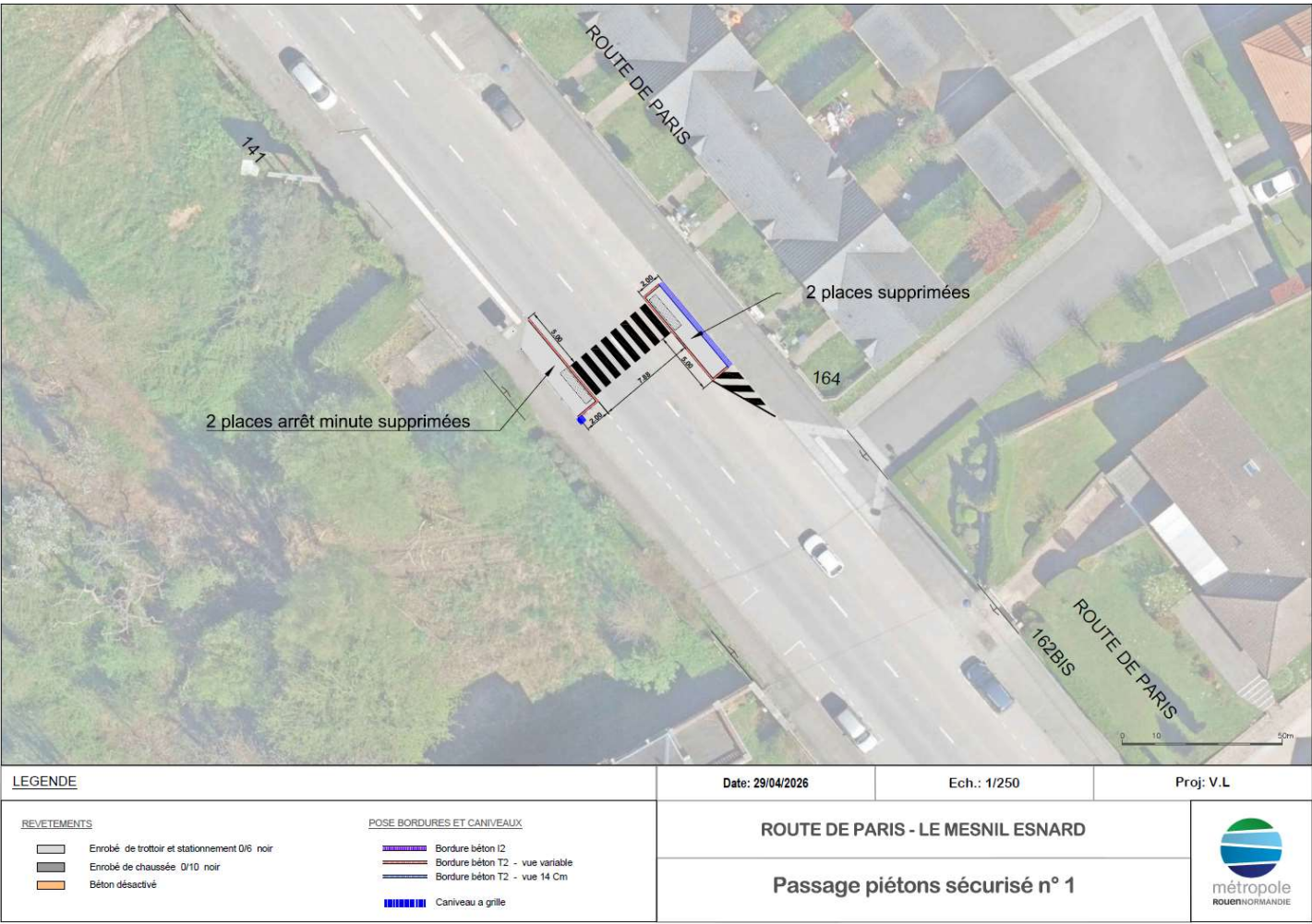
Nous avons travaillé ensemble. La Métropole a étudié des propositions d'aménagement de l'axe afin de le sécuriser, tandis que, de notre côté, nous avons renforcé les contrôles avec la police municipale. Nous avons d'abord mené une action de prévention avec les services de la sécurité routière de la DDTM. Un matin, nous avons neutralisé l'axe pendant une heure trente afin de distribuer des flyers rappelant le respect de la priorité due aux piétons. L'objectif était de sensibiliser les automobilistes avant de passer à la verbalisation. Je rappelle que le non-respect de la priorité accordée aux piétons est sanctionné par un retrait de six points sur le permis de conduire.

Après cette phase de prévention, largement relayée par les services de la Police nationale et de la mairie, nous sommes passés à une phase de répression.

Ces contrôles se poursuivent aujourd'hui avec la police municipale et les services de la sécurité routière de la DIPN 76. Les collègues de la circulation et les motards interviennent régulièrement sur cet axe et continueront encore dans les prochaines semaines.

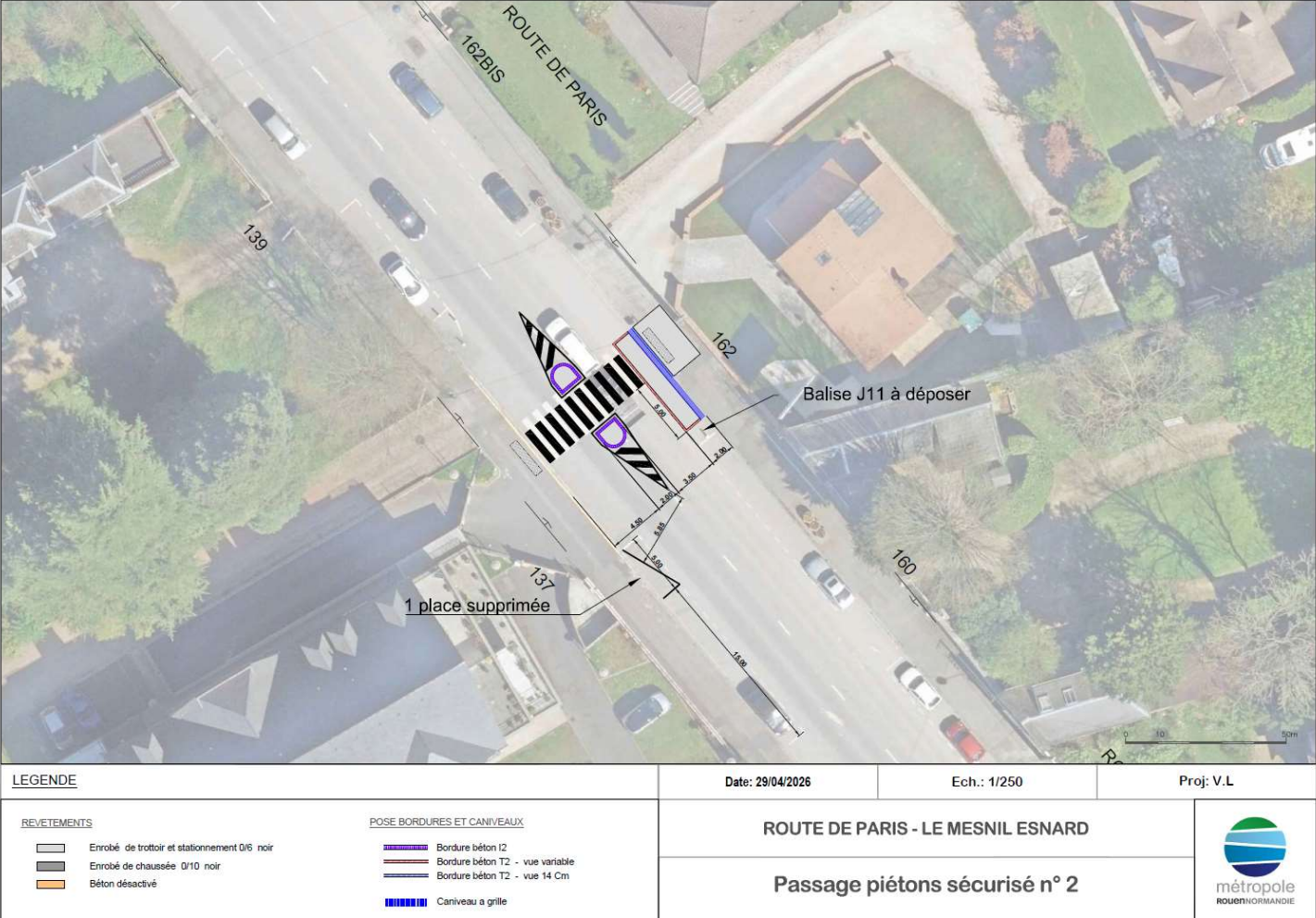
À l'issue de ce travail, nous avons clôturé le GPO le 23 juin. Cela ne nous empêche pas de poursuivre les contrôles. Depuis, je touche du bois, nous n'avons plus eu d'accident. Et surtout, la Métropole a réalisé un très bon travail en nous proposant des aménagements qui permettront de sécuriser efficacement cet axe. Je laisse maintenant la parole à la Métropole. Merci.

Monsieur LECLERC : Nous allons commencer par le premier passage piéton, situé côté Bonsecours. Sur cette vue aérienne, cela ne se voit pas encore, mais il y a désormais un nouveau bâtiment avec plusieurs commerces, dont la boulangerie Emma. Nous proposons la création d'une nouvelle traversée piétonne, située juste après l'arrêt de bus. Elle sera accompagnée de deux avancées de trottoir permettant de ramener la largeur de chaussée à moins de 8 mètres. Nous arrivons ainsi à une largeur de 7,85 mètres, avec les dégagements réglementaires de part et d'autre.



Monsieur KHERDINE : Si vous me permettez de compléter, cette création est proposée parce qu'il existe une sortie piétonne du centre commercial. Les personnes qui sortent de la boulangerie ou des commerces traversent quasiment toutes à cet endroit, alors que les premiers passages piétons sont situés à environ 150 mètres. Elles ne vont donc pas faire ce détour. Dans les faits, tout le monde traverse en dehors des passages protégés. C'est la raison pour laquelle nous proposons de créer ce passage piéton.

Monsieur LECLERC : Nous passons maintenant au deuxième passage piéton. Nous ne proposons pas de modifier son emplacement. En revanche, nous prévoyons la création d'îlots refuges, puisque nous disposons de la largeur nécessaire. Cela permettra de dévier légèrement la RD 6014 et de sécuriser la traversée. Nous créons également une avancée de trottoir afin de respecter le dégagement réglementaire de 5 mètres devant le passage piéton, sur l'autre rive.



Monsieur le Maire : N'hésitez pas à poser vos questions au fur et à mesure.

Madame LEBRET : Il se situe à quel niveau ?

Monsieur LECLERC : Il se situe au niveau de l'ancienne école Nazareth.

Concernant le troisième passage piéton, nous proposons cette fois son déplacement. En face de la traversée actuelle, il nous est impossible de réaliser une mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite, notamment en raison de la présence d'un avaloir qui ne permet pas de réaliser les aménagements nécessaires. Nous proposons donc de le déplacer et de créer deux avancées de trottoir afin d'obtenir une traversée plus sécurisée et d'une largeur plus raisonnable.



Monsieur le Maire : C'est au niveau du laboratoire.

Monsieur LECLERC : Cet aménagement entraînera la suppression d'une place de stationnement. Vous voyez en gris l'ancien positionnement du passage piéton. Le rectangle gris correspond à son emplacement actuel.

Madame MALSERVET : pour des novices en matière de travaux, qui n'ont pas de formation dans ce domaine, lorsque vous parlez d'avancées, qu'entendez-vous par là ? Est-ce que vous réduisez les voies de circulation pour positionner le nouveau passage piéton ?

Monsieur LECLERC : En fait, les avancées correspondent à un élargissement du trottoir qui reprend l'emplacement des stationnements existants. Nous nous mettons dans l'alignement de la bande de stationnement. L'objectif est que le piéton puisse s'avancer jusqu'à un point où il bénéficie d'une bonne visibilité, sans être masqué par les véhicules en stationnement.

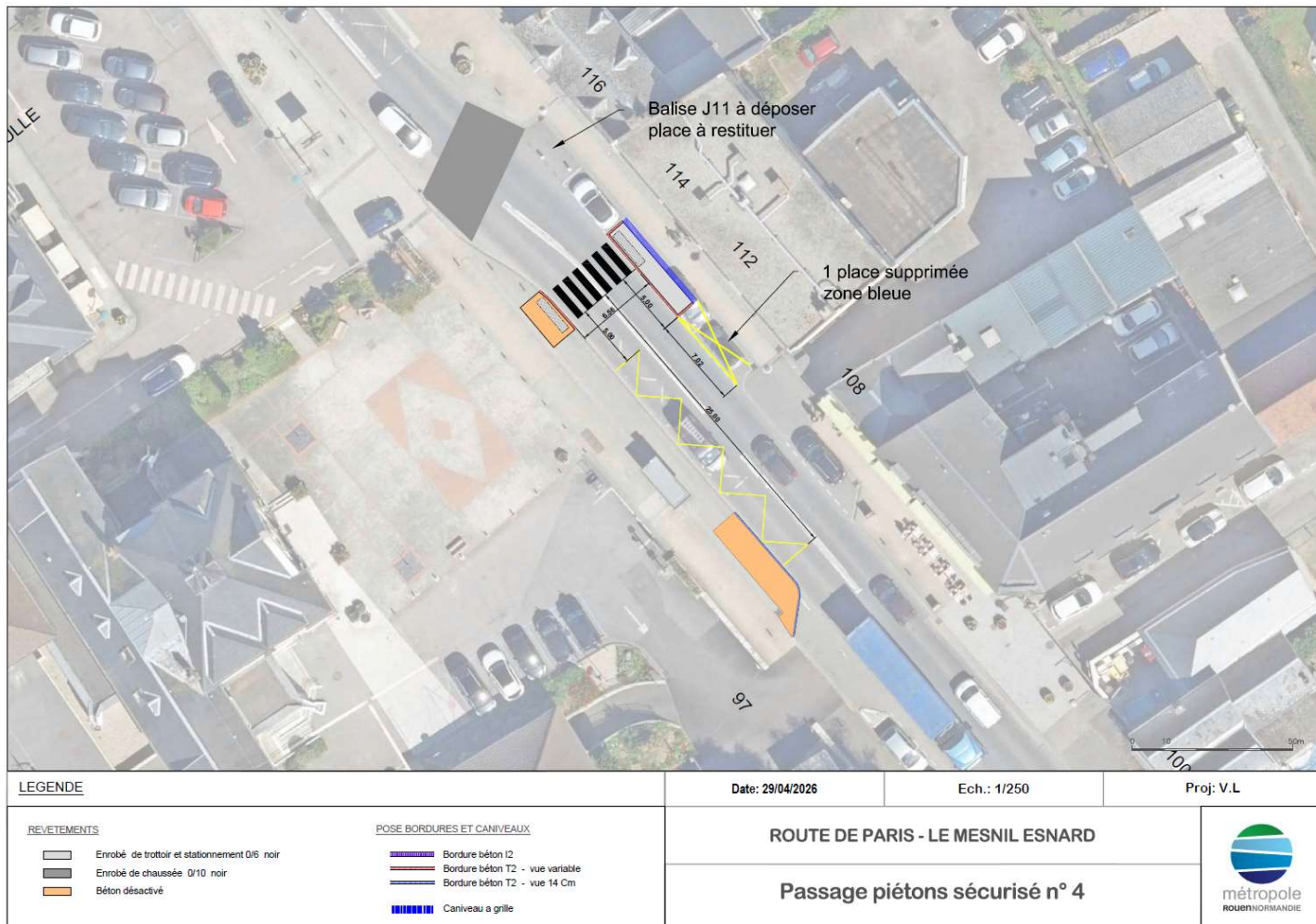
Monsieur le Maire : Et cela réduit également la distance de traversée.

Monsieur LECLERC : Exactement. En réalité, il n'y aura pas de rétrécissement visuel de la chaussée à cet endroit, puisqu'il existe déjà du stationnement. Si vous regardez le plan, vous voyez un véhicule stationné : nous restons dans ce même alignement. L'avancée se situe ici, et vous avez un autre véhicule stationné un peu plus loin.

L'objectif est de permettre au piéton de s'avancer tout en restant sur le trottoir, donc en sécurité, avant de traverser. Les avancées de trottoir fonctionnent un peu sur le même principe que les quais de bus, mais avec une hauteur moins importante.

Nous passons ensuite au passage piéton n° 4, situé en face de la mairie.

Aujourd'hui, la traversée est réalisée en diagonale. C'était un aménagement qui répondait aux pratiques de l'époque, mais qui ne correspond plus aux normes actuelles de sécurité. Nous proposons donc de déplacer le passage piéton à l'arrière de l'arrêt de bus.



LEGENDE

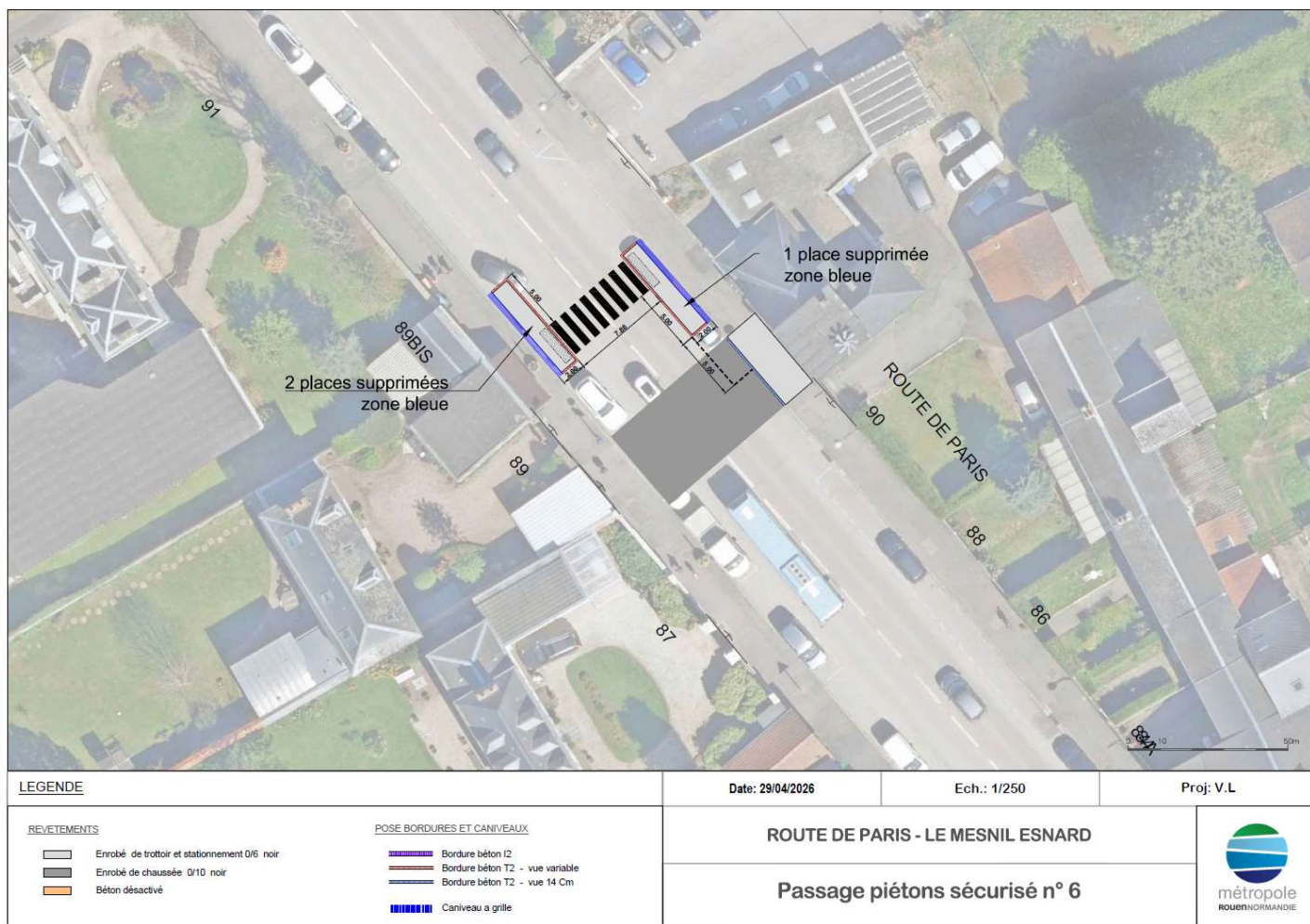
REVETEMENTS

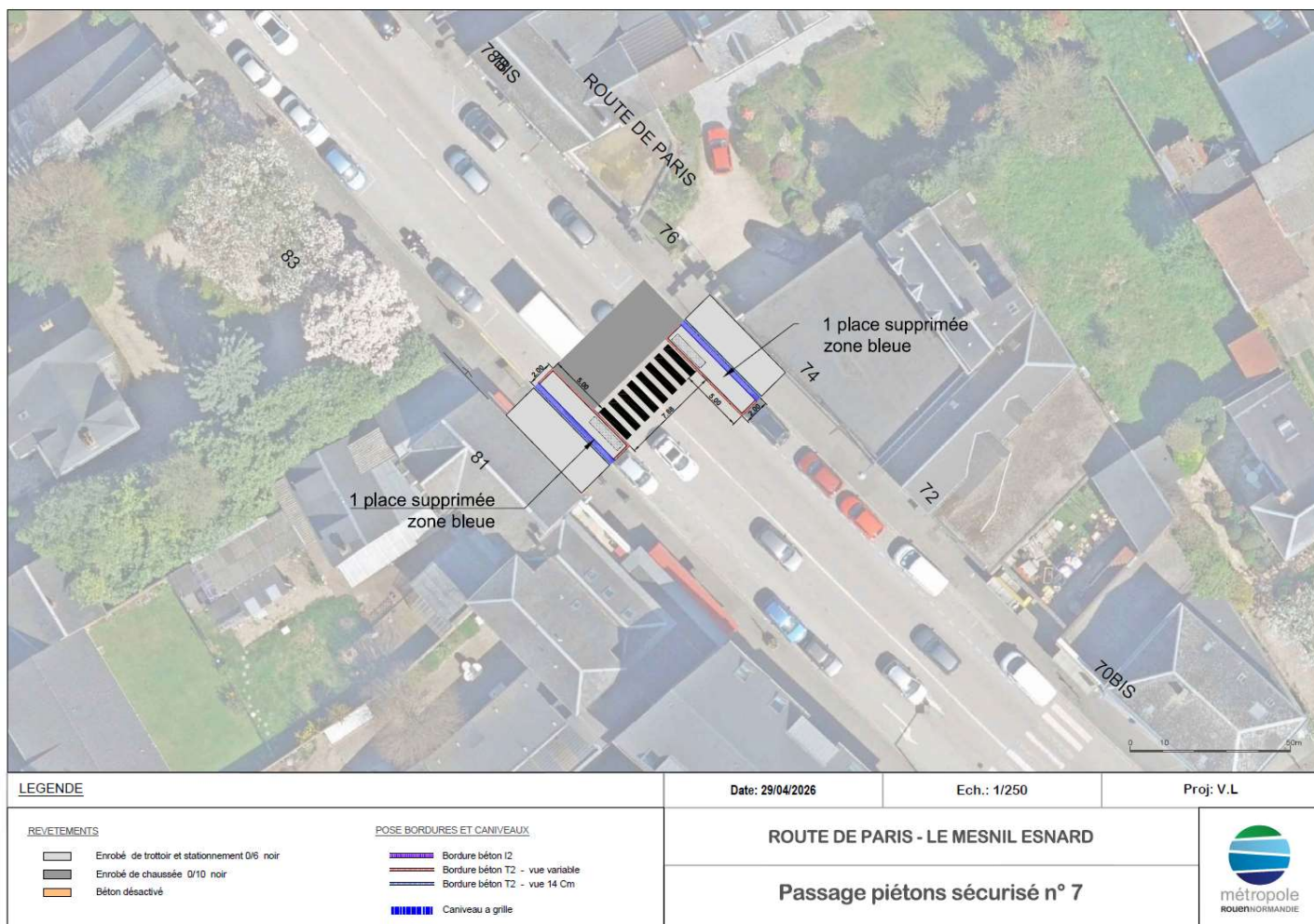
	Enrobé de trottoir et stationnement 0/6 noir
	Enrobé de chaussée 0/10 noir
	Béton désactivé

Monsieur LOUVET : Concernant ce passage piéton, j'ai un seul regret. Nous sommes intervenus à deux reprises en Conseil municipal pour demander sa suppression, parce que nous le jugions dangereux. Je trouve regrettable qu'il ait fallu attendre des événements dramatiques pour que sa modification soit envisagée.



Monsieur LECLERC : Le passage piéton n° 6 est celui situé au niveau de la bibliothèque. Nous sommes contraints de le déplacer, car il est actuellement implanté devant des entrées charretières, notamment une sortie de garage. Il existe donc un conflit d'usage. Le nouveau positionnement entraînera la suppression d'une place en zone bleue ainsi que de deux places de stationnement de l'autre côté, que nous ne pouvons pas restituer.

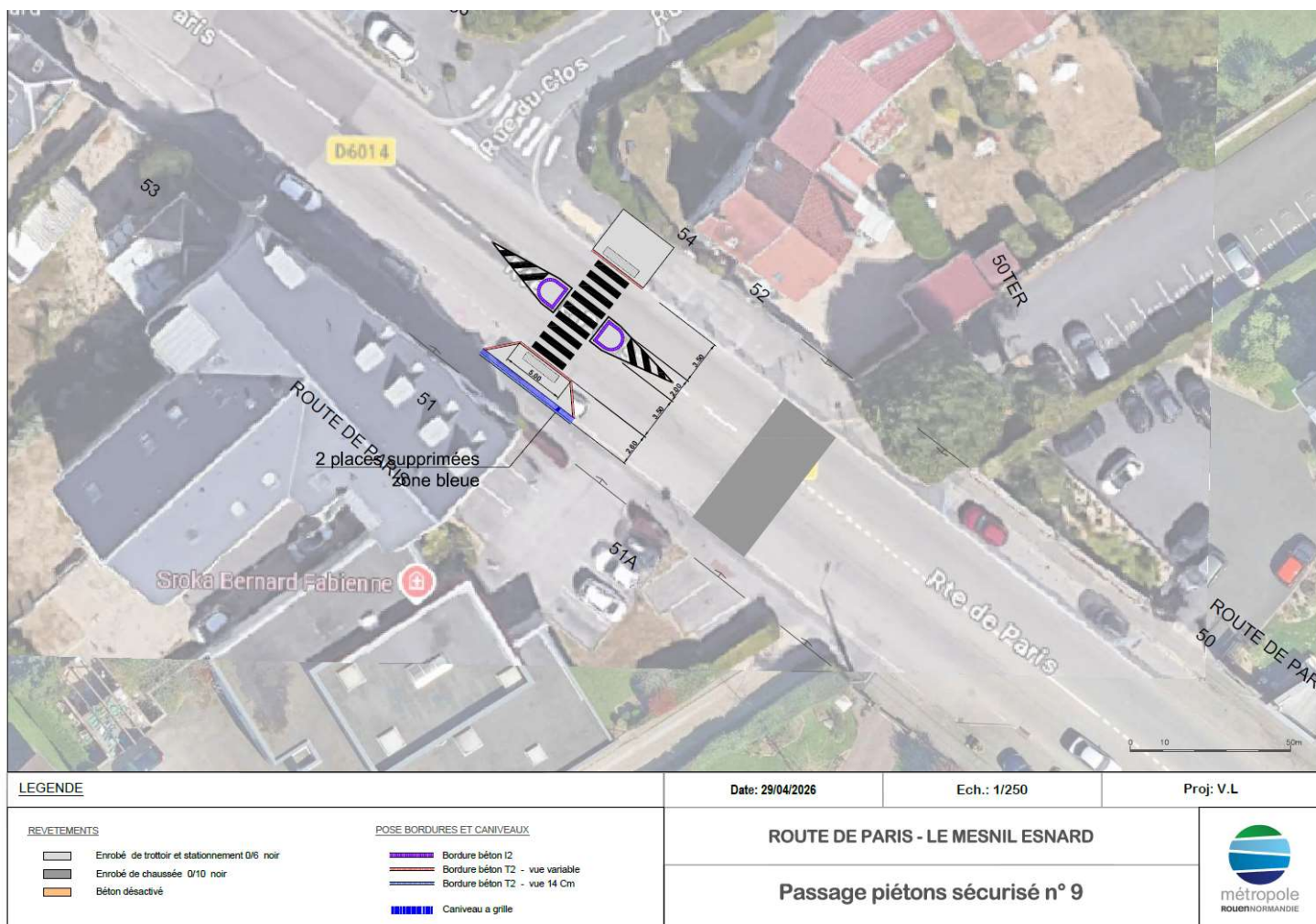




Le passage piéton n° 8 est déjà partiellement aménagé. D'un côté, les dégagements existent déjà en raison de la sortie de l'immeuble. Nous n'aurons donc qu'à réaliser une avancée de trottoir. Il n'y a pas de difficulté particulière.



Le passage piéton n° 9 est celui qui a été concerné par un accident. À cet endroit, un passage piéton en trois dimensions avait déjà été réalisé. Nous reprenons le même principe, puisque nous disposons de la largeur nécessaire pour créer deux voies de 3,50 mètres séparées par un îlot refuge de 2 mètres.



Enfin, le passage piéton n° 10 est situé au niveau de la station-service.
 Le passage actuel est pratiquement implanté dans l'entrée du lotissement. Afin d'améliorer la visibilité et de permettre la création d'un îlot refuge, nous proposons de le reculer légèrement.



Voilà pour les dix passages piétons qui ont été étudiés.

Nous proposons également la création d'un nouveau passage piéton au niveau du parking relais de Carrefour Market. En effet, ce nouveau parking relais a été créé avec des arrêts de bus et, dans ce secteur, il n'existe pas réellement de traversée sécurisée.

Nous proposons donc un aménagement reposant sur le même principe : prolongement du quai de bus, création des abaissés de trottoir, réalisation d'un îlot refuge central et aménagement de la traversée piétonne avec des dalles d'éveil à la vigilance.

Au-delà, nous arrivons sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre.



Monsieur DE VALICOURT : Concernant le passage piéton précédent, pourquoi prévoyez-vous des potelets ?

Monsieur LECLERC : Ils sont destinés à empêcher le stationnement. Nous avons constaté qu'il y a très souvent des véhicules garés à cet endroit. Nous y passons régulièrement et il y a presque toujours des véhicules stationnés. Or, il ne s'agit pas d'une place de stationnement, mais d'un trottoir. La bordure est relativement basse, ce qui incite les automobilistes à stationner à cet endroit.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Monsieur GHYS : Les îlots ont l'avantage de réduire la vitesse de circulation. Ma question est simple : pourquoi ne pas en prévoir dans la partie située vers Bonsecours ?

Monsieur LECLERC : C'est une question de largeur. Un îlot refuge doit mesurer au minimum 2 mètres de large. Ensuite, il faut conserver les largeurs de chaussée nécessaires pour une route à grande circulation, notamment pour le passage des convois exceptionnels.

Monsieur GHYS : Pourtant, cette partie de la route a la même largeur que celles où vous prévoyez des îlots. Vous pourriez donc tout à fait en créer également à cet endroit.

Monsieur LECLERC : Cela nécessiterait de supprimer des places de stationnement.

Monsieur GHYS : Oui, mais le problème principal dans ce secteur, c'est la vitesse. Les habitants s'en plaignent régulièrement. Pour ralentir les véhicules, il ne suffit pas de compter sur les radars. Il faut aussi créer un aménagement sur la voirie qui oblige les véhicules à freiner. Ces aménagements amélioreront certainement la sécurité des piétons, mais ils ne réduiront pas la vitesse des voitures.

Monsieur LECLERC : L'objectif de cette étude n'était pas de réduire la vitesse des véhicules. L'objectif est de sécuriser les traversées piétonnes.

Monsieur GHYS : Je l'entends, mais dans cette partie de la route, le véritable problème c'est la vitesse.

Monsieur le Maire : Je dirais plutôt : c'est aussi un problème de vitesse.

Monsieur GHYS : Tant que ce problème ne sera pas traité, vous pourrez aménager tous les passages piétons que vous voudrez. À mon sens, la création d'un obstacle sur la chaussée, comme un îlot central, oblige les véhicules à ralentir.

Monsieur LECLERC : Nous avons étudié cette possibilité. D'une manière générale, nous privilégions les îlots refuges, car ils constituent l'aménagement le plus sécurisant pour les piétons. Le problème reste la largeur disponible. Dans le cadre de ce projet, il avait été convenu de limiter autant que possible la suppression de places de stationnement.

Si nous implantons des îlots dans les premiers secteurs que nous vous avons présentés, cela implique nécessairement la suppression de places de stationnement. C'est ensuite un choix à faire.

Monsieur GHYS : Justement, nous sommes là pour en discuter. Les riverains de ce secteur se plaignent des difficultés de traversée, que ce soit pour les enfants, les personnes qui se rendent aux arrêts de bus ou les autres usagers. La situation est compliquée. Beaucoup n'osent plus traverser en raison de la vitesse des voitures, du passage des poids lourds et des dépassements dangereux. En remontant de Rouen, il m'arrive souvent de voir des motos dépasser les véhicules qui roulent moins vite. Les aménagements proposés laissent subsister ce problème de vitesse. Les piétons continueront à traverser dans des conditions qui resteront dangereuses.

Monsieur le Maire : Là, nous sommes sur le sujet des passages piétons. Par ailleurs, j'ai demandé à la Métropole d'étudier la possibilité d'installer un radar de verbalisation de la vitesse. J'attends le devis. On m'a déjà annoncé un coût d'environ 150 000 euros. C'est une dépense importante sur laquelle il faut réfléchir. Et je rappelle que le produit des contraventions ne revient pas à la commune.

Monsieur GHYS : Nous sommes d'accord. Mais s'il y a aujourd'hui des accidents et si ces personnes sont présentes ce soir, c'est bien parce que vous avez pris le sujet à bras-le-corps.

Monsieur le Maire : Vous avez raison, la circulation est rapide sur ce secteur. C'est une réalité. En revanche, il faut aussi faire attention à la perception de la vitesse. À chaque fois que la Métropole a réalisé des comptages ou des contrôles, les vitesses constatées ne dépassaient généralement pas les 50 km/h. Comme les voies sont relativement étroites, on a parfois l'impression que les véhicules roulent plus vite qu'ils ne le font réellement.

Je vais néanmoins demander à la Métropole de réaliser de nouveaux contrôles, de manière discrète, afin d'avoir une mesure précise des vitesses pratiquées. Là où les excès de vitesse sont les plus importants, c'est surtout la nuit, lorsque la circulation est très faible. Mais c'est un autre sujet.

Monsieur GHYS : Je vais reformuler ma question : est-il envisageable de créer des îlots centraux dans cette partie de la route ?

Vous m'avez expliqué que cela impliquerait la suppression de places de stationnement, je l'ai bien compris. Mais si l'objectif est d'améliorer la sécurité, il faut peut-être accepter cette conséquence. L'îlot central me paraît être une solution intéressante. Pourquoi ne pas l'envisager sur cette partie de la commune ?

Monsieur KHERDINE : Il faut aussi tenir compte de la présence des commerces. Ils ont besoin de stationnement et la suppression de places peut entraîner du stationnement gênant.

Monsieur GHYS : Je l'entends. Mais il y aura aussi des problèmes avec la piste cyclable qui arrive. Aujourd'hui, nous parlons de la sécurisation des passages piétons. Je ne comprends pas pourquoi il y aurait des îlots sur une partie de la commune et pas sur l'autre. J'aimerais simplement que l'on m'explique la raison.

Monsieur le Maire : La raison est simple : le coût.

Monsieur GHYS : Je suis d'accord, mais je ne pense pas qu'un îlot supplémentaire créerait de difficultés financières. Maintenant que le sujet est ouvert et que nous avons autour de la table des personnes compétentes pour nous apporter des solutions, je pense qu'il est légitime de leur demander d'étudier cette possibilité et de nous rendre leurs conclusions.

Ensuite, le Conseil municipal fera son choix. Mais ne pas étudier cette solution aujourd'hui, c'est prendre le risque de le regretter plus tard.

Et puis, plus il y a de travaux réalisés en même temps, plus il est possible d'obtenir des conditions financières intéressantes.

Monsieur KHERDINE : Le travail que nous avons mené dans le cadre du GPO portait uniquement sur les passages piétons, car c'était la problématique identifiée.

Cela ne signifie pas que nous négligeons la question de la vitesse. Les contrôles ont été renforcés, notamment avec les radars embarqués.

Il faut savoir que, lorsque les contrôles sont réalisés route de Paris, les radars enregistrent beaucoup plus d'infractions à Bonsecours qu'au Mesnil-Esnard : à Bonsecours, en une heure ou une heure trente, on peut relever une centaine d'infractions, alors qu'au Mesnil-Esnard on est plutôt autour d'une vingtaine.

Comme le disait Monsieur le Maire, la perception de la vitesse peut parfois être trompeuse. Même lorsque nous sommes en contrôle au bord de la route avec David LEONARD, nous avons parfois l'impression que les véhicules roulent très vite. Pourtant, les constats réalisés par les services de la sécurité routière montrent que les vitesses pratiquées sur la route de Paris au Mesnil-Esnard restent globalement modérées.

Cela ne nous empêche pas de poursuivre les contrôles, bien au contraire. Et rien n'interdit, par la suite, d'engager une nouvelle réflexion sur des aménagements destinés à réduire davantage la vitesse. Un radar pédagogique a déjà été installé. Simplement, dans le cadre de ce GPO, nous avons travaillé sur les passages protégés, car les accidents étaient principalement liés à un manque de visibilité et aux conditions de traversée, davantage qu'à la vitesse. Au niveau de la boulangerie Emma, par exemple, les piétons traversent en dehors des passages protégés, car ceux-ci sont trop éloignés. Lorsqu'une personne vient acheter une baguette, elle ne fait pas 150 mètres pour aller rejoindre un passage piéton ; elle traverse directement. Nous avons donc concentré notre travail sur cette problématique, d'autant que nous avons connu trois décès et plusieurs blessés graves en quelques mois. Cela ne veut pas dire que nous sommes fermés à la mise en place d'un nouveau GPO consacré spécifiquement à la vitesse.

Monsieur GHYS : Je pense que les îlots réalisés dans la partie en direction de Carrefour ont tout de même permis d'améliorer la sécurité. J'emprunte régulièrement cette route et je trouve que cela a résolu un certain nombre de difficultés.

Monsieur le Maire : Je pense notamment au passage piéton en 3D situé au niveau du n° 60. Ce qui a permis de réduire la vitesse, ce n'est pas tant ce marquage mais la présence de l'îlot central.

Monsieur GHYS : À partir du moment où il y a un obstacle sur la chaussée, les véhicules sont obligés de ralentir.

Monsieur le Maire : Oui, nous sommes d'accord.

Monsieur LOUVET : J'ai également une question : comment les aménagements qui viennent de nous être présentés s'articulent-ils avec la piste cyclable à venir ? Seront-ils pris en charge par la Métropole ?

Monsieur le Maire : Nous sommes actuellement en discussion.

Monsieur LOUVET : Il serait en effet intéressant de connaître le coût de ces aménagements. J'aimerais également éviter que l'on refasse aujourd'hui des passages piétons qui seraient de nouveau modifiés quelques mois plus tard dans le cadre du projet de piste cyclable.

Monsieur le Maire : Le projet de piste cyclable n'est pas encore arrêté, ce n'est pas à l'ordre du jour.

Monsieur LOUVET : Très bien. J'ai toujours un peu de mal avec l'idée de réaliser des travaux importants pour devoir ensuite les reprendre.

Monsieur le Maire : À titre indicatif, un passage piéton avec un îlot central représente un coût d'environ 120 000 euros. Sans îlot, avec uniquement les avancées de trottoir, le coût est d'environ 80 000 euros. Nous sommes encore en discussion avec la Métropole, tant sur le contenu que sur le financement de ce projet. À ce stade, rien n'est encore définitivement validé. L'objectif de cette présentation est aussi de recueillir votre avis avant d'aller plus loin. Y'a-t-il d'autres questions ?

En l'absence de questions supplémentaires, **Monsieur le Maire** remercie les intervenants pour la qualité de leur présentation et leur disponibilité, puis poursuit l'ordre du jour.

04. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 JUIN 2026.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et procède au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

05. MARCHÉ DE RESTAURATION À DESTINATION DES ÉCOLES, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, DE LA CRÈCHE ET DU MULTI-ACCUEIL MUNICIPAUX - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Madame Évelyne COCAGNE, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Education, présente le rapport suivant :

Une procédure d'appel d'offres a été lancée afin de renouveler le marché de restauration à destination des écoles, de l'accueil de loisirs de la crèche et du multi-accueil qui arrive à échéance le 31 août 2026.

L'attributaire actuel est l'Entreprise SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES (marque commerciale SODEXO Ecoles & Universités) 78043 GUYANCOURT.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site internet du BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) le 3 avril 2026 (n° d'annonce : 26-33578) et sur le site internet du JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) le 3 avril 2026 (n° d'annonce : 231927-2026).

La date limite de réception des offres était fixée au lundi 11 mai 2026 à 16h00.

La Commission d'Appel d'Offres a procédé à l'ouverture des plis le 12 mai 2026.

Les offres des entreprises suivantes ont été réceptionnées au Service Marchés Publics, dans le délai imparti :

Date et heure	Pli n°	Raison sociale	CP	Ville
23/04/2026 à 12h21 (remplacé par pli du 11/05/2026 à 10h52)	1	COTE RESTAURATION	27930	GUICHAINVILLE
06/05/2026 à 12h31	2	NEWREST RESTAURATION (Agence régionale)	76230	BOIS-GUILLAUME
06/05/2026 à 15h25	3	API RESTAURATION (Direction régionale)	76130	MONT-SAINT-AIGNAN
07/05/2026 à 9h14	4	CONVIVIO-HR	76160	SAINT-MARTIN -DU-VIVIER
09/05/2026 à 17h41	5	UN P'TIT BOU DE NORMANDIE	76890	TOTES
11/05/2026 à 13h57	6	SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES (marque commerciale SODEXO Ecoles & Universités)	78043	GUYANCOURT

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	40.0
1.1-qualité des repas : saisonnalité, variété des menus, respect de l'équilibre alimentaire, respect de la loi EGALIM, repas fait maison, repas validés par une diététicienne	15.0
1.2-service après-vente, organisation en cas d'imprévu et maintien de la continuité de service	10.0
1.3-modalités de suivi de la prestation et de la satisfaction client	5.0
1.4-outils de communication et d'information aux usagers dont les visuels pour la salle de restauration	5.0
1.5-plan d'animation annuel et actions pédagogiques	5.0
2-Prix des prestations	35.0
3-performance en matière de développement durable	20.0
3.1-actions en faveur de la réduction des emballages	5.0
3.2-actions en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire	5.0
3.3-actions pour réduire l'impact carbone, circuit court	5.0
3.4-accompagnement de la commune dans le cadre de la valorisation des biodéchets et du label mon restau responsable	5.0
4-Performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté : partenariat avec les acteurs inclusifs (insertion/handicap) locaux, détailler une à deux actions concrètes qui sera (ront) mise (s) en place (exemple sous traitance, modalité de recrutement ...)	5.0

À la suite de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 09 juin 2026 et s'est prononcée sur la proposition suivante :

- D'attribuer le marché de la restauration à la société NEWREST RESTAURATION suivant les offres proposées dans les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) des repas et des goûters détaillés ci-dessous :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES REPAS			
SOLUTION DE BASE : 5 composantes			
Destinataire de la fourniture	Unité	Prix unitaire en euros HT	Montant total en euros HT
Ecoles			
Maternelles	Repas	4,089 €	4,089 €
Primaires	Repas	4,179 €	4,179 €
Adultes (à prévoir en cas de demande)	Repas	5,019 €	5,019 €
Accueil de loisirs - Mercredis et vacances scolaires			
Maternelles	Repas	4,089 €	4,089 €
Primaires	Repas	4,179 €	4,179 €
Adultes	Repas	5,019 €	5,019 €
Pique-nique	Repas	4,179 €	4,179 €
Crèche et multi-accueil			
Moins de 6 mois	Repas (comprenant également le goûter)	3,219 €	3,219 €
6 à 18 mois	Repas (comprenant également le goûter)	4,210 €	4,210 €
Plus de 18 mois	Repas (comprenant également le goûter)	4,473 €	4,473 €
		Montant total en euros HT	42,655 €
		TVA 5,5% (écoles et accueil de loisirs)	1,691 €
		TVA 10% (crèche et multi-accueil)	1,190 €
		Montant total en euros TTC	45,537 €

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES GOUTERS			
Nom de la fourniture	Unité	Prix unitaire en euros HT	Montant total en euros HT
Biscuits / Pain			
Barre au chocolat	1 barre	1,37 €	1,37 €
Biscuit Palmito	1 biscuit	0,22 €	0,22 €
Carré à la pomme	1 carré	0,31 €	0,31 €
Croissant	1 croissant	0,30 €	0,30 €
Galette au beurre	1 galette	0,24 €	0,24 €
Galette bretonne	1 galette	0,08 €	0,08 €
Gâteau carré cacao	1 gâteau	0,29 €	0,29 €
Gâteau fait maison (type gateau au Yaourt)	1 part	0,40 €	0,40 €
Gâteau fourré au chocolat	1 gâteau	10,02 €	10,02 €
Gâteau marbré chocolat	1 gâteau	3,11 €	3,11 €
Gaufre liégeoise	1 gaufre	0,72 €	0,72 €
Madeleine	1 madeleine	0,14 €	0,14 €
Moelleux à la fraise	1 moelleux	0,30 €	0,30 €
Pain	1 pain (pour 10 parts)	1,10 €	1,10 €
Pain au chocolat	1 pain au chocolat	0,35 €	0,35 €
Pain au lait	1 pain au lait	0,28 €	0,28 €

Pain spécial (campagne, céréales, pain de mie)	1 pain entier ou tranché	2,43 €	2,43 €
Petit beurre	1 petit beurre	0,30 €	0,30 €
Compotes / confiture / pâte à tartiner			
Compote fraise	1 compote	0,23 €	0,23 €
Compote pomme	1 compote	0,22 €	0,22 €
Compote pomme cassis	1 compote	0,26 €	0,26 €
Confiture à la fraise 1 kg	1 pot	3,70 €	3,70 €
Pâte à tartiner 1 kg	1 poche	6,32 €	6,32 €
Fruits			
Banane	1 banane	0,37 €	0,37 €
Clémentine	1 clémentine	0,30 €	0,30 €
Pomme	1 pomme	0,18 €	0,18 €
Jus de fruits / sirops			
Jus d'ananas 1L	1 brique en carton	1,890 €	1,89 €
Jus d'orange 1L	1 brique en carton	1,840 €	1,84 €
Jus de pomme 1L	1 brique en carton	1,160 €	1,16 €
Sirop fraise	1 dose	0,052 €	0,052 €
Sirop grenadine	1 dose	0,046 €	0,046 €
Sirop menthe	1 dose	0,045 €	0,045 €

Produits laitiers			
Beurre doux 1 kg	1 motte	8,61 €	8,61 €
Lait UHT demi-écrémé 1L	1 brique en carton	1,05 €	1,05 €
Yaourt aromatisé individuel	1 yaourt	0,25 €	0,25 €
Yaourt à boire 1L = Nous n'avons pas de référence pour une bouteille de 1 litre mais pouvons proposer des yaourts à boire type P'tit Yop 180g	1 bouteille (180g)	0,58 €	0,58 €
Yaourt avec morceaux de fruits individuel	1 yaourt	0,32 €	0,32 €
Yaourt nature individuel	1 yaourt	0,29 €	0,29 €
Yaourt sucré individuel	1 yaourt	0,31 €	0,31 €
		Montant total en euros HT	49,98 €
		TVA 5,5%	2,75 €
		Montant total en euros TTC	52,73 €

La fourniture des goûters est destinée aux enfants inscrits à la garderie du soir et à l'Accueil de Loisirs les mercredis et vacances scolaires.

Les goûters des enfants inscrits à la crèche et multi-accueil sont compris dans les prix des repas.

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an. Il est reconduit tacitement par période d'un an pendant 3 ans. La durée maximale du marché toutes périodes confondues est de 4 ans.

Le marché prendra effet au 1^{er} septembre 2026.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer pour :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce marché.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame COCAGNE : Les entreprises candidates étaient : Newrest Restauration, API Restauration, Convivio, Un P'tit Bou de Normandie et Sodexo.

Monsieur le Maire : Sodexo est la société sortante.

Madame COCAGNE : L'entreprise qui a été retenue est Newrest Restauration. Elle est déjà présente sur le Plateau Est, notamment chez Normandie Lorraine, à Franqueville-Saint-Pierre et à Bonsecours.

Madame HODSON : Quels étaient les critères de sélection ?

Madame COCAGNE : Ils sont indiqués dans le rapport.

Madame HODSON : Excusez-moi pour la question.

Madame COCAGNE : Ce n'est pas grave, cela nous permet de les relire ensemble.

Madame LEBRET : Est-ce qu'il y a une forte augmentation par rapport au précédent marché ?

Madame COCAGNE : Par rapport aux familles, ou par rapport à la collectivité ?

Madame LEBRET : Les deux.

Madame COCAGNE : Alors, par rapport aux familles, il n'y a pas d'augmentation. Nous avons fait voter, lors d'un précédent Conseil municipal le maintien des tarifs existants, soit 5,05 €, puisque nous n'avons pas encore le résultat de l'appel d'offres. Par prudence, je n'ai donc pas souhaité augmenter les tarifs.

En ce qui concerne le coût du prestataire pour la commune, il est un peu inférieur à ce que nous proposait Sodexo. En revanche, il y a des révisions de prix qui interviennent chaque année. Nous verrons donc, au moment de la première révision, comment cela évolue. Il est possible qu'il y ait une augmentation, non pas pour l'année scolaire qui vient, mais pour la suivante.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-065 D.1.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres réunie les 12 mai et 9 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché de restauration à destination des écoles, de l'accueil de loisirs, de la crèche et du multi-accueil municipaux, qui arrive à échéance le 31 août 2026 ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site internet du BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) le 3 avril 2026 (n° d'annonce : 26-33578) et sur le site internet du JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) le 3 avril 2026 (n° d'annonce : 231927-2026) ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par l'entreprise NEWREST RESTAURATION ;

Considérant les caractéristiques suivantes du marché :

- ✓ La fourniture des goûters est destinée aux enfants inscrits à la garderie du soir et à l'Accueil de Loisirs les mercredis et vacances scolaires.
- ✓ Les goûters des enfants inscrits à la crèche et multi-accueil sont compris dans les prix des repas.
- ✓ Le marché est conclu pour une période initiale d'un an. Il est reconduit tacitement par période d'un an pendant 3 ans. La durée maximale du marché toutes périodes confondues est de 4 ans.
- ✓ Le marché prendra effet au 1^{er} septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

Décide d'attribuer le marché de la restauration à la société NEWREST RESTAURATION, sise 114 Rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume (agence régionale), suivant les offres proposées dans les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) des repas et des goûters détaillés ci-dessous :

SOLUTION DE BASE : 5 composantes			
Destinataire de la fourniture	Unité	Prix unitaire en euros HT	Montant total en euros HT
Ecoles			
Maternelles	Repas	4,089 €	4,089 €
Primaires	Repas	4,179 €	4,179 €
Adultes (<i>à prévoir en cas de demande</i>)	Repas	5,019 €	5,019 €
Accueil de loisirs - Mercredis et vacances scolaires			
Maternelles	Repas	4,089 €	4,089 €
Primaires	Repas	4,179 €	4,179 €
Adultes	Repas	5,019 €	5,019 €
Pique-nique	Repas	4,179 €	4,179 €
Crèche et multi-accueil			
Moins de 6 mois	Repas (comprenant également le goûter)	3,219 €	3,219 €
6 à 18 mois	Repas (comprenant également le goûter)	4,210 €	4,210 €
Plus de 18 mois	Repas (comprenant également le goûter)	4,473 €	4,473 €
		Montant total en euros HT	42,655 €
		TVA 5,5% (écoles et accueil de loisirs)	1,691 €

TVA 10% (crèche et multi-accueil)	1,190 €
Montant total en euros TTC	45,537 €

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES GOUTERS			
Nom de la fourniture	Unité	Prix unitaire en euros HT	Montant total en euros HT
Biscuits / Pain			
Barre au chocolat	1 barre	1,37 €	1,37 €
Biscuit Palmito	1 biscuit	0,22 €	0,22 €
Carré à la pomme	1 carré	0,31 €	0,31 €
Croissant	1 croissant	0,30 €	0,30 €
Galette au beurre	1 galette	0,24 €	0,24 €
Galette bretonne	1 galette	0,08 €	0,08 €
Gâteau carré cacao	1 gâteau	0,29 €	0,29 €
Gâteau fait maison (type gateau au Yaourt)	1 part	0,40 €	0,40 €
Gâteau fourré au chocolat	1 gâteau	10,02 €	10,02 €
Gâteau marbré chocolat	1 gâteau	3,11 €	3,11 €
Gaufre liégeoise	1 gaufre	0,72 €	0,72 €
Madeleine	1 madeleine	0,14 €	0,14 €
Moelleux à la fraise	1 moelleux	0,30 €	0,30 €

Pain	1 pain (pour 10 parts)	1,10 €	1,10 €
Pain au chocolat	1 pain au chocolat	0,35 €	0,35 €
Pain au lait	1 pain au lait	0,28 €	0,28 €
Pain spécial (campagne, céréales, pain de mie)	1 pain entier ou tranché	2,43 €	2,43 €
Petit beurre	1 petit beurre	0,30 €	0,30 €
Compotes / confiture / pâte à tartiner			
Compote fraise	1 compote	0,23 €	0,23 €
Compote pomme	1 compote	0,22 €	0,22 €
Compote pomme cassis	1 compote	0,26 €	0,26 €
Confiture à la fraise 1 kg	1 pot	3,70 €	3,70 €
Pâte à tartiner 1 kg	1 poche	6,32 €	6,32 €
Fruits			
Banane	1 banane	0,37 €	0,37 €
Clémentine	1 clémentine	0,30 €	0,30 €
Pomme	1 pomme	0,18 €	0,18 €
Jus de fruits / sirops			
Jus d'ananas 1L	1 brique en carton	1,890 €	1,89 €
Jus d'orange 1L	1 brique en carton	1,840 €	1,84 €
Jus de pomme 1L	1 brique en carton	1,160 €	1,16 €

Sirop fraise	1 dose	0,052 €	0,052 €
Sirop grenadine	1 dose	0,046 €	0,046 €
Sirop menthe	1 dose	0,045 €	0,045 €
Produits laitiers			
Beurre doux 1 kg	1 motte	8,61 €	8,61 €
Lait UHT demi-écrémé 1L	1 brique en carton	1,05 €	1,05 €
Yaourt aromatisé individuel	1 yaourt	0,25 €	0,25 €
Yaourt à boire 1L = Nous n'avons pas de référence pour une bouteille de 1 litre mais pouvons proposer des yaourts à boire type P'tit Yop 180g	1 bouteille (180g)	0,58 €	0,58 €
Yaourt avec morceaux de fruits individuel	1 yaourt	0,32 €	0,32 €
Yaourt nature individuel	1 yaourt	0,29 €	0,29 €
Yaourt sucré individuel	1 yaourt	0,31 €	0,31 €
		Montant total en euros HT	49,98 €
		TVA 5,5%	2,75 €
		Montant total en euros TTC	52,73 €

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce marché.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

06. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHÉS D'ASSURANCES ENTRE LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD ET SON CCAS - APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la procédure de renouvellement des marchés d'assurances, il convient de créer un groupement de commandes entre la Commune du Mesnil-Esnard et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), conformément aux articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique. Ceci afin de faciliter la gestion des marchés relatifs aux services d'assurance, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés.

La Commune du Mesnil-Esnard assurera la coordination du groupement.

Les contrats d'assurances qui seront renouvelés au 1^{er} janvier 2027 sont les suivants :

1. Dommages aux biens et des risques annexes
2. Responsabilités et des risques annexes
3. Véhicules à moteur et des risques annexes
4. Protection juridique de la collectivité
5. Protection fonctionnelle des agents et des élus
6. Prestations statutaires

Afin de centraliser la procédure de renouvellement des marchés d'assurance, le coordonnateur est chargé de l'ensemble des activités d'organisation de la procédure de consultation, d'analyse des offres des candidats, de sélection des assureurs et de notification des marchés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser :

- La mise en œuvre d'un groupement de commandes entre la Commune et son CCAS.
- La nomination de la Commune comme coordinateur du groupement de commandes.
- L'approbation de la convention de groupement de commandes entre la Commune et son CCAS.
- Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-066 D.1.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de renouvellement des marchés d'assurances, il convient de créer un groupement de commandes entre la Commune du Mesnil-Esnard et son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), afin de faciliter la gestion des marchés relatifs aux services d'assurance, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés ;

Considérant que les contrats d'assurances qui seront renouvelés au 1^{er} janvier 2027 sont les suivants :

1. Dommages aux biens et des risques annexes
2. Responsabilités et des risques annexes
3. Véhicules à moteur et des risques annexes
4. Protection juridique de la collectivité
5. Protection fonctionnelle des agents et des élus
6. Prestations statutaires

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement des marchés d'assurance, le coordonnateur du groupement est chargé de l'ensemble des activités d'organisation de la procédure de consultation, d'analyse des offres des candidats, de sélection des assureurs et de notification des marchés ;

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

Décide

- La mise en œuvre d'un groupement de commandes entre la Commune et son C.C.A.S.
- La nomination de la Commune comme coordinateur du groupement de commandes.

Approuve

- La convention de groupement de commandes entre la Commune et son C.C.A.S.

Autorise

- Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2026-066



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHÉS PUBLICS Prestations d'assurances

ENTRE :

- La Commune du Mesnil-Esnard, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle – CS 40003 – 76240 LE MESNIL-ESNARD,
- Représentée par Monsieur Jean-Marc VENNIN, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 23 juin 2026,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège est situé Place du Général de Gaulle – CS 40003 – 76240 LE MESNIL-ESNARD,
- Représentée par Madame Catherine DANGUEUGER, sa Vice-Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 4 septembre 2026,

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES : la Commune du Mesnil-Esnard

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018,

Vu le décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018,

Considérant la volonté des pouvoirs adjudicateurs de mutualiser leurs besoins en vue d'une simplification des démarches et de la rationalisation des achats (réalisation d'économies d'échelles grâce à l'effet de masse, réduction des coûts financiers en terme de procédures, ...),

La Commune du Mesnil-Esnard et le CCAS du Mesnil-Esnard ont décidé de créer un groupement de commandes en vue de lancer une consultation relative à des prestations d'assurances.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION CONSTITUTIVE Page 1/3

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé : « Groupement de commandes pour la passation de marchés de prestations d'assurances », dans les conditions visées par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique et consistant en des prestations d'assurances.

La consultation fera l'objet d'une décomposition en plusieurs lots, selon les modalités des articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-1 à R.2113-3 du Code de la Commande Publique

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est juridiquement créé à la date à laquelle la convention constitutive devient exécutoire, soit dès après sa transmission au service chargé du contrôle de légalité en vue de l'accomplissement des formalités de publicité de droit commun.

Le groupement prendra fin de fait le 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué entre les personnes publiques suivantes :

- La Commune du Mesnil-Esnard
- Le CCAS du Mesnil-Esnard

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire relative aux marchés publics, la Commune du Mesnil-Esnard est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé : Mairie - Place du Général de Gaulle – CS 40003 – 76240 LE MESNIL-ESNARD

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE), en étroite collaboration avec l'autre membre du groupement,
- d'assurer l'ensemble des opérations liées à la passation du marché : avis d'appel public à la concurrence, réception des plis, ...,
- de signer et de notifier les marchés en lieu et place de chaque membre du groupement,
- de transmettre aux membres du groupement les documents liés à la passation des marchés,
- d'assurer le suivi des prestations qui seront réalisées pour le compte des membres du groupement par les titulaires du marché ;

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation,
- de suivre la bonne exécution technique, administrative et financière des marchés en ce qui les concerne ;

CONVENTION CONSTITUTIVE Page 2/3

- d'assumer le paiement direct du (des) titulaire(s) dans le cadre des prestations qu'il(s) aura (auront) effectuées pour le compte de ceux-ci.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment. Il en informe au plus tôt le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur. Si le coordonnateur décide de se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commandes devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) COMPETENTE

La procédure de consultation retenue par les membres du groupement étant la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, la mise en place ou détermination d'une commission d'appel d'offres (CAO) dans le cadre de ce groupement est nécessaire.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Commune du Mesnil-Esnard est désignée comme étant la CAO compétente dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 10 : CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

La CAO déterminera les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres fixés, et par conséquent les titulaires des marchés.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en un exemplaire original,
Le : 5 septembre 2026

Pour la Commune du Mesnil-Esnard	Pour le CCAS du Mesnil-Esnard
Le Maire,	La Vice-Présidente,
M. Jean-Marc VENNIN	Mme Catherine DANGUEUGER

CONVENTION CONSTITUTIVE Page 3/3

07. CESSION D'UN VÉHICULE COMMUNAL.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le véhicule RENAULT KANGOO, immatriculé 2575 VB 76 acheté en 2002, non roulant, n'a plus vocation à être utilisé dans le cadre des missions des services techniques.

Il convient par conséquent de procéder à sa vente pour pièces, étant entendu qu'un acheteur a déjà fait connaître son intention d'acquérir ledit véhicule.

Le prix fixé est de 500,00 €.

Ce prix implique une acquisition en l'état et libère le vendeur de tout engagement et responsabilité.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-067 D.3.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Considérant que le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé 2575 VB 76, acheté en 2002, non roulant et n'ayant plus vocation à être utilisé dans le cadre des missions des services techniques, a été mis en vente ;

Considérant qu'un acheteur a fait connaître son intention d'acquérir ledit véhicule ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé 2575 VB 76, se libérant de tout engagement et responsabilité ;

Fixe le prix de vente du véhicule à 500 € ;

Retire ledit véhicule de l'inventaire de la commune ;

Charge Monsieur le Maire de signer tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	5
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

08. AUTORISATION DE SUPPRESSION DE SERVITUDE CONTRE RÉAMÉNAGEMENT DU PARKING ET DES CLÔTURES DE L'ESPACE LÉONARD DE VINCI.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La SCCV KAHILI MESNIL 1 a obtenu le 7 novembre 2025 le permis de construire n °PC 076 429 25 00008 sur une parcelle cadastrée section AI numéro 207, en vue de la construction d'un immeuble tertiaire constitué de 3 entités distinctes, à savoir 2 locaux commerciaux et un autre ERP comportant 2 cabinets médicaux en RDC puis des plateaux d'activité en étages.

Aux termes d'un acte reçu par Me Bougeard, Notaire au Mesnil-Esnard, le 13 février 2004, il a été constitué la servitude ci-dessous reportée :

III) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire associé soussigné, le 13 février 2004 contenant VENTE, par les Consorts PAIN, au profit de la Ville de MESNIL-ESNARD, de l'immeuble cadastré section AI numéro 208 pour 1.335 m², il a été constitué la servitude de passage suivante :

« Constitution de servitudes de passage Les parties déclarent que l'accès à la cour du bien présentement vendu formant le lot A du plan de division ci-annexé s'effectue par un accès à la voie de distribution Nord Est dénommé rue Jehan Le Povremoyne, d'une largeur de cinq mètres environ, conservé par les vendeurs et figurant sous teinte grise sur le plan ci-annexé.

En conséquence et afin de maintenir à la cour du lot A l'accès à la rue Jehan Le Povremoyne, les parties aux présentes conviennent expressément et irrévocablement de constituer une servitude de passage, à titre réel et perpétuel établie de la façon suivante :

Fonds dominant

Le fonds dominant est composé de la propriété formant le lot A du plan de division ci-annexé et cadastré section AI, numéro 208, pour une contenance de 1.335 m².../...

Fonds servant

Le fonds servant est composé de la propriété formant le lot B du plan de division ci-annexé et cadastré section AI, numéro 207 pour une contenance de 3.097 m².../....

Charges et conditions de la servitude

La servitude s'exercera sur la partie du fonds servant figurant sous teinte verte au plan demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Cette servitude bénéficiera à tous les propriétaires ou occupants du fonds dominant ainsi qu'à leurs amis, leur personnel ou toutes personnes qu'ils souhaitent recevoir.

Elle pourra s'exercer à tout moment du jour et de la nuit, à pied, avec tous animaux ou avec tous véhicules quel que soit le mode de propulsion.

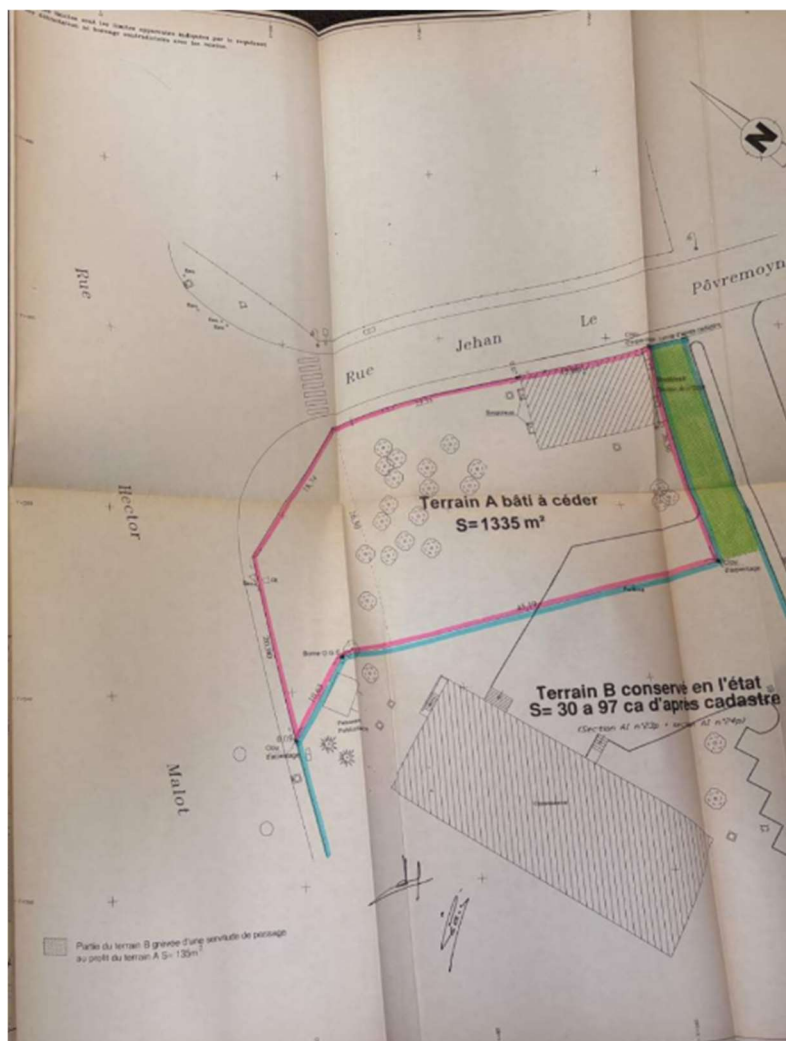
L'entretien de cette parcelle sera supporté à concurrence de moitié par les propriétaires du lot A et à concurrence de moitié par les propriétaires du lot B.

Il ne pourra sous aucun prétexte être fait sur le fonds servant figurant sous teinte verte, aucun dépôt de matériaux, détritiques et objets quelconques, et d'une manière générale, il ne pourra rien être fait qui puisse altérer l'usage auquel il est destiné.

La présente constitution de servitude est consentie sans indemnité de part ni d'autre.

Il est ici précisé que les dégradations qui pourraient être occasionnées sur ce passage seront réparées aux frais exclusifs de l'auteur de ces dégradations.

Le plan de la servitude est le suivant :



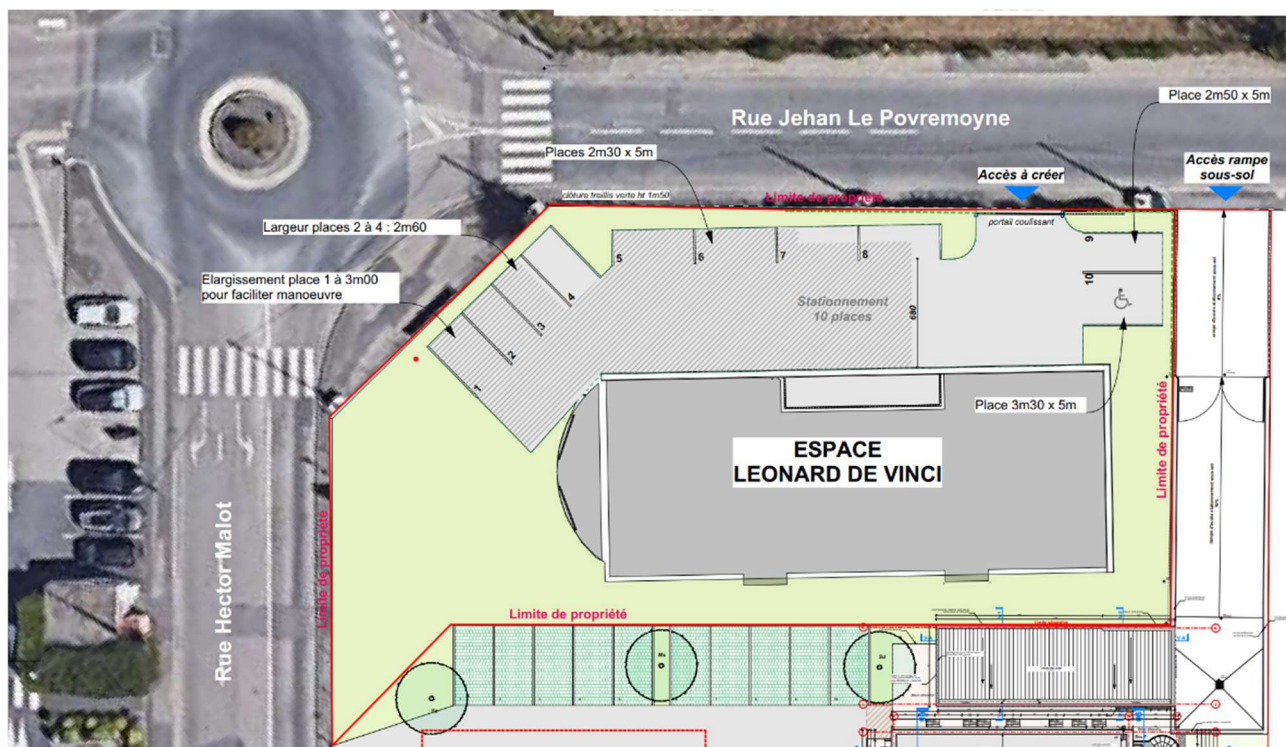
Cette servitude marque l'accès à des places de stationnement non utilisées car peu pratiques.

La SCCV KAHILI MESNIL 1 propose à la commune de renoncer à cette servitude contre réaménagement du parking actuel de l'Espace Léonard de Vinci.

L'entrée actuelle de cet espace communal se révèle en effet assez dangereuse, car située dans un axe giratoire.

Plusieurs projets ont été proposés aux élus afin de réaménager cet espace.

Le projet retenu est le suivant :



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- De renoncer à la servitude actuelle contre réaménagement du parking de l'Espace Léonard de Vinci par la SCCV KAHILI MESNIL 1.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette renonciation.

Les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Je vous rappelle que ce projet prévoit une pharmacie en rez-de-jardin, des kinésithérapeutes en sous-sol, ainsi qu'une vingtaine de cabinets destinés à des médecins. Il accueillera également le siège de la société KAHILI et un assureur. C'est donc un beau projet, qui rassemble de nombreux professionnels et qui est très intéressant pour la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-068 D.3.2)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une servitude de passage a été constituée par acte notarié en date du 13 février 2004, au profit de la parcelle communale cadastrée section AI n° 208, correspondant à l'Espace Léonard de Vinci ;

Considérant que la SCCV KAHILI MESNIL 1 a obtenu le permis de construire n° PC 076 429 25 00008 en date du 7 novembre 2025 pour la réalisation d'un ensemble tertiaire sur la parcelle cadastrée section AI n° 207 ;

Considérant que la suppression de cette servitude est nécessaire afin de permettre l'aménagement de l'accès au futur parking de cet ensemble immobilier ;

Considérant que la servitude actuelle est peu utilisée, les places de stationnement qu'elle dessert étant difficilement praticables ;

Considérant que la SCCV KAHILI MESNIL 1 s'engage, en contrepartie de cette renonciation, à procéder à ses frais exclusifs au réaménagement du parking et des clôtures de l'Espace Léonard de Vinci, selon des modalités qui seront précisées dans l'acte notarié ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à la suppression de la servitude et à l'établissement de l'acte notarié seront supportés par la SCCV KAHILI MESNIL 1 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide :

- De renoncer au bénéfice de la servitude de passage constituée au profit de la parcelle communale cadastrée section AI n° 208 et grevant la parcelle cadastrée section AI n° 207, en contrepartie de la réalisation, par la SCCV KAHILI MESNIL 1 et à ses frais exclusifs, des travaux de réaménagement du parking et des clôtures de l'Espace Léonard de Vinci.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents, et notamment l'acte notarié à recevoir par l'Office notarial du Mesnil-Esnard, sis 91 route de Paris.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

09. AMÉNAGEMENT DE LA ZONE 1AUB1 "LES RICOCHETS" - DÉNOMINATION DE VOIE.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Un permis d'aménager a été délivré pour les parcelles cadastrées section AA Numéros 26 et 115, toutes deux situées en zone 1AUB1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale, au profit de la société dénommée SNC OAP MESNIL 2, le 26 décembre 2024.

Dans le cadre de ce projet, une voie est créée afin de desservir plusieurs lots.



Cette création de voie nécessite de la part du Conseil municipal une délibération pour créer un nom de voirie.

Si le projet est situé Chemin des Ondes, il est limitrophe au quartier dit « des peintres ».

Par souci de cohérence, il a été discuté en commission d'urbanisme de la possibilité de poursuivre cette démarche, et de donner à cette nouvelle voie le nom d'un peintre normand :

Monsieur Robert Wautier, conseiller municipal au Mesnil-Esnard de 1970 à 1994, était un peintre autodidacte, ayant suivi des cours aux Beaux-Arts, et l'un des créateurs de l' « Association des Artistes réunis de Rouen ».

Il est ainsi proposé de rendre hommage à cette personnalité de notre vie locale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- De créer une nouvelle voie sur la parcelle cadastrée section AA numéro 26 ;
- De dénommer la nouvelle voie sise sur la parcelle cadastrée section AA numéro 26 : « Rue Robert Wautier » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents éventuels en vue de ces création et dénomination.

Les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Je rappelle que Madame WAUTIER était directrice de l'école Édouard Herriot.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-069 D.3.2)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le permis d'aménager délivré le 26 décembre 2024 à la société SNC OAP MESNIL 2 pour les parcelles cadastrées section AA n°26 et n°115 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme du 5 mai 2026 ;

Considérant que l'opération d'aménagement dite « Les Ricochets » nécessite la création d'une voie destinée à desservir plusieurs lots ;

Considérant que cette voie est créée sur la parcelle cadastrée section AA n°26 et qu'elle se situe à proximité du quartier dit « des peintres » ;

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre la cohérence des dénominations de voirie de ce secteur ;

Considérant que Monsieur Robert Wautier, conseiller municipal du Mesnil-Esnard de 1970 à 1994, peintre autodidacte formé aux Beaux-Arts et cofondateur de l'Association des Artistes Réunis de Rouen, a contribué à la vie culturelle locale ;

Considérant qu'il convient de lui rendre hommage en attribuant son nom à cette nouvelle voie ;

Considérant que l'héritier de Monsieur Robert Wautier a donné son accord ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide :

- De créer une nouvelle voie sur la parcelle cadastrée section AA n°26 dans le cadre de l'opération d'aménagement « Les Ricochets ».
- De dénommer cette nouvelle voie : « Rue Robert Wautier ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes, documents et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La création et la dénomination de cette voie figurent sur le plan annexé à la présente délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

10. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION DE DIVERS POSTES NON POURVUS.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-070 D.4.1)

Il est rappelé au Conseil municipal que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est informé que l'actuel tableau des emplois de la collectivité comprend plusieurs postes aujourd'hui non pourvus en raison de motifs divers (mutation, mise en retraite...).

La liste des emplois en question apparaît comme suit :

Emploi	Grade	Tps travail	Motif de non-affectation de l'emploi
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	10,566 /35 ^{ème}	Mise en retraite
Agent de voirie	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	Mise en retraite
Gardien de l'espace de loisirs/agent entretien	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	Réorganisation de service

Compte tenu de ce qui précède et considérant que les emplois susmentionnés n'ont plus aujourd'hui vocation à être pourvus, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de ceux-ci et de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026 ;

Considérant d'une part, que l'actuel tableau des emplois de la collectivité comprend plusieurs postes aujourd'hui non pourvus en raison de motifs divers (mise en retraite, réorganisation de service) ;

Considérant d'autre part, que les emplois susmentionnés n'ont plus aujourd'hui vocation à être pourvus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide de procéder à la suppression des emplois visés dans le tableau ci-avant.

Approuve la modification du tableau des emplois, joint à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2026-070

VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1,0	1,0
		Attaché territorial	3,0	3,0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1,0	1,0
		Rédacteur	5,0	5,0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4,0	4,0
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	3,0	2,0
		Adjoint administratif territorial	3,0	3,0
Total Administrative			22,0	21,0
Animation	B	Animateur principal de 2 ème classe	1,0	1,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
	C	Adjoint territorial d'animation	15,8	15,8
Total Animation			17,8	17,8
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2,0	2,0
	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	6,0	6,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
Total Médico-sociale			9,0	9,0
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1,0	1,0
	C	Brigadier-Chef Principal	3,0	3,0
Total Police			4,0	4,0
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	2,0	2,0
Total Sociale			2,0	2,0
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1,0	1,0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1,0	1,0
Total Sportive			2,0	2,0
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2,0	2,0
	C	Agent de maîtrise principal	2,0	2,0
		Agent de maîtrise	5,0	4,0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	3,0	3,0
		Adjoint technique territorial	21,2	20,2
		Adjoint technique principal de 1ère classe	1,0	1,0
Total Technique			36,2	34,2
Total général			93,0	90,0

11. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'ATSEM - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-071 D.4.1)

Il est rappelé au Conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que le tableau des emplois de la collectivité comporte un poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (35/35ème) établi sur le grade d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (catégorie C).

Considérant d'une part, de la mise en retraite de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste susvisé, d'autre part, considérant le profil de l'agent choisi par un jury de recrutement en

vue de pourvoir le poste vacant, il est proposé au Conseil de transformer l'emploi en question en un emploi « faisant fonction » d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles à établir sur le grade d'Adjoint technique territorial (catégorie C)

Le Conseil municipal est également informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2°) du Code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'une qualification en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur la base du grade d'Adjoint technique territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 367 et 432. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique précité.

Compte tenu de ce qui précède Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026 ;

Considérant que l'agent occupant actuellement les fonctions d'ATSEM a été placé en retraite ;

Considérant d'autre part, le profil de l'agent choisi par un jury de recrutement en vue de pourvoir le poste vacant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide de transformer un emploi d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (35/35^{ème}) établi sur le grade d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles (catégorie C) en un emploi « faisant fonction » d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles à établir sur le grade d'Adjoint technique territorial (catégorie C).

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent serait recruté sur la base du grade d'Adjoint technique territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 367 et 432. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique précité.

Approuve la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2026-071

VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026

FILIERE	CATEG ORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1,0	1,0
		Attaché territorial	3,0	3,0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1,0	1,0
		Rédacteur	5,0	5,0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4,0	4,0
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	3,0	2,0
		Adjoint administratif territorial	3,0	3,0
Total Administrative			22,0	21,0
Animation	B	Animateur principal de 2 ème classe	1,0	1,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
	C	Adjoint territorial d'animation	15,8	15,8
Total Animation			17,8	17,8
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2,0	2,0
	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	6,0	6,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
Total Médico-sociale			9,0	9,0
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1,0	1,0
	C	Brigadier-Chef Principal	3,0	3,0
Total Police			4,0	4,0
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	2,0	2,0
Total Sociale			2,0	2,0
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1,0	1,0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1,0	1,0
Total Sportive			2,0	2,0
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2,0	2,0
	C	Agent de maîtrise principal	2,0	2,0
		Agent de maîtrise	5,0	4,0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	3,0	3,0
		Adjoint technique territorial	21,2	20,2
		Adjoint technique principal de 1ère classe	1,0	1,0
Total Technique			36,2	34,2
Total général			93,0	90,0

12. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par délibération du 27 mars 2026, prise lors de la séance d'installation du Conseil municipal, le nombre d'adjoints a été fixé à 8, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

À la suite du décès de Monsieur Jean-Luc SCHROEDER, adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Habitat, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non du poste devenu vacant.

Pour rappel, le Conseil municipal du Mesnil-Esnard étant composé de 29 membres, le nombre maximal d'adjoints pouvant être institué est fixé à 8.

Monsieur le Maire propose de ne pas pourvoir le poste vacant et de fixer désormais à 7 le nombre d'adjoints.

Dans cette organisation, les délégations relatives à l'Urbanisme et à l'Habitat seraient confiées à Monsieur Olivier DE VALICOURT, adjoint délégué aux Travaux et au Patrimoine, qui exercerait ainsi une double délégation.

L'ordre du tableau des adjoints sera modifié en conséquence. Madame Hélène ROUSSELIÈRE, actuellement 8^e adjointe, deviendra ainsi 7^e adjointe.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De fixer à 7 le nombre d'adjoints.
- De prendre acte que les délégations Urbanisme et Habitat seront exercées par Monsieur DE VALICOURT, adjoint délégué aux Travaux et au Patrimoine, dans le cadre des délégations qui lui seront consenties par arrêté du Maire.

Dans l'hypothèse où le Conseil municipal déciderait de maintenir à 8 le nombre d'adjoints, il sera procédé à l'élection d'un nouvel adjoint afin de pourvoir le poste devenu vacant, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur DE VALICOURT : J'ai déjà eu l'occasion de le dire en réunion de majorité, mais je le redis aussi pour les élus de l'opposition qui sont présents et qui s'étonnent peut-être que Jean-Marc m'ait proposé cette délégation. D'abord, je ne suis pas novice en la matière. Certains d'entre vous avaient peut-être adhéré à l'association « Le Mesnil-Esnard Cadre de Vie » que nous avons créée avec Jean-Marc en 2012. À l'époque, son objectif était d'inciter fortement, par des actions de lobbying, notre maire, Serge Cramoisan, à réviser le Plan local d'urbanisme, qui n'était pas du tout satisfaisant. Déjà à cette époque, l'urbanisme était un enjeu crucial des discussions dans la commune. Nous avons donc créé cette association pour inciter le maire à faire évoluer les choses. Nous avons obtenu de bons résultats, avec près de 300 adhérents. Nous avons mené des actions de communication, dans la presse comme à la télévision, et très concrètement, nous avons réussi à faire évoluer plusieurs projets. Par exemple, pour le Manoir, nous avons obtenu la suppression d'un étage de l'immeuble. Nous avons également empêché une construction à côté de la caserne, en plein milieu des lotissements. Nous avons aussi beaucoup conseillé les habitants. En 2015, nous avons arrêté, puisque la compétence du PLU est passée à la Métropole. Il aurait alors fallu changer complètement d'échelle et agir à celle du Plateau, voire de la Métropole, ce qui devenait plus compliqué. C'est donc un sujet qui m'a toujours intéressé. D'ailleurs, dans certaines communes, les délégations « travaux » et « urbanisme » sont réunies, car ces domaines sont très liés. Pour ma part, depuis des années, je suis régulièrement en contact avec les questions d'urbanisme. Dès que je vois un projet ou une situation dans la commune, nous en discutons ensemble. Je dois dire également qu'avec Jean-Luc, nous échangeons souvent et que nous étions parfaitement en phase sur ce qu'il fallait faire pour la commune. Je veux d'ailleurs lui rendre hommage, car je pense qu'il a beaucoup apporté en matière de maîtrise et de contrôle de l'urbanisme. Nous avons repris deux points importants, que j'étais très heureux de voir figurer dans notre programme électoral. Le premier est la poursuite de la maîtrise du développement des nouvelles constructions afin de favoriser leur intégration urbaine et paysagère, ainsi que le maintien du zonage actuel dans le futur Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). C'est vraiment notre cheval de bataille. Ce n'est pas simple, parce que le PLUi est beaucoup plus complet que le précédent. Il permet de mieux prendre en compte de nombreuses situations, mais il est aussi plus complexe lorsqu'il s'agit de tenir compte des spécificités locales. Il faut également composer avec la jurisprudence et un certain nombre de règles. Le deuxième point, qui me tient particulièrement à cœur, concerne la vigilance sur le démembrement des parcelles et les divisions de logements, afin de s'assurer qu'un nombre suffisant de places de stationnement soit réalisé. Je pense que

nous avons réussi, jusqu'à présent, à maîtriser la question des immeubles, notamment grâce à toi, Jean-Marc, qui t'es battu au niveau de la Métropole pour limiter leur hauteur à un étage plus combles. En revanche, nous avons aujourd'hui un nouveau défi : les divisions de terrains, parfois un peu sauvages. Il reste encore beaucoup de grandes parcelles sur la commune. J'ai une sorte de boussole : je me demande toujours si les opérations réalisées cette année, extrapolées sur les trente prochaines années, permettront d'avoir une ville plus agréable, plus pratique, avec une circulation maîtrisée, un stationnement suffisant et une meilleure qualité de vie. La réponse n'est pas toujours évidente. Il faut aussi savoir ce que nous pouvons réellement faire. Je vais donc essayer, sous l'autorité de Jean-Marc, d'œuvrer dans ce sens, en veillant à articuler le plus possible les travaux et l'urbanisme.

Monsieur le Maire : Je te remercie d'avoir accepté cette proposition.

Je tiens à préciser c'est la Préfecture qui nous oblige à délibérer dans un délai de quinze jours après le décès d'un adjoint. Nous avons l'obligation de décider si nous conservons le même nombre d'adjoints ou si nous le diminuons.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-072 D.5.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2026 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant le décès de Monsieur Jean-Luc SCHROEDER, adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Habitat, ayant entraîné la vacance d'un poste d'adjoint ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de ce poste devenu vacant ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de ne pas pourvoir ce poste et de fixer désormais à sept le nombre d'adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} :

De fixer à sept (7) le nombre d'adjoints au Maire de la commune du Mesnil-Esnard.

Article 2 :

De prendre acte que les délégations relatives à l'Urbanisme et à l'Habitat seront exercées par Monsieur Olivier DE VALICOURT, adjoint délégué aux Travaux et au Patrimoine, dans le cadre des délégations qui lui seront consenties par arrêté du Maire.

Article 3 :

De prendre acte de la modification de l'ordre du tableau des adjoints résultant de la suppression du poste vacant.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

13. ÉLECTION D'UN ADJOINT (LE CAS ÉCHÉANT).

Monsieur le Maire retire ce point de l'ordre du jour. Suite à la délibération précédemment adoptée fixant le nombre d'adjoints à sept, il n'y a plus lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

14. MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par délibération des 27 mars et 28 avril 2026, le Conseil Municipal a fixé le nombre de commissions municipales à 9 et défini leur composition.

Pour rappel, les 9 commissions sont les suivantes :

- Accessibilité
- Affaires culturelles
- Développement durable
- Enfance – Jeunesse – Éducation
- Finances – Budgets – Investissements
- Sécurité publique et routière
- Sport – Associations – Vie économique
- Travaux – Patrimoine communal
- Urbanisme et Habitat

Chaque commission est présidée par le Maire, ou un adjoint désigné, et composée de conseillers municipaux, selon la répartition suivante :

- Majorité municipale : jusqu'à 8 membres
- Autres groupes : 1 membre par groupe

À la suite du décès de Monsieur Jean-Luc SCHROEDER, membre de plusieurs commissions municipales, il convient de procéder à une mise à jour de leur composition.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Marie GHYS a fait part de sa volonté d'intégrer la commission « Sécurité publique et routière ». Le nombre maximal de membres de cette commission n'étant pas atteint, cette demande peut être prise en compte.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle composition des commissions municipales.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-073 D.5.3)

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 27 mars et 28 avril 2026, fixant le nombre, la dénomination et la composition des commissions municipales ;

Considérant que le Conseil municipal a fixé à neuf le nombre de commissions municipales :

- Accessibilité
- Affaires culturelles
- Développement durable
- Enfance – Jeunesse – Éducation
- Finances – Budgets – Investissements
- Sécurité publique et routière
- Sport – Associations – Vie économique
- Travaux – Patrimoine communal
- Urbanisme et Habitat

Considérant que chaque commission est présidée par le Maire ou un adjoint désigné et composée de conseillers municipaux selon la répartition suivante :

- Majorité municipale : jusqu'à 8 membres
- Autres groupes : 1 membre par groupe

Considérant le décès de Monsieur Jean-Luc SCHROEDER, adjoint au Maire et membre de plusieurs commissions municipales ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie GHYS, conseiller municipal appartenant à un groupe d'opposition, a souhaité intégrer la commission municipale « Sécurité publique et routière » ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour la composition des commissions municipales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'approuver la nouvelle composition des commissions municipales telle que détaillée dans le tableau annexé à la présente délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2026-073

Composition des commissions municipales - Mandat 2026-2032

	Accessibilité	Affaires culturelles	Développement durable	Enfance - Jeunesse - Éducation	Finances – Budgets - Investissements	Sécurité publique et routière
Président	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN
1	Hélène ROUSSELIÈRE	Bénédicte GUICHART	Olivier DE VALICOURT	Christine VENNIN	Olivier DE VALICOURT	Marc DEVEAUX
2	Olivier DE VALICOURT	Jean-Luc DUFLOU	Martine DÉCULTOT	Carole GASCOIN	Jean-Luc DÉCULTOT	Jean-Luc DUFLOU
3	Marc DEVEAUX	Carole GASCOIN	Carole GASCOIN	Marc DEVEAUX	Xavier JEAN	Catherine FOSSE
4	Jean-Luc DÉCULTOT	Michèle LATOUR	Michèle LATOUR	Catherine FOSSE	Catherine DANGUEUGER	Michèle LATOUR
5	Xavier CUISY	Catherine DANGUEUGER	Xavier CUISY	Martine DÉCULTOT	Marc DEVEAUX	Maryvonne MALSERVET
6	Agnès CANIPEL	Christine VENNIN	Hélène ROUSSELIÈRE	Bénédicte GUICHART	Hélène ROUSSELIÈRE	Catherine DANGUEUGER
7	Olivier FLEUTRY	Évelyne COCAGNE		Évelyne COCAGNE	Olivier FLEUTRY	Éric MABILAIS
8	Évelyne COCAGNE	Catherine FOSSE			Luc LECHEVALLIER	Agnès CANIPEL
9		Kelly HODSON			Fabrice LOUVET	
10				Fabienne LEBRET	Fabienne LEBRET	Jean-Marie GHYS

	Sport - Associations – Vie économique	Travaux – Patrimoine communal	Urbanisme et habitat
Président	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN
1	Olivier FLEUTRY	Olivier DE VALICOURT	Xavier JEAN
2	Bénédicte GUICHART	Xavier JEAN	Hélène ROUSSELIÈRE
3	Jean-Luc DUFLOU	Philippe BEIGNOT-DEVALMONT	Jean-Luc DÉCULTOT
4	Marc DEVEAUX	Jean-Luc DÉCULTOT	Christine VENNIN
5	Maryvonne MALSERVET	Carole GASCOIN	Jean Luc DUFLOU
6	Hélène ROUSSELIÈRE	Hélène ROUSSELIÈRE	Éric MABILAIS
7	Éric MABILAIS	Marc DEVEAUX	Olivier DE VALICOURT
8	Christine VENNIN	Michèle LATOUR	Maryvonne MALSERVET
9	Martine DENIZE	Jérémy CHAMPEVAL	
10	Jean-Marie GHYS	Jean-Marie GHYS	Jean-Marie GHYS

Majorité	Le Mesnil-Esnard, poursuivons ensemble
Opposition	L'avenir ensemble au Mesnil-Esnard
Opposition	L'essentiel c'est vous

15. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 27 MARS 2026 PORTANT DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Par délibération du 27 mars 2026, le Conseil municipal a accordé au Maire 14 délégations.

Afin de faciliter la gestion courante du patrimoine communal, il est proposé d'ajouter la délégation suivante, prévue au 10° de l'article L. 2122-22 du CGCT :

10° Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier la délibération du 27 mars 2026 afin d'y intégrer cette délégation complémentaire.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-074 D.5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, précisant les domaines dans lesquels des délégations peuvent être accordées au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 portant délégations données au Maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat ;

Considérant que 14 délégations ont été accordées à ce jour au Maire pour la durée de son mandat ;

Considérant la nécessité de faciliter la gestion courante du patrimoine communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter une nouvelle délégation relevant du 10° de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'ajouter à la délibération du 27 mars 2026 la délégation suivante, prévue au 10° de l'article L.2122-22 du CGCT :

10° Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération du 27 mars 2026 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

16. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE : DÉCISIONS N° DEC2026-027 À DEC2026-038.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur DE VALICOURT : On peut peut-être préciser que la convention avec Allô la Guêpe concerne uniquement les interventions sur le domaine public. Elle ne s'applique pas aux propriétés privées.

Monsieur le Maire : Oui, tout à fait. Cette convention concerne la collectivité et fixe les tarifs applicables pour les interventions réalisées pour son compte.

Madame LEBRET : Est-ce qu'il y a d'autres communes qui signent également des conventions avec Allô la Guêpe pour les particuliers ?

Monsieur le Maire : Les particuliers s'adressent directement au prestataire de leur choix. Il y a deux entreprises qui interviennent sur la commune. Chacun est libre de faire appel à celle qu'il souhaite. Il n'y a pas de tarif spécifique négocié par la commune pour les particuliers.

Madame LEBRET : Contrairement à d'autres communes qui ont peut-être des partenariats pour les particuliers, il me semble ?

Monsieur DE VALICOURT : Certaines communes prennent effectivement en charge une partie des frais. Chez nous, le dispositif est différent car il existe déjà des aides de la Métropole et du Département. De mémoire, le Département prend en charge 30 % de la facture, dans la limite de 30 € et la Métropole ajoute 30 €, soit une aide pouvant atteindre 60 € au total.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-075 D.5.4)

En application des articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **12 décisions** ont été prises entre le 14 avril et le 12 juin 2026.

1. **Décision n° DEC2026-027 du 15/04/2026**

La commune a signé un avenant au contrat de maintenance alarme intrusion pour le site de l'église Notre Dame avec la **société CHUBB DELTA SECURITY**.

- Montant annuel du contrat : 480,00 € HT
- Date d'effet du contrat : dès notification
- Durée du contrat : 3 ans

2. **Décision n° DEC2026-028 du 15/04/2026**

La commune a signé un avenant au contrat de maintenance alarme intrusion suite à l'installation de complément de matériel sur le site de l'espace de loisirs avec la **société CHUBB DELTA SECURITY**.

- Montant annuel du contrat : 408,00 € HT
- Date d'effet du contrat : dès notification
- Durée du contrat : 3 ans

3. **Décision n° DEC2026-029 du 16/04/2026**

La commune a signé trois contrats avec **Périer Voyages** dans le cadre de l'organisation des sorties des aînés au Tréport les 27 mai, 3 juin et 10 juin 2026.

- Montant de la sortie du 27 mai 2026 : 7 546 € TTC
- Montant de la sortie du 3 juin 2026 : 7 546 € TTC
- Montant de la sortie du 10 juin 2026 : 3 696 € TTC
- Date d'effet des contrats : dès notification
- Durée des contrats : jusqu'à réalisation complète des trois sorties

4. **Décision n° DEC2026-030 du 23/04/2026**

La commune a signé une convention d'assurance dommages-ouvrage avec la société **SMABTP** dans le cadre de la construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale au 3 rue des Pérets.

- Montant de la convention : 58 826,93 € TTC
- Date d'effet de la convention : dès notification
- Durée de la convention : jusqu'à extinction des délais de couverture de ce type de risque

5. **Décision n° DEC2026-031 du 24/04/2026**

La commune a signé plusieurs contrats relatifs au renouvellement des services de télécommunications fixes, internet et mobiles avec la société **SFR BUSINESS** dans le cadre de l'accord-cadre de la CANUT.

- Montant mensuel du contrat de téléphonie fixe (SIP) : 31,20 € HT
- Montant mensuel du contrat internet : 698,00 € HT
- Montant mensuel du contrat de téléphonie mobile : 82,80 € HT
- Les montants peuvent évoluer selon les besoins de la collectivité

- Date d'effet des contrats : dès signature électronique
 - Durée des contrats : jusqu'au 10 avril 2028
6. **Décision n° DEC2026-032 du 28/04/2026**
La commune a signé une convention de mise à disposition d'équipements de tennis avec le **Tennis Club du Mesnil-Esnard (T.C.M.E)**.
- Mise à disposition à titre gratuit
 - Date d'effet de la convention : dès signature
 - Durée de la convention : 4 ans avec possibilité de tacite reconduction
7. **Décision n° DEC2026-033 du 29/04/2026**
La commune a signé une convention de coopération avec **la Dramatic-art Lacombe Compagnie et le Théâtre de l'Almendra** dans le cadre du Festival Commedia Dell'Arte pour l'organisation du spectacle « La Folie d'Isabelle » le 24 juin 2026.
- Montant du contrat de cession : 3 100 € TTC
 - Les recettes du spectacle sont reversées à la compagnie
 - Date d'effet de la convention : dès notification
 - Durée de la convention : jusqu'à réalisation complète de la représentation
8. **Décision n° DEC2026-034 du 27/05/2026**
La commune a signé une convention pour la mise à disposition d'un intervenant musical au sein de l'école Édouard Herriot avec **l'Association Musicale du Mesnil-Esnard**.
- Montant total de la rémunération de l'association : 13 627,97 €
 - Date d'effet de la convention : à la date de signature
 - Durée de la convention : du 7 septembre 2026 au 2 juillet 2027
9. **Décision n° DEC2026-035 du 27/05/2026**
La commune a signé une convention relative au déplacement des essaims de bourdons et d'abeilles ainsi qu'à la destruction des hyménoptères avec la société **ALLO LA GUÊPE**.
- Montants des prestations :
 - Frelons asiatiques : entre 64,17 € et 139,17 € HT selon la hauteur
 - Hyménoptères (hors frelons asiatiques) : entre 74,17 € et 124,17 € HT selon la hauteur
 - Date d'effet du contrat : dès signature
 - Durée du contrat : 4 ans
10. **Décision n° DEC2026-036 du 29/05/2026**
La commune a signé une convention de report d'échéance du portage par **l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN)** pour le bien sis 27 Route de Paris.
- Bien concerné : cadastré section AK n°19 – 27 Route de Paris
 - Date d'effet du report : à compter de l'échéance initiale du portage, soit le 2 juin 2026
 - Durée du report : 1 an
11. **Décision n° DEC2026-037 du 04/06/2026**
La commune a signé un bail commercial avec la **société ABM GRAND OUEST** pour un local situé 2 rue de la République.
- Loyer annuel : 10 220,00 €
 - Durée du bail : 9 ans à compter du 11 juin 2026

- Modalités de paiement : trimestrielles à terme échu (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre)
- Destination du local : activité de menuiserie, cuisine, salle de bains, agencement et électroménager

12. **Décision n° DEC2026-038 du 12/06/2026**

La commune a signé un contrat de cession avec le producteur **La Ressaque** dans le cadre de la programmation culturelle 2026.

- Spectacle : « Re-muer : Super loto chorégraphique »
- Montant du contrat de cession : 2 300 €
- Date de représentation : 21 octobre 2026 à la salle des fêtes
- Date d'effet : dès notification
- Durée : jusqu'à réalisation complète de la représentation

Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal

Prend acte de ces 12 décisions.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

17. **RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS.**

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Je précise que, suite à la suppression d'un poste d'adjoint, nous ne redistribuons pas le montant correspondant à l'indemnité du huitième adjoint. Nous conservons donc la répartition qui avait été votée lors du Conseil d'installation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-076 D.5.6)

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, d'adjoints au maire et de conseillers municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice Brut 1027).

Les maires des communes, ou les présidents de délégations spéciales, perçoivent une indemnité de fonction calculée sur le terme de référence mentionné à l'article L.2123-23 du même code, modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (art. 1). Cet article précise que, pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité maximale du maire est calculée sur la base de 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'article L.2123-24 (modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3) dispose par ailleurs que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire

sont au maximum égales à 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Enfin, le paragraphe III de l'article L.2123-24-1 indique que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Suite au décès d'un adjoint au Maire en cours de mandat municipal, il appartient à l'organe délibérant de fixer à nouveau le montant des indemnités de fonction de maire, d'adjoints au maire et de conseillers délégués et il est proposé d'adopter l'enveloppe globale en la répartissant selon les taux suivants :

Maire	49.51% de l'IB terminal
Maires-Adjoints (7)	20.22% de l'IB terminal
Conseiller délégué pour (1)	6.29% de l'IB terminal
Conseiller délégué pour (1)	6.29% de l'IB terminal
Conseiller délégué pour (1)	6.29% de l'IB terminal

Le Conseil est enfin informé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Considérant d'une part que la ville du Mesnil-Esnard est une commune appartenant à la strate des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant qu'il en résulte un taux d'indemnité de fonction du Maire fixé, de droit, à 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et un taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Maire-Adjoint fixé à 23.32 % de ce même indice ;

Considérant d'autre part la volonté du Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant enfin l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Maires-Adjoints en exercice ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les taux des indemnités de fonction du Maire, des Maires-Adjoints et des Conseillers délégués comme suit :

Maire	49.51% de l'IB terminal
Maires-Adjoints (7)	20.22% de l'IB terminal
Conseiller délégué pour (1)	6.29% de l'IB terminal
Conseiller délégué pour (1)	6.29% de l'IB terminal
Conseiller délégué pour (1)	6.29% de l'IB terminal

Adopte le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

Précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6531 (indemnités).

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2026-076

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Arrondissement: **Rouen**

Nom de la collectivité: **Ville du Mesnil-Esnard**

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(établi en application de l'article L.2123-20-1 - III du CGCT)

Annexé à la délibération du: **23 juin 2026**

MONTANT DE L' ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM AUTORISEE: (maire + maires adjoints) =				
				9 106,43 €
INDEMNITES ALLOUEES				
BENEFICIAIRES	Taux maximum en % de l'indice brut 1027 (IM 835)	Taux retenu	nombre	MONTANTS en euros (mensuel)
MAIRE	58,30%	49,51%	1	2 035,12 €
MAIRES ADJOINTS	23,32%	20,22%	7	5 818,03 €
CONSEILLER DELEGUE POUR	/	6,29%	1	258,55 €
CONSEILLER DELEGUE POUR	/	6,29%	1	258,55 €
CONSEILLER DELEGUE POUR	/	6,29%	1	258,55 €
TOTAL			11	8 628,80 €

Indice Brut 1027 (majoré 835) mensuel au 01/01/2024 :
(décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982)

4 110,52 €

Le Maire :

18. MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-077 D.5.6)

Il est rappelé que par délibération en date du 23 juin 2026, le Conseil Municipal a fixé le taux des indemnités de fonction du Maire, des Maires-Adjointes et des Conseillers délégués comme suit :

Maire	49.51% de l'Indice brut terminal
Maires-Adjointes	20.22% de l'Indice brut terminal
Conseillers délégués	6.29% de l'Indice brut terminal

Il est également rappelé au Conseil que la Ville du Mesnil-Esnard est commune siège du bureau centralisateur du canton.

À ce titre et en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités susvisées peuvent faire l'objet d'une majoration au taux maximum de 15 %.

L'article L.2123-22 susvisé – dernier paragraphe – précise par ailleurs que l'application de cette majoration fait l'objet d'un vote distinct par rapport à celui relatif aux indemnités versées après répartition de l'enveloppe.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de majorer les indemnités de fonction du Maire, des Maires-Adjointes et des Conseillers délégués dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires	Taux indemnité approuvé (a)	Majoration proposée (b)	Soit taux applicable (a x (1+b))
Maire	49.51%	+8.8%	53.85%
Maires-Adjointes	20.22%	+8.8%	22%
Conseillers délégués	6.29%	+8.8%	6.84%

Le Conseil est enfin informé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-22 et R.2123-23 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la délibération du 23 juin 2026 fixant le taux des indemnités de fonction du Maire, des Maires-Adjointes et des Conseillers délégués ;

Considérant que la Ville du Mesnil-Esnard est commune siège du bureau centralisateur du canton ;

Considérant qu'à ce titre, les indemnités de fonction du Maire, des Maires-Adjointes et des Conseillers délégués peuvent faire l'objet d'une majoration au taux maximum de 15% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de majorer les taux des indemnités de fonction du Maire, des Maires-Adjointes et des Conseillers délégués dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires	Taux indemnité approuvé (a)	Majoration proposée (b)	Soit taux applicable (a x (1+b))
Maire	49.51%	+8.8%	53,85 %
Maires-Adjointes	20.22%	+8.8%	22%
Conseillers délégués	6.29%	+8.8%	6,84%

Autorise l'application de cette majoration à compter de la date du versement des indemnités fixée par délibération à la date du 23 juin 2026.

Précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6531 (indemnités).

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

19. EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-078 D.5.6)

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit également que :

- Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.
- Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Le Conseil municipal est par ailleurs informé que le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné mais porte sur l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat de l'élu local.

En outre et conformément aux dispositions prévues à l'article L.2123-12-1 du même code, les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Ce droit individuel à la formation, payé par le fond DIFE, est alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Au surplus et en application de l'article L.2123-13 du même code, modifié par la loi du 22 décembre 2025, les membres d'un Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours pour la durée du mandat. Ce congé est accordé par l'employeur. Durant cette période, la commune peut compenser la perte éventuelle de rémunération, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat. Le montant du plafond de cette compensation résulte de la formule suivante : 21 fois sept heures au taux d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration),
- Les frais pédagogiques,
- Les frais d'enseignement et de déplacement exposés dans ce cadre donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonctions pouvant être attribuées aux élus. Les crédits sont plafonnés à 20% du montant total annuel des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de déterminer les orientations en matière de formation des élus comme suit :

- Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge des formations adaptées aux fonctions exercées conformément aux orientations suivantes :
 - Formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, intercommunalité, etc.) ;
 - Formations en lien avec les compétences de la Ville du Mesnil-Esnard et de la Métropole de Rouen ;

- Formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique, bureautique, etc.
- Les demandes formulées dans le cadre du DIF peuvent porter sur des formations sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la reconversion professionnelle.
- Toute demande de formation devra être adressée par écrit au Maire et transmise au service des ressources humaines, soit en main propre, soit par voie postale ou électronique, et accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires, notamment le coût, les dates, le lieu, le nom de l'organisme ainsi que le programme de la formation.
- Les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus sont établis sur la base de 1/29ème du montant inscrit au budget, sachant que tout élu pourra faire bénéficier un ou plusieurs de ses colistiers, de son attribution individuelle.
- En cas de demandes supérieures aux crédits disponibles, une priorité sera accordée, notamment aux élus titulaires d'une délégation pour des formations en lien avec celle-ci, à ceux ayant déjà essuyé un refus pour insuffisance de crédits, ainsi qu'aux élus n'ayant pas encore bénéficié de formation.

Le Conseil municipal est enfin informé qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat annuel.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L.2123-16 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant d'une part qu'en application des articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil municipal disposent d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions ainsi que d'un droit individuel à la formation ;

Considérant d'autre part que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité ;

Considérant en outre que la prise en charge des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le ministère de l'intérieur, de l'organisme qui dispense la formation ainsi qu'à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération ;

Considérant enfin qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations en matière de formation des élus ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'approuver les orientations données à la formation des élus de la commune, telles que présentées ci-dessus.

Dit que toute demande de formation doit être adressée par écrit au Maire et transmise au service des ressources humaines, soit en main propre, soit par voie postale ou électronique, et accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires, notamment le coût, les dates, le lieu, le nom de l'organisme ainsi que le programme de la formation.

Dit que le montant annuel des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 65, article 6535, du budget de la Ville.

Dit qu'en cas de demandes supérieures aux crédits disponibles, une priorité sera accordée, notamment aux élus titulaires d'une délégation pour des formations en lien avec celle-ci, à ceux ayant déjà essuyé un refus pour insuffisance de crédits, ainsi qu'aux élus n'ayant pas encore bénéficié de formation.

Précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat annuel.

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de formations correspondantes.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

20. DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-079 D.5.6)

Il est rappelé au Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret susvisé prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) et l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime (ADM 76), en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 susvisé, à savoir :

- Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Jonathan COTRAUD, Premier conseiller au Tribunal administratif de Rouen

La présente délibération permet ainsi aux élus de la collectivité d'adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues extérieurs du Centre de Gestion désignés ci-dessus. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur le formulaire dédié et mis à la disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresser électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un ou l'autre des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis des deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 susvisé, à savoir :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 susvisée prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant, d'autre part, que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Considérant enfin, que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide de désigner comme référents déontologues chargés d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :

- Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Jonathan COTRAUD, Premier conseiller au Tribunal administratif de Rouen

Dit que cette désignation vaut pour la durée restant à courir du mandat.

Autorise Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la commune, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans la présente délibération en partenariat avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

21. RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (EXERCICE 2024) ET NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX REDEVANCES ET AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (EDITION 2026).

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La Métropole Rouen Normandie exerce les compétences eau potable et assainissement collectif sur le territoire de la commune du Mesnil-Esnard.

Les rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ont été présentés au Conseil Métropolitain du 12 novembre 2025.

En application de l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire est tenu de présenter ces rapports au Conseil Municipal, avant de les mettre à disposition du public.

Les rapports annuels tels que présentés comportent, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Les rapports 2024 sont disponibles en ligne, sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie, via les liens suivants :

- Le RPQS Eau : https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2025-12/Rapport-annuel-2024_Eau_C2025_0624_annexe4.pdf
- Le RPQS Assainissement : https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2025-12/Rapport-annuel-2024_Ast_C2025_0624_annexe3.pdf

Ainsi qu'une note liminaire :

- La note liminaire : https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2025-12/Note-liminaire-2024_C2025_0624_annexe1.pdf
- La note liminaire et les annexes : https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2025-12/Note-liminaire-annexes-2024_C2025_0624_annexe2.pdf

Conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, est également jointe aux présents rapports la note d'information de l'Agence de l'eau Seine-Normandie relative aux redevances et aux aides de l'Agence de l'eau – édition 2026.

Cette note, destinée aux usagers du service public de l'eau redevables en 2025 auprès de l'Agence de l'eau, présente les modalités de fixation des redevances, les catégories d'usagers concernés, les montants perçus ainsi que les actions et investissements financés grâce à ces contributions.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement – exercice 2024 – communiqués par la Métropole Rouen Normandie ;
- Prendre acte de la communication de la note d'information de l'Agence de l'eau Seine-Normandie relative aux redevances et aux aides – édition 2026, annexée au présent dossier.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre acte.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-080 D.5.7)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-5, D.2224-1 et D.2224-3 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce les compétences eau potable et assainissement collectif sur le territoire de la commune du Mesnil-Esnard ;

Considérant que les rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ont été présentés au Conseil Métropolitain du 12 novembre 2025 ;

Considérant que le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal ces rapports avant de les mettre à disposition du public ;

Considérant qu'une note liminaire ainsi que ses annexes accompagnent ces rapports ;

Considérant que, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, est jointe aux rapports précités la note d'information de l'Agence de l'eau Seine-Normandie relative aux redevances et aux aides de l'Agence de l'eau – édition 2026 ;

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal,

Prend acte des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif communiqués par la Métropole Rouen Normandie ;

Prend acte de la note d'information de l'Agence de l'eau Seine-Normandie relative aux redevances et aux aides - édition 2026 ;

Précise que l'ensemble de ces documents est consultable par la population à la mairie du Mesnil-Esnard et téléchargeable sur le site internet de la Ville.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

22. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE) - TARIFS 2027.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La Commune du Mesnil-Esnard a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en 2009, en remplacement des anciennes taxes locales (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses – TSA, et taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes – TSE), conformément aux dispositions de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Cette taxe s'applique aux supports publicitaires fixes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique. Elle concerne l'ensemble des entreprises, quelle que soit la nature de leur activité (commerciale, artisanale, industrielle ou de services).

La TLPE est établie sur la base d'une déclaration effectuée par l'exploitant du support publicitaire et donne lieu à l'émission d'un titre de recette par la collectivité. Son objectif est de réguler l'implantation des dispositifs publicitaires et de contribuer à la préservation du cadre de vie en limitant la pollution visuelle.

Les tarifs maximaux de la TLPE sont revalorisés chaque année par arrêté ministériel, conformément aux dispositions du Code des impositions sur les biens et services. Par arrêté du 9 mars 2026, les tarifs maximaux applicables au 1^{er} janvier 2027 ont été actualisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Le Conseil municipal doit se prononcer sur les tarifs applicables en 2027 avant le 1^{er} juillet 2026.

À la suite de cette actualisation, il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs de la TLPE pour l'année 2027, en tenant compte du taux d'évolution fixé par l'arrêté (+0,9 % source : INSEE), comme suit :

Type de support publicitaire	Superficie	Tarif 2026	Tarif 2027
Enseignes	≤ 12 m ²	Exo à 100 %	Exo à 100 %
	> 12 m ²	23,89 €/m ²	24,10 €/m²
Préenseignes	Toutes superficies	Exo à 100 %	Exo à 100 %
Dispositifs publicitaires	Supports non numériques		
	≤ 50 m ²	18,19 €/m ²	18,35 €/m²
	> 50m ²	36,40 €/m ²	36,73 €/m²
	Supports numériques		
	≤ 50 m ²	52,50 €/m ²	52,97 €/m²
	> 50m ²	104,38 €/m ²	105,32 €/m²

Ces tarifs restent inférieurs aux tarifs réglementaires fixés par l'arrêté.

Les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-081 D.7.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2008 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 portant actualisation des tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure s'applique aux supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables sur le territoire communal janvier à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que les tarifs maximaux de la TLPE sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac ;

Considérant que l'arrêté du 9 mars 2026 fixe pour l'année 2027 une revalorisation de +0,9 % des tarifs maximaux ;

Considérant que la délibération fixant les tarifs applicables pour l'année suivante doit être adoptée avant le 1^{er} juillet ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} :

Les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicables sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2027 sont fixés comme suit :

Type de support publicitaire	Superficie	Tarif 2026	Tarif 2027
Enseignes	≤ 12 m²	Exo à 100 %	Exo à 100 %
	> 12 m²	23,89 €/m²	24,10 €/m²
Préenseignes	Toutes superficies	Exo à 100 %	Exo à 100 %
Dispositifs publicitaires	Supports non numériques		
	≤ 50 m²	18,19 €/m²	18,35 €/m²
	> 50m²	36,40 €/m²	36,73 €/m²
	Supports numériques		
	≤ 50 m²	52,50 €/m²	52,97 €/m²
	> 50m²	104,38 €/m²	105,32 €/m²

Article 2 :

La superficie imposable correspond à la surface effectivement utilisée du support publicitaire, hors encadrement.

Article 3 :

Les supports sont taxés par mètre carré et par face visible.

Les dispositifs non numériques à affichage déroulant sont taxés sur la base du nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Article 4 :

Les présents tarifs demeurent inférieurs aux tarifs maximaux fixés par la réglementation en vigueur et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2027.

Présents	23	Représentés	5	Excusés	1	Absents	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

Monsieur LOUVET quitte la séance à l'issue de l'examen du point n° 22.

23. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU COLLÈGE HECTOR MALOT.

Monsieur Olivier FLEUTRY, adjoint délégué au Sport, aux Associations et à la Vie économique, présente le rapport suivant :

La section UNSS (union nationale du sport scolaire) du collège Hector Malot sollicite une aide financière exceptionnelle.

En effet, les bons résultats de l'année sportive ont entraîné plus de déplacements qu'envisagés et créé une difficulté budgétaire pour l'association.

Nous proposons donc d'attribuer une subvention exceptionnelle à cette association afin de l'aider financièrement.

Le montant de cette subvention est fixé à **500 €**.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur FLEUTRY : Cette section fonctionne grâce à la mise à disposition des professeurs d'EPS. Les coûts de fonctionnement sont très limités et sont, en règle générale, couverts par la cotisation des élèves, qui est relativement modique, de l'ordre d'une vingtaine d'euros par an. Cette année, un peu plus de 200 élèves du collège Hector Malot participent aux activités de l'UNSS. Durant l'année, les élèves ont obtenu des résultats sportifs particulièrement remarquables, ce qui a entraîné des déplacements interdépartementaux et nationaux. L'établissement nous a donc sollicités pour un soutien financier afin de boucler son budget, compte tenu de ces excellentes performances sportives. En accord avec la commune de Franqueville-Saint-Pierre, nous avons décidé d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € pour chacune des deux communes. Je précise qu'il ne s'agit pas d'une pratique habituelle, la commune n'ayant pas vocation à contribuer au financement du fonctionnement de l'UNSS scolaire.

Madame LEBRET : Le SIVOM ne participe pas ?

Monsieur FLEUTRY : Non. Le SIVOM a pour objet la gestion des terrains, des bâtiments et des équipements communs entre Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard. Il n'intervient pas dans le financement des activités sportives ou des associations.

Madame COCAGNE : Les collèges relèvent de la compétence du Département. S'il devait y avoir une demande d'aide, elle pourrait être adressée au Département. Cependant, l'UNSS est une association, ce n'est pas le collège en tant qu'établissement, qui sollicite cette aide.

Monsieur FLEUTRY : L'UNSS est d'ailleurs une association au statut particulier. Il existe une fédération nationale, financée par le ministère chargé de l'Éducation nationale et des Sports. En revanche, les sections locales ne sont pas financées directement par cette structure nationale. Celle-ci prend en charge l'organisation des compétitions, tandis que le fonctionnement des sections locales repose principalement sur les cotisations des élèves, d'environ 20 € par an. Certaines années, les sections dégagent un excédent. Cette année, en raison des excellents résultats sportifs, elles ont dû financer des déplacements supplémentaires, notamment la location de minibus pour transporter les élèves, ce qui a engendré des coûts importants.

Ce qui vous faisait penser au SIVOM, c'est parce qu'il est situé sur les deux communes ?

Madame LEBRET : Oui, puisqu'il est commun au Mesnil-Esnard et à Franqueville-Saint-Pierre. Mais je me suis certainement trompée.

Monsieur FLEUTRY : En tout cas, ce qui est certain, c'est que le SIVOM ne subventionne pas les associations. Sa mission consiste uniquement à gérer les terrains, les bâtiments, les équipements et leur entretien.

Madame HODSON : Je souhaite simplement féliciter les jeunes pour leurs excellents résultats. C'est super !

Monsieur le Maire : Ce qui est un peu regrettable, c'est qu'ils n'aient pas obtenu de subvention du Département. C'est dommage, mais c'est comme ça.

Monsieur FLEUTRY : Il faut également préciser qu'il existe, depuis quelque temps, un contexte national un peu tendu au sein de l'UNSS. La gestion financière de la fédération nationale a été pointée du doigt par la Cour des comptes. Les sections locales, et notamment les enseignants d'EPS, estiment que certaines dépenses engagées au niveau national auraient pu être évitées et qu'elles se retrouvent aujourd'hui avec des moyens plus limités pour assurer leur fonctionnement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-082 D.7.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'association sportive du collège Hector Malot, affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), a sollicité auprès de la Commune une aide financière exceptionnelle ;

Considérant que les excellents résultats obtenus au cours de l'année sportive ont entraîné un nombre de déplacements supérieur à celui initialement prévu, générant des dépenses supplémentaires et une difficulté budgétaire pour l'association ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association sportive scolaire du collège Hector Malot.
- De préciser que cette dépense sera imputée au budget 2026, compte 65748.

Présents	22	Représentés	4	Excusés	3	Absents	0
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

24. DÉTERMINATION DU MONTANT ESTIMÉ DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026.

Monsieur le Maire retire ce point de l'ordre du jour, la délibération correspondante ayant déjà été adoptée lors de la séance du Conseil municipal du 10 février dernier. Il n'y a donc pas lieu de délibérer à nouveau.

25. MISE À JOUR DES RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES MUNICIPALES DE PETITE ENFANCE « LES MESNILOUPS » ET « LES MESNIL-OURSONS ».

Madame Évelyne COCAGNE présente le rapport suivant :

Afin d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des familles et de mettre les règlements en conformité avec la réglementation en vigueur, il est proposé de modifier les règlements de fonctionnement de la crèche « Les Mesniloups » et du multi-accueil « Les Mesnil-Oursons ».

1. Évolution des modalités d'accueil

Crèche « Les Mesniloups »

- Capacité : 45 places.
- Ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- Accueil régulier jusqu'à 5 jours par semaine, selon un contrat annuel (jours et horaires fixes déterminés à l'année).
- Priorité d'attribution aux familles résidant dans la commune, aux parents travaillant à temps plein et aux familles monoparentales exerçant une activité professionnelle.

Multi-accueil « Les Mesnil-Oursons »

- Capacité : 15 places.
- Ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 18h00. Fermeture le mercredi.
- Accueil régulier jusqu'à 4 jours par semaine (contrat annuel) ou accueil occasionnel selon les besoins des familles (sans engagement annuel).
- Priorité d'attribution aux familles résidant dans la commune, aux parents ayant une activité professionnelle temporaire ou des horaires variables, ainsi qu'aux situations favorisant la socialisation progressive de l'enfant.

2. Mise en conformité réglementaire

Conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, la référence au « médecin de l'établissement » est remplacée par celle de « Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) » dans les règlements des deux structures.

3. Modalités de radiation

Afin de sécuriser juridiquement les procédures, il est proposé d'intégrer un article précisant les conditions de suspension ou de radiation d'un enfant, notamment en cas :

- de non-respect du règlement de fonctionnement ou du contrat d'accueil
- de retards répétés au-delà des horaires de fermeture
- d'absences non justifiées de plus de 5 jours
- d'impayés supérieurs à deux mois
- de comportements inappropriés ou agressifs envers le personnel ou les usagers.

Sauf situation d'urgence, les familles seront informées préalablement et invitées à régulariser leur situation avant toute décision.

4. Organisation du temps de travail

La fermeture du multi-accueil le mercredi entraîne une réorganisation du temps de travail des agents, avec un passage d'une organisation sur 5 jours à 4 jours par semaine.

Ces évolutions visent à adapter le service aux besoins des familles, assurer la conformité réglementaire et optimiser l'organisation des structures.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver les modifications des règlements de fonctionnement des structures « Les Mesniloups » et « Les Mesnil-Oursons » ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les règlements actualisés ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-083 D.9.1)

Dans le cadre de l'évolution des besoins des familles et afin d'améliorer la lisibilité des modalités d'accueil des structures municipales de petite enfance, il convient de procéder à une mise à jour des règlements de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesniloups » et du multi-accueil « Les Mesnil-Oursons ».

Les modifications proposées portent notamment sur les horaires et modalités d'accueil des structures, les critères d'admission des enfants, la mise en conformité réglementaire des règlements de fonctionnement au regard des dispositions applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant ainsi que l'organisation du temps de travail des agents du multi-accueil « Les Mesnil-Oursons ».

Les règlements de fonctionnement modifiés sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des services municipaux ;

Considérant la nécessité d'adapter les règlements de fonctionnement des structures municipales de petite enfance aux besoins des familles et aux évolutions réglementaires ;

Considérant les modifications apportées aux modalités d'accueil, aux horaires d'ouverture, aux critères d'admission, à l'organisation du temps de travail des agents et à la mise en conformité des règlements de fonctionnement ;

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 a notamment institué la fonction de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) au sein des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Considérant qu'il convient également de formaliser les modalités de suspension et de radiation de l'accueil des enfants afin de garantir le bon fonctionnement des structures et l'égalité de traitement des usagers ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Évelyne Cocagne, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Education,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'approuver les règlements de fonctionnement modifiés de la crèche municipale « Les Mesniloups » et du multi-accueil « Les Mesnil-Oursons », annexés à la présente délibération.
- D'approuver la nouvelle organisation du temps de travail des agents du multi-accueil « Les Mesnil-Oursons », rendue nécessaire par la fermeture hebdomadaire de la structure le mercredi, dans les conditions prévues par le règlement de fonctionnement annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Présents	22	Représentés	4	Excusés	3	Absents	0
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2026-083



Le Mesnil-Esnard

**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DE LA CRÈCHE MUNICIPALE « LES MESNILOUPS »**

MODALITES DE GESTION

Article 1 :
Le gestionnaire
Mairie du MESNIL-ESNARD
CS 40003
76240 LE MESNIL-ESNARD
Tél. : 02.32.86.56.56
Courriel : mairie@le-mesnil-esnard.fr
Responsable : Monsieur le Maire

Article 2 :
La structure
Identité :
Crèche municipale « Les Mesniloups »
20, rue Pasteur
76240 LE MESNIL-ESNARD
Tél. : 02 76 78 70 31
Courriel : creche@le-mesnil-esnard.fr

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesniloups » 2024 / 1
24/09/2024

Article 3 :
Assurance
Assurance en responsabilité générale : assurance des responsabilités et risques annexes : GROUPAMA CENTRE-MANCHE

Article 4 :
La ville du Mesnil-Esnard assure un service de crèche qui fonctionne 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, de 7H30 à 18 H00, durant les douze mois de l'année à l'exception des jours fériés et de fermeture.
La crèche municipale « les Mesniloups » est fermée :

- Une semaine lors des vacances de Noël,
- Deux jours par an de réunion de concertation et d'échanges sur les pratiques de l'ensemble du personnel des deux structures et pour la mise en commun des projets sur l'année à venir,
- Le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension,
- Les 3 premières semaines qui suivent le premier lundi du mois d'août.

Mode d'accueil dégradé :
« En cas d'absence de plusieurs agents et/ou en situation de crise sanitaire, grève ou toute autre situation exceptionnelle, l'Etablissement peut être amené à :

- Réduire la capacité d'accueil.
- Réduire l'amplitude horaire d'ouverture.
- Fermer l'Etablissement.

Article 5 :
La crèche municipale « Les Mesniloups » accueille 45 enfants jusqu'à leur rentrée en milieu scolaire ou jusqu'à leurs 5 ans pour les enfants en situation de handicap
D'après le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la crèche « les Mesniloups » relève de la catégorie « des grandes crèches ».
Le principe de laïcité est appliqué au sein de l'établissement.

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesniloups » 2026 / 2
20/03/2026

LE PERSONNEL

Article 6 :

La crèche est placée sous la responsabilité d'une directrice infirmière puéricultrice diplômée d'Etat.

Elle est assistée, d'une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, ce qui permet d'assurer en toutes circonstances la continuité de la direction.

La directrice veille à assurer, compte tenu du nombre, de l'âge, des besoins des enfants accueillis ainsi que du projet éducatif et social, le concours d'une équipe de professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 7 :

Dans le respect du projet d'établissement social, éducatif et pédagogique, le personnel de la structure est composé :

- D'une directrice, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat,
- D'une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat,
- D'auxiliaires de puériculture diplômées d'Etat,
- D'aide- auxiliaires de puériculture,
- d'une secrétaire,
- d'agents de service,
- d'un médecin référent "santé et accueil inclusif"
- d'une psychologue qui intervient pour des analyses de pratiques

Article 8 :

La directrice :

- Assure, en partenariat avec l'administration municipale, la gestion administrative et financière de la structure,
- Exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de la structure,
- Est le garant d'un accueil individualisé de chaque famille et de chaque enfant en cohérence avec le projet pédagogique de l'établissement,
- Est le garant du respect des règles d'hygiène et de sécurité,

- Veille avec la famille, au bon développement psychomoteur et psychoaffectif de chaque enfant.

En cas d'absence de la directrice, la continuité de direction est assurée par l'éducatrice de jeunes enfants, ou à défaut par une personne relevant de l'article R.2324-42 (titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ou à défaut, d'une personne ayant un CAP petite enfance,) toutes deux devant avoir une année d'expérience auprès du jeune enfant.

Article 9 :

Le référent santé et accueil inclusif :

La structure fait appel à l'intervention d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement Il devient le référent santé et accueil inclusif

Il intervient, auprès des enfants et aussi auprès de l'équipe lors de réunions de travail, en fonction des besoins de la structure, et à la demande de la directrice.

Les missions du référent santé et accueil inclusif sont définies l'article R.2324-39, du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le code de la santé publique, à savoir :

Le nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement est fixé à 40h/an dont 10 heures par trimestre. En dehors de ces heures d'intervention, la crèche se réserve la possibilité de joindre le médecin par téléphone en cas d'urgence.

Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

Informar, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet

d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 si le médecin traitant de l'enfant ne l'a pas fourni.

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 10 :

La préinscription de l'enfant peut être effectuée dès la fin du 3^{ème} mois de grossesse, sur rendez-vous auprès de la directrice.

Article 11 :

La commission d'attribution des places en crèche

Les admissions sont proposées par Monsieur le Maire, après avis de la commission d'attribution des places en crèche.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, est composée :

- De l'Adjoint au Maire chargé de la Petite Enfance
- Du directeur général des services,
- De la directrice de la structure,
- Du responsable enfance jeunesse et éducation,

La commune examine les demandes d'inscription pour la rentrée de septembre. Les attributions de places pour les autres périodes de l'année sont traitées par la directrice de la structure, en fonction des places en attente.

Le temps d'accueil hebdomadaire de l'enfant est arrêté par les membres de la commission à partir de la demande du ou des parents formulés sur le dossier de préinscription.

Le demandeur est informé de la décision de la commission d'attribution.

Article 12 :

Conditions d'admission

Lors de la confirmation d'inscription, les pièces à joindre au dossier sont les suivantes :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,
- Le numéro d'allocataire Caf ou autre régime,
- Le carnet de santé de l'enfant, portant mention des vaccinations,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile avec le nom de l'enfant
- Une attestation de compatibilité à la vie en collectivité délivrée par le médecin qui suit l'enfant.

Les parents doivent compléter les autorisations suivantes :

- L'autorisation de consulter sur le site Internet de la Caf, les renseignements communiqués à cet organisme portant sur les ressources, le nombre d'enfants à charge, le versement de l'AEH sur le dossier de l'allocataire CAF via le service de communication digitale CDAP (Consultation des Données Allocataires par le partenaire) et la composition de la famille (données utilisées pour le calcul du tarif horaire),
- L'autorisation d'administrer des médicaments par la personne habilitée, doublée d'un mail si cette personne n'est pas inscrite au dossier de l'enfant
- L'autorisation d'hospitalisation en cas de nécessité,
- L'autorisation de remise de l'enfant à une personne nommée sur présentation d'une pièce d'identité.
- L'autorisation de sortie
- L'autorisation de droit à l'image

Les enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique peuvent être accueillis dès lors que cela n'entraîne pas pour le personnel des sujétions telles qu'il ne puisse assurer la surveillance des autres enfants et sur l'élaboration d'un PAI (protocole d'accueil individualisé).

Tout changement de situation doit être rapidement signalé à la responsable de la structure (adresse, numéro de téléphone, lieu de travail). A défaut, la crèche ne pourra être tenue responsable d'anomalies constatées dans la situation enregistrée.

Article 13 :

Dispositif d'information Filoué :

Les parents ou le responsable légal autorisent, lors de l'élaboration du dossier d'inscription, la structure d'accueil à transmettre à la CNAF, des données à des fins statistiques :

- Matricule de l'allocataire
- code régime Sécurité Sociale
- Date de naissance de l'enfant
- code de la commune de résidence de l'enfant
- libellé de la commune de résidence de l'enfant
- nombre total annuel d'heures facturées pour l'enfant
- nombre total annuel d'heures de présence réalisées pour l'enfant
- montant annuel total facturé à la famille pour l'enfant
- montant horaire facturé à la famille
- taux d'effort appliqué à la famille
- premier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant
- dernier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant

Dans ce cadre, la CNAF s'engage à respecter toutes les dispositions issues du règlement Général sur la Protection des données personnelles (RGPD) du 27 Avril 2016 et de la loi du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Conformément à l'article 21 du RGPD, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e ou f, y compris un profilage fondé sur ces dispositions.

Article 14 :

L'admission est définitive après examen médical du médecin de l'enfant ou le médecin de l'établissement.

En cas d'indisponibilité du médecin de l'établissement, un certificat médical de non-contre-indication à la vie en collectivité sera demandé.

Article 15 :

La période de familiarisation

Afin de faciliter l'intégration de l'enfant, et conformément au projet pédagogique, une période d'adaptation est obligatoire au sein de la crèche. D'environ 2 semaines, elle s'effectue sur 2 semaines consécutives, avant l'entrée de l'enfant sur la structure et avec au moins la présence d'un de ses deux parents les deux premiers jours.

Article 16 :

L'accueil d'urgence

La crèche pourra recevoir en accueil d'urgence, un enfant, voire deux, n'ayant jamais fréquenté la structure, après examen de la demande par la directrice de la structure.

La tarification appliquée pour l'accueil d'urgence correspond au tarif calculé pour l'accueil régulier.

En cas d'accueil d'un enfant confié à des assistantes familiales de l'Aide Sociale à l'Enfance, le tarif plancher est appliqué, comme stipulé dans la lettre circulaire 2019 005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (section 2.1, titre : « Le plancher des ressources »).

Article 17 :

En application de l'article L214-7 du code de l'action sociale et des familles, la crèche pourra accueillir des enfants dont le ou les parents bénéficiant des minimas sociaux sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

LE CONTRAT D'ACCUEIL

Article 18 :

Avant le premier accueil de l'enfant, un contrat est établi entre la structure représentée par la directrice et la famille.

Ce contrat :

- 1) Atteste du respect des conditions d'admission c'est-à-dire :
 - o Que la commission d'attribution lui ait accordé une place,
 - o Que le médecin ait donné son accord.
- 2) Définit un nombre d'heures, de jours et de semaines d'accueil par an.
- 3) Fixe la participation financière de la famille après examen des documents fournis,

Les heures facturées sont égales au temps de présence prévu initialement au contrat. Toutefois, tout dépassement des créneaux horaires réservés peut faire l'objet d'une facturation par quart d'heure supplémentaire.

Dans un souci organisationnel, Les parents doivent amener leur enfant avant 10h00 pour lui permettre de participer aux activités. Après 10h, la crèche se réserve le droit de refuser l'accueil. Tout départ anticipé dans la journée est définitif, même pour raison médicale. Pour toute demande de modification des créneaux horaires, une demande écrite devra être faite au moins 24h à l'avance à la directrice qui donnera son accord si c'est réalisable.

Article 19 :

Le contrat d'une durée maximale d'un an, est actualisé après la fermeture estivale de la structure et en janvier avec la modification éventuelle des tarifs horaires actualisés par la Caf. Il n'est pas modifié en cours d'année, sauf en cas de changement exceptionnel de la situation professionnelle ou familiale, sans remise en cause du règlement des mois précédents.

TARIFICATION APPLICABLE AUX FAMILLES

Article 20 :

Le financement de l'établissement est composé de la participation :

- Des familles,
- De la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime et des organismes de prestations familiales particuliers.
- De la Commune du Mesnil-Esnard.

Depuis le 1^{er} novembre 2004, la participation financière des familles tient compte de la « Prestation de Service Unique » signée avec la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime et depuis le 10 juillet 2014 avec la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), validée par le conseil municipal.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'Allocation d'Education Enfant Handicapé (AEEH) étant à charge de la famille, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Article 21 :

Le tarif horaire est défini dans le cadre d'une convention signée avec la Caf et la MSA.

La crèche, sous réserve de votre accord, dispose d'un accès à vos ressources retenues en matière de prestations familiales définies par la Caf ou par la MSA, accessible par internet, via le service de communication digitale CDAP « consultation des données allocataires par le partenaire ».

A défaut d'accord de votre part ou si vous dépendez d'un autre organisme, il vous sera demandé votre avis d'imposition sur les revenus N-2.

Sans justificatifs de ressources, le prix plafond horaire sera appliqué.

Article 22 :

Le tarif horaire des familles correspond à un douzième des revenus perçus pour l'année N-2 multiplié par le taux d'effort applicable selon le nombre d'enfants à charge. Au 1^{er} janvier de chaque année, le plafond et/ou le plancher peut changer, ainsi que les taux d'effort.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif, en multi accueil collectif familial et en micro-crèche (pour les nouveaux contrats depuis le 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
1 enfant	0,0600%	0,0603%	0,0610%	0,0615%	0,0619%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%

Article 23 :

La participation des familles est revue annuellement au mois de janvier conformément aux dispositions de l'article 21 et en cas de modification des revenus ou de la situation familiale.

En l'absence de justificatifs permettant de calculer le nouveau tarif horaire dans les délais précisés par la directrice, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents.

En cas de changement de situation, la famille effectue une demande écrite de révision de tarif et fournit les justificatifs nécessaires. La tarification sera révisée au moment de la demande.

La commune gestionnaire applique le barème national des participations familiales, demandé par la CNAF. Ce barème s'applique pour tous les types d'accueil. Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 et encadré par un plafond et plancher. Le tarif horaire plancher est appliqué dans les situations suivantes :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance.
- Les parents non-allocataires ne disposant ni d'avis d'impôts, ni de bulletin de salaire.

Article 24 :

Dans le cas d'un accueil en urgence d'un enfant, en l'absence des documents nécessaires à la constitution du dossier d'inscription ou de l'admission d'un enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le montant de ressources plancher sera appliqué pour déterminer la participation familiale.

Article 25 :

L'adaptation est facturée selon les heures réalisées, au tarif horaire de la famille sur la base du protocole* suivant :

La première semaine : présence obligatoire d'un des deux parents. Cela permet l'échange d'informations entre parents et professionnels sur les habitudes de vie de l'enfant afin de permettre une prise en charge individualisée de celui-ci. Cela permet également d'élaborer un climat de confiance.

1^{er} jour : le parent est invité à rester dans la structure avec son enfant sur une période de jeu d'une durée de 45 minutes maximum. Le référent reste observateur tout en recueillant les informations concernant l'enfant, qu'il note sur la fiche individualisée d'adaptation.

2^{ème} jour : l'enfant reste avec son référent 30 minutes. Le parent revient le chercher

Du 3^{ème} jour au 5^{ème} jour : l'enfant reste sans ses parents dans la structure avec son référent, il découvre le repas à la crèche, puis une sieste

La deuxième semaine : une tierce personne peut déposer et récupérer l'enfant si les parents ne sont pas disponibles.
Si tout se passe bien, l'enfant peut passer des journées de 6h au maximum à la crèche.

*Ce protocole est une base, dans certains cas cette période peut être modifiée en fonction des besoins de l'enfant pour s'intégrer à la collectivité.

Article 26 :

Sont déduits :

➤ Les jours de fermeture de la structure :

- Les jours fériés,
- Une semaine lors des vacances de Noël,
- Deux jours par an de réunion de concertation et d'échanges sur les pratiques de l'ensemble du personnel des deux structures et pour la mise en commun des projets sur l'année à venir. (Réunions pédagogiques)
- Le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension
- Les 3 premières semaines qui suivent le premier lundi du mois d'août.

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesniloups » 2026 / 11
20/03/2026

➤ L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un justificatif,

➤ L'éviction par le médecin de la crèche dès le premier jour d'absence, pour cas de : angine à streptocoque, hépatite A, coqueluche, impétigo, les infections invasives à méningocoque (méningites et septicémies), les oreillons, rougeole, scarlatine, tuberculose, gastro-entérite, bronchiolite, conjonctivite, varicelle et Covid 19, grippe et poux.

➤ Toute absence pour maladie supérieure à deux jours calendaires, sur présentation d'un certificat médical. Le délai de carence comprend le premier jour de maladie.

➤ Les congés signalés à la direction au moins un mois à l'avance.

➤ Toute journée commencée est due, y compris si l'enfant est récupéré en cours de journée.

En cas de préavis de rupture de contrat et si l'enfant est absent, la facturation du mois de préavis se fera sur la base des horaires prévus au contrat.

➤ Les heures ou les journées de grève.

FACTURATION

Article 27 :

La tarification est horaire. Tout dépassement des horaires du contrat d'accueil sera facturé par quart d'heure supplémentaire.

La facturation s'effectue mensuellement, à terme échu, au prorata du temps de présence de l'enfant comme prévu initialement au contrat et sous réserve des déductions ou compléments horaires éventuels. Il vous est demandé de pointer les horaires de votre enfant sur une tablette prévue à cet effet grâce à un code qui vous sera confié.

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »

Le règlement s'effectue auprès du Trésor Public, à terme échu, sur facture pour tous les contrats auxquels seront ajoutés si besoin les heures complémentaires éventuelles d'accueil de l'enfant.

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesniloups » 2026 / 11
20/03/2026

SITUATION PARENTALE

Article 28 :

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale.

Elle est examinée dès l'inscription.

Elle est déterminante pour la responsable de la crèche dès lors qu'elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant. En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit avec justificatifs.

Article 29 :

Possibilité ou non de remettre l'enfant :

- si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la responsable de la crèche remet l'enfant à l'un ou à l'autre indifféremment,
- si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, la responsable de la structure ne peut remettre l'enfant qu'à ce parent investi de l'autorité parentale, **sauf autorisation écrite** qu'il donnerait au bénéfice de l'autre, après application des dispositions décrites dans l'article 31 ci-dessous. Cette autorisation est révocable à tout moment,

- en cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est donnée au responsable de la crèche qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge. Toute modification ponctuelle de ce rythme fixé par jugement doit faire l'objet, par les deux parents investis de l'autorité parentale, d'une information et d'un accord écrit auprès de la directrice de la structure.

- en cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise à la responsable,

- lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, la responsable de la crèche peut la refuser. Elle en informe les services compétents de la protection de l'enfance.

Article 30 :

Des tiers peuvent venir chercher l'enfant, sur autorisation expresse et écrite de la ou les personnes exerçant l'autorité parentale et après en avoir informé personnellement la responsable de la structure. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité.

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesniloups » 2026 / 13
20/03/2026

IMPLICATION ET PARTICIPATION DES FAMILLES DANS LA VIE DE LA STRUCTURE

Article 31 :

Les échanges entre les parents et les professionnels permettent de construire la confiance à propos de l'enfant. Ces échanges permettent aux parents d'obtenir des réponses à leurs questions sur les habitudes de vie à la crèche. Ils permettront également à l'équipe de prodiguer des conseils relatifs au développement psychomoteur de l'enfant.

Outre la communication journalière entre les familles et le personnel, les parents sont conviés à des réunions d'informations et festives au cours de l'année.

Les activités collectives et les informations générales de l'établissement font l'objet d'un affichage à destination des familles au sein de la crèche. Ces informations sont également disponibles sur l'Espace Famille. Chaque famille a accès aux informations de la section où l'enfant est accueilli via le code d'accès qui est fourni dès l'inscription.

La directrice est également à l'écoute des familles et peut les recevoir si besoin.

ACCES A L'ENSEMBLE DES LOCAUX

Article 32 :

Les parents peuvent accéder à l'ensemble des locaux avec l'accord de la directrice dans la mesure où la vie de la crèche et le repos des enfants ne sont pas perturbés.

Des échanges sont quotidiennement faits entre les professionnels et les parents. Ces derniers sont invités également à participer aux différentes réunions et manifestations proposées concernant la vie de leur enfant au sein de la structure.

Les parents doivent utiliser les sur-chaussures mises à leur disposition afin de respecter la propreté et l'hygiène des locaux.

REPAS

Article 33 :

L'enfant doit avoir pris son petit-déjeuner et être habillé avant son arrivée, avec des vêtements pratiques. Nous ne pourrions être tenus responsables en cas de dégât sur les tenues des enfants. (Taches, trous ou autre)

Les affaires devront être marquées.

Les parents fournissent les biberons en verre et le lait infantile avec le nom de l'enfant inscrit sur la boîte. (Boîte neuve et pas de dosette)

Il est possible de poursuivre l'allaitement maternel en respectant le protocole allaitement de la crèche. Celui-ci explique les modalités de transport et de

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesniloups » 2026 / 14
20/03/2026

conservation du lait maternel. Il vous sera remis pendant la familiarisation de l'enfant et devra être signé par les parents.

Les repas sont fournis par l'établissement. Les repas ainsi que les goûters sont préparés et livrés par le prestataire mandaté par la collectivité. Ces repas sont préparés au restaurant scolaire et livrés en liaison chaude, selon les normes sanitaires en vigueur.

En cas d'allergies alimentaires, et dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé, les parents doivent fournir un panier repas. Toutefois, aucune réduction du forfait mensuel ne sera possible.

Les produits parapharmaceutiques, les antipyrétiques, le sérum physiologique sont à la charge des parents.

Les déjeuners et/ou goûters sont fournis dans les créneaux horaires respectant la vie collective. Pendant les temps de repas, il est demandé aux parents de ne pas rester dans le hall d'entrée pour que les enfants ne les voient pas et finissent leur repas.

Les menus hebdomadaires sont affichés au tableau d'information dans le hall tous les lundis.

Les règles d'hygiène alimentaire nous interdisent la consommation de gâteaux faits maison et autres gâteaux frais. (pour avoir la traçabilité des ingrédients et date de consommation autorisée)

HYGIENE

Article 34 :

Les produits pharmaceutiques (antipyrétiques, sérum physiologique) sont fournis par les parents.

Les couches et produits de change sont fournis par l'établissement. En cas d'allergie, il sera demandé aux parents d'apporter leurs couches. Dans ce cas, aucune réduction du forfait mensuel ne sera possible.

EFFETS PERSONNELS

Article 35 :

Il est indispensable que chaque vêtement de l'enfant soit marqué à son nom. Les parents doivent apporter un sac au nom de l'enfant contenant :

- Une tenue complète de vêtements de rechange (à sa taille et en fonction des saisons),
- Une turbulette (jusqu'à l'âge de 2 ans),
- Un sac plastique pour le linge souillé,

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesnils » 2026 / 15
20/03/2026

➤ Un sac à doudou nominatif et des tétines nominatives si besoin,

➤ Une paire de chaussons et de bottes pour ceux qui marchent.

La structure ne pourra pas être tenue responsable en cas de dégât sur les tenues des enfants. (Taches, trous ou autre).

Article 36 :

Selon la saison, il peut être demandé un vêtement chaud d'extérieur, un bonnet et tour de cou ou un chapeau de soleil, lunettes de soleil et crème solaire à son nom. Le tube de crème doit être neuf.

Article 37 :

Le port de bijoux (gourmets, bracelet, chaîne, médaille, boucles d'oreille) est interdit. Il en est de même pour les petites barrettes, ... Le cas échéant, et par mesure de sécurité, ils seront retirés et remis dans le casier et l'établissement dégage toute responsabilité en cas de perte, bris ou vol.

Article 38 :

Il est interdit d'apporter à la crèche des jeux ou jouets de la maison. Nous ne pouvons être tenus responsables en cas de perte ou de dégradation.

SURVEILLANCE MEDICALE

Article 39 :

L'enfant doit subir les vaccinations correspondant à son âge, recommandées par la législation.

Le médecin de l'établissement ne peut se substituer au médecin traitant sauf urgence ou demande préalable des parents ou de la directrice.

Le carnet de santé est propriété de l'enfant et de sa famille mais il devra être remis à la directrice après chaque nouvelle vaccination. Des photocopies de la page des vaccins peuvent nous être confiées, avec le nom de l'enfant en haut des pages.

L'ENFANT MALADE

Article 40 :

Toute maladie contagieuse contractée par l'enfant est immédiatement signalée à la crèche afin de mettre en œuvre des mesures préventives.

En arrivant à la crèche, en cas de fièvre, l'enfant est accepté s'il ne présente aucun signe d'intolérance à son hyperthermie (fièvre).

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesnils » 2026 / 16
20/03/2026

Article 41 :

Si un médicament a été administré à l'enfant avant son arrivée à la crèche, l'équipe doit obligatoirement en être informée. Il devra lui être précisé :

- quel médicament,
- quelle dose,
- l'heure de l'administration,
- et surtout dans quelles circonstances (fièvre, douleurs dentaires, pleurs, vomissements, diarrhées, toux, constipation, etc.), il lui a été administré.

Cette communication est indispensable à la sécurité de l'enfant. En effet, il est impératif et essentiel d'éviter tout risque d'administrer une double dose d'antipyrétique, par exemple, ou de créer un malentendu et un dysfonctionnement lors de son accueil. **Notre collaboration, pour le bien être et la sécurité de chaque enfant accueilli, est basée sur le dialogue.** Il n'est pas conseillé de donner du Doliprane en préventif à votre enfant avant de venir à la crèche s'il n'a pas 38.5 ou s'il n'est pas douloureux ; en effet, nous avons besoin d'évaluer son état de santé.

Les parents doivent rester joignables.

Si l'enfant s'est vu administrer un médicament antipyrétique, le parent doit en informer la Directrice ainsi que les professionnels.

En cours de journée, en cas de fièvre (>38°5), les professionnels appliqueront le protocole antipyrétique validé par le médecin référent de la crèche et préveniront les parents en cas de primo symptômes.

Le départ de l'enfant sera demandé en cas de mauvaises tolérances à l'hyperthermie.

Critères de mauvaise tolérance à l'hyperthermie :

- N°1. Gignement
- N°2. Cri faible
- N°3. Pleurs permanents
- N°4. Indifférence à l'entourage
- N°5. Apathie
- N°6. Agitation excessive
- N°7. Pâleur, marbrures, teint gris ou violacé

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesnils » 2026 / 17
20/03/2026

N°8. Déshydratation : yeux « creux », cernés, soif +++ , couches peu ou pas mouillées, pli cutané

Retour de l'enfant au domicile si au moins 3 critères (1 à 6) sont constatés

Retour de l'enfant au domicile si au moins de 2 critères (1 à 7) sont constatés

Retour de l'enfant au domicile si le critère 8 a lui seul est constaté.

Certaines maladies impliquent une éviction de la crèche :

Angine à streptocoque, hépatite A, coqueluche, impétigo, les infections invasives à méningocoque (méningites et septicémies), les oreillons, rougeole, scarlatine, tuberculose, gastro-entérite, varicelle, conjonctivite, bronchiolite et Covid 19, grippe et poux.

Ces mesures ont été fixées par l'Assurance Maladie et le médecin de la crèche. L'éviction ainsi que le retour à la crèche se font sur avis médical. L'ordonnance d'antibiotique ne suffira donc pas à permettre le retour de l'enfant en collectivité.

Article 42 :

Afin de faciliter l'organisation du personnel de la crèche, les parents sont invités à demander à leur médecin de **privilégier les traitements en deux prises (matin et soir)**.

Si toutefois la prescription du médecin traitant le nécessite, les médicaments du midi sont administrés, de même que sont effectués les soins spécifiques (aérosol) en cas de nécessité, par le personnel encadrant. Tout médicament donné à la crèche sera notifié sur un registre.

Les noms et prénom de l'enfant ainsi que les doses prescrites doivent être notés lisiblement sur les boîtes neuves.

Seule la présentation de l'original de l'ordonnance permettra l'administration des médicaments par le personnel qualifié de la crèche.

En cas de fièvre, un protocole visé par le médecin de l'établissement autorise le personnel qualifié à donner du paracétamol.

Les parents autorisent le médecin de l'établissement ou la directrice de la crèche à faire soigner l'enfant en toute circonstance qui le nécessite : secours d'urgence, SAMU ou pompiers, consultation, hospitalisation. Les parents sont avertis dans les meilleurs délais.

Commune du MESNIL-ESNARD – Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Mesnils » 2026 / 18
20/03/2026

SORTIES A L'EXTERIEUR DE LA STRUCTURE

Article 43 :

Des sorties s'inscrivant dans le projet pédagogique, peuvent être organisées dans le respect des normes d'encadrement à savoir :

- Un adulte pour 2 enfants de moins de 3 ans,
- Un adulte pour 3 enfants de plus de 3 ans.

Ces sorties font l'objet d'une autorisation parentale lors de l'inscription de l'enfant.

DROIT A L'IMAGE

Article 44 :

Avec votre autorisation des photos de votre enfant peuvent être prises et affichées dans la structure.

Aucune photo ne pourra être publiée en dehors de ce cadre sans votre accord écrit au préalable.

Si vous ne souhaitez pas que votre enfant soit pris en photo sur les réseaux sociaux de la Mairie, il conviendra de nous en informer par écrit

LES CONGES DES PARENTS

Article 45 :

En dehors des vacances programmées, les congés devront être communiqués à la directrice de la crèche au moins 1 mois avant leur effectivité pour être déduits de la facture mensuelle.

Dans le cas du non-respect de ce délai de prévenance, les jours d'absence vous seront facturés.

En cas de congé maternité, paternité ou parental, l'enfant peut continuer à être accueilli sur un temps plus restreint pour favoriser la venue du frère ou de la sœur sans qu'il ne se sente exclu de ce grand changement. Le temps d'accueil proposé aux parents sera de 9h à 16h30.

LES ABSENCES

Article 46 :

Pour toutes absence ou retard imprévu, la famille doit avertir l'établissement le plus tôt possible.

Si l'enfant devait arriver exceptionnellement l'après-midi, il ne peut arriver sans avoir mangé, entre 12h15 et 12h30. Au-delà de cet horaire, aucun accueil ne sera effectué

Tout enfant qui repart de la crèche, ne peut revenir dans la journée : tout départ est définitif.

Les retards répétés des parents, sans cause justifiée feront l'objet d'un rappel écrit leur précisant que « tous les parents doivent être présents à 18H au plus tard ».

En cas de non reprise d'un enfant après la fermeture de l'établissement, l'équipe s'engage à garder l'enfant jusqu'à 18h30. **Au-delà et sans nouvelle des parents ou d'un membre de la famille, toute mesure autorisée sera mise en œuvre pour préserver la sécurité de l'enfant. Un responsable municipal et les services de la police municipale, les seules personnes habilitées à prendre les dispositions nécessaires, seront informés.**

Article 47 :

L'absence d'un enfant doit être justifiée dans les plus brefs délais et dans les 48 heures au maximum.

RADIATION

Article 48 :

La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à l'accueil d'un enfant notamment dans les cas suivants :

- Non-respect du présent règlement,
- Non-respect du contrat d'accueil,
- 3 départs de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture,
- Toute absence non signalée et non justifiée de plus de 5 jours,
- Non-paiement de la participation familiale de plus de 2 mois.
- Comportement inapproprié des familles au sein de la structure (agressivité verbale et/ou physique vis à vis du personnel, incivilités répétées, perturbation de l'accueil des autres enfants, dégradation des locaux ou du matériel).

Sauf urgence ou motif tenant à la sécurité des enfants, la famille est préalablement informée par écrit des manquements constatés et invitée à régulariser sa situation.

À défaut de régularisation, une décision motivée de suspension ou de radiation peut être prononcée par la collectivité et notifiée aux représentants légaux de l'enfant.

Les sommes dues demeurent recouvrables par le comptable public compétent conformément aux règles de la comptabilité publique.

La famille est informée par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, le mois de préavis est dû à la date du courrier et le départ de l'enfant doit intervenir au plus tard dans le même délai.

DEPART DE L'ENFANT

Article 49 :

La date du départ de l'enfant de la crèche est mentionnée dans le contrat d'accueil signé par la directrice de l'établissement et les parents.

Pour tout départ prématuré, un préavis de départ d'un mois est exigé de la part des parents.

Article 50 :

Un exemplaire du présent règlement sera communiqué aux parents au moment de la préinscription de l'enfant dans la structure.

Article 51 :

Ce règlement annule et remplace celui du 20 mai 2025 et prend effet à la date du 31 août 2026

Fait à Le Mesnil-Esnard,
Le

Le Maire

Jean-Marc VENNIN

Annexe :

Différents protocoles sont joints au présent règlement :

- Administration des médicaments et PAI,
- Conduite à tenir en cas de situation de maltraitance infantile.
- Alerte intrusion.
- Situation d'urgence.
- Mise en sureté des enfants et du personnel de la structure en cas d'intrusion de personnes étrangères à l'établissement.
- Mesures d'hygiène préventives et renforcées.
- Sorties des enfants.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL MUNICIPAL « LES MESNIL-OURSONS »

MODALITÉS DE GESTION

Article 1 :

Le Gestionnaire
Mairie du MESNIL-ESNARD – Place du Général de Gaulle – CS 40003
76240 LE MESNIL-ESNARD
Tél. : 02.32.86.56.56
Fax : 02.32.86.56.60
Courriel : mairie@le-mesnil-esnard.fr
Responsable : Monsieur le Maire

Article 2 :

La structure
Identité :
Multi-accueil municipal « Les Mesnil-Oursons » 107, route de Paris
76240 LE MESNIL-ESNARD
Tél. : 02.35.34.30.77
Courriel : multi-accueil@le-mesnil-esnard.fr

Article 3 :

Assurance
Assurance en responsabilité générale : assurance des responsabilités et risques annexes : AXA ASSURANCES IARD.

Article 4 :

La Ville du Mesnil-Esnard assure un service de multi-accueil qui fonctionne 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, de 8h15 à 17h15, durant les douze mois de l'année à l'exception des jours fériés et de fermeture :

- une semaine lors des vacances de Noël,

- deux jours par an de réunion de concertation et d'échanges sur les pratiques de l'ensemble du personnel des deux structures et pour la mise en commun des projets sur l'année à venir,
- le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension,
- les 3 premières semaines qui suivent le premier lundi du mois d'août.

Mode d'accueil dégradé :

« En cas d'absence de plusieurs agents et/ou en situation de crise sanitaire, grève ou toute autre situation exceptionnelle, la structure peut être amenée à :

- Réduire la capacité d'accueil,
- Réduire l'amplitude horaire d'ouverture,
- Fermer l'établissement.

Article 5 :

Le multi-accueil « Les Mesnil-Oursons » accueille 15 enfants jusqu'à leurs 3 ans révolus ou jusqu'à leurs 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap. 8 enfants sont accueillis de manière régulière et 7 enfants sont accueillis occasionnellement au sein de la structure.

D'après le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, le multi-accueil « Les Mesnil-Oursons » relève de la catégorie « des petites crèches ».

Le principe de laïcité est appliqué au sein de la structure.

LE PERSONNEL

Article 6 :

Le multi-accueil est placé sous la responsabilité d'une directrice, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état.

En son absence, une auxiliaire de puériculture assure en toutes circonstances la continuité de direction.

La directrice veille à assurer, compte tenu du nombre, de l'âge, des besoins des enfants accueillis ainsi que du projet éducatif et social, le concours d'une équipe de professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 7 :

Dans le respect du projet d'établissement social, éducatif et pédagogique, le personnel de la structure est composé :

- d'une directrice, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat,
- d'une auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat,
- de deux aides-auxiliaires,
- d'une secrétaire, à temps partiel,
- d'un agent de service, à mi-temps,
- d'un médecin référent « santé et accueil inclusif »
- d'une psychologue qui intervient pour des analyses de pratiques

Article 8 :

La directrice :

- assure, en partenariat avec l'administration municipale, la gestion administrative et financière de la structure,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de la structure,
- est le garant d'un accueil individualisé de chaque famille et de chaque enfant en cohérence avec le projet pédagogique de l'établissement,
- est le garant du respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- veille avec la famille, au bon développement psychomoteur et psychoaffectif de chaque enfant.

Article 9 :

Le référent santé et accueil inclusif :

La structure fait appel à l'intervention d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement. Il devient le référent santé de l'établissement.

Il intervient, auprès des enfants et aussi auprès de l'équipe lors de réunions de travail, en fonction des besoins de la structure et à la demande de la directrice.

Les missions du référent santé et accueil inclusif sont définies l'article R.2324-39, du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le code de la santé publique, à savoir :

Le nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement est fixé à 20h/an dont 4 heures par trimestre. En dehors de ces heures d'intervention, le multi-accueil se réserve la possibilité de joindre le médecin par téléphone en cas d'urgence.

Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

Informar, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 si le médecin traitant de l'enfant ne l'a pas fourni.

LES MODALITÉS D'ADMISSION

Article 10 :

La préinscription de l'enfant peut être effectuée dès la fin du 3^{ème} mois de grossesse, sur rendez-vous auprès de la directrice.

Article 11 :

La commission d'attribution des places en multi-accueil :

Les admissions sont proposées par Monsieur le Maire, après avis de la commission d'attribution des places en crèche et en multi-accueil.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, est composée :

- De l'Adjoint au Maire chargé de la Petite Enfance
- Du directeur général des services,
- De la directrice de la structure,
- Du responsable enfance jeunesse et éducation,

La commune examine les demandes d'inscription pour la rentrée de septembre. Les attributions de places pour les autres périodes de l'année sont traitées par la directrice de la structure, en fonction des places en attente.

Le temps d'accueil hebdomadaire de l'enfant est arrêté par les membres de la commission à partir de la demande du ou des parents formulés sur le dossier de préinscription.

Le demandeur est informé de la décision de la commission d'attribution.

Article 12 :

Conditions d'admission

Lors de la confirmation d'inscription, les pièces à joindre au dossier sont les suivantes :

- Une copie intégrale d'acte de naissance de l'enfant,
- Un certificat médical d'admission,
- Le carnet de santé de l'enfant portant mention des vaccinations,
- Le numéro d'allocataire CAF ou autre régime,

- Un justificatif de domicile (fournir l'original de moins de trois mois),
- L'attestation d'assurance responsabilité civile (avec le nom de l'enfant).

Les parents doivent compléter les autorisations suivantes :

- L'autorisation de consulter sur le site Internet de la Caf, les renseignements communiqués à cet organisme portant sur les ressources, le nombre d'enfants à charge, le versement de l'AEEH sur le dossier de l'allocataire CAF via le service de communication digitale CDAP (Consultation des Données Allocataires par le partenaire) et la composition de la famille (données utilisées pour le calcul du tarif horaire),
- L'autorisation d'administrer des médicaments par la personne habilitée,
- L'autorisation d'hospitalisation en cas de nécessité,
- L'autorisation de remise de l'enfant à une personne nommée sur présentation d'une pièce d'identité.
- L'autorisation de sortie
- L'autorisation de droit à l'image

Les enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique peuvent être accueillis dès lors que cela n'entraîne pas pour le personnel des sujétions telles qu'il ne puisse assurer la surveillance des autres enfants et sur l'élaboration d'un PAI (protocole d'accueil individualisé).

Tout changement de situation doit être rapidement signalé à la responsable de la structure (adresse, numéro de téléphone). A défaut, le multi-accueil ne pourra être tenu responsable d'anomalies constatées dans la situation enregistrée.

Article 13 :

Dispositif d'information Filoué :

Les parents ou le responsable légal autorisent, lors de l'élaboration du dossier d'inscription, la structure d'accueil à transmettre à la CNAF, des données à des fins statistiques :

- matricule de l'allocataire
- code régime Sécurité Sociale

- date de naissance de l'enfant
- code de la commune de résidence de l'enfant
- libellé de la commune de résidence de l'enfant
- nombre total annuel d'heures facturées pour l'enfant
- nombre total annuel d'heures de présence réalisées pour l'enfant
- montant annuel total facturé à la famille pour l'enfant
- montant horaire facturé à la famille
- taux d'effort appliqué à la famille
- premier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant
- dernier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant

Dans ce cadre, la CNAF s'engage à respecter toutes les dispositions issues du règlement Général sur la Protection des données personnelles (RGPD) du 27 Avril 2016 et de la loi du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Conformément à l'article 21 du RGPD, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e ou f, y compris un profilage fondé sur ces dispositions.

Article 14 :

La période de familiarisation :

Afin de faciliter l'intégration de l'enfant, et conformément au projet pédagogique, une période d'adaptation est obligatoire au sein du multi-accueil. Elle s'effectue sur 1 semaine, avant l'entrée de l'enfant dans la structure et avec au moins la présence d'un de ses deux parents. Cette période peut être allongée si l'enfant montre des difficultés à s'intégrer.

L'adaptation est facturée selon les heures réalisées au tarif horaire de la famille sur la base du protocole suivant :

- 1^{er} jour : le parent est invité à rester jouer avec son enfant 30 minutes dans la structure.
- 2^{ème} jour : l'enfant reste seul 30 minutes.
- 3^{ème} jour : l'enfant reste seul pendant 45 minutes.

- 4^{ème} jour : l'enfant reste seul 1 heure 30.
- 5^{ème} jour : l'enfant reste seul 2 heures.

*Ce protocole est une base, dans certains cas cette période peut être modifiée en fonction des besoins de l'enfant pour s'intégrer à la collectivité.

Article 15 :

Le multi-accueil peut recevoir en accueil d'urgence, un enfant n'ayant jamais fréquenté la structure, sous réserve d'une place disponible et après examen de la demande par la directrice.

La tarification appliquée pour l'accueil d'urgence correspond au tarif calculé pour l'accueil régulier.

En cas d'accueil d'un enfant confié à des assistantes familiales de l'Aide Sociale à l'Enfance, le tarif plancher est appliqué, comme stipulé dans la lettre circulaire 2019 005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (section 2.1, titre : « Le plancher des ressources »).

En application de l'article L214-7 du code de l'action sociale et des familles, le multi-accueil pourra accueillir des enfants dont le ou les parents bénéficient des minimas sociaux sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

LES MODES D'ACCUEIL PROPOSÉS

Article 16 :

L'accueil régulier avec un contrat d'accueil :

L'enfant accueilli est inscrit dans la structure selon un contrat d'accueil établi avec les parents ou le responsable légal pour un forfait d'heures hebdomadaire et mensuel.

Avant le premier accueil de l'enfant, un contrat est établi entre la structure représentée par la directrice et la famille.

Ce contrat :

- 1) Atteste du respect des conditions d'admission c'est-à-dire :
 - Que la commission d'attribution lui ait accordé une place,
 - Que le médecin de l'établissement ait donné son accord.
- 2) Définit un nombre d'heures, de jours, de semaines d'accueil par an,
- 3) Fixe la participation financière de la famille après examen des documents fournis,

Les heures facturées sont égales au temps de présence prévu initialement au contrat. Toutefois, tout dépassement des créneaux horaires réservés peut faire l'objet d'une facturation par demi-heure supplémentaire.

Dans un souci organisationnel, il est conseillé aux parents d'amener leur enfant avant 10h00 pour lui permettre de participer aux activités.

Le contrat d'une durée maximale d'un an, est actualisé après la fermeture estivale de la structure et en janvier avec la modification éventuelle des tarifs horaires actualisés par la Caf. Il n'est pas modifié en cours d'année, sauf en cas de changement de la situation professionnelle ou familiale, sans remise en cause du règlement des mois précédents.

L'accueil occasionnel avec un dispositif de réservations :

Il s'adresse aux parents qui ont besoin d'un mode de garde ponctuel.

Les enfants sont accueillis dans la structure pour quelques heures par semaine, selon les disponibilités du planning.

Le maximum de réservation hebdomadaire est de deux journées complètes de 8h15 à 17h15 ou de 4 demi-journées de 8h15 à 11h15 ou de 14h à 17h15 selon les disponibilités du planning.

Les réservations pour l'accueil occasionnel sont ouvertes à partir du jeudi à 8h15 pour un accueil la semaine suivante. Il vous sera alors demandé de préciser le créneau horaire souhaité. Ces réservations s'effectuent via votre espace famille concerto.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du multi-accueil, les créneaux horaires réservés doivent être respectés.

Toute absence non signalée et non justifiée peut faire l'objet d'une facturation du créneau réservé.

TARIFICATION APPLICABLE AUX FAMILLES

Article 17 :

Le financement de la structure est composé de la participation :

- des familles,
- de la caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Maritime et des organismes de prestations familiales particuliers.
- de la Commune du Mesnil-Esnard.

Depuis le 1^{er} novembre 2004, la participation financière des familles tient compte de la « Prestation de Service Unique » signée avec la caisse d'allocations familiales de

Seine-Maritime et depuis le 10 juillet 2014 avec la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), validée par le conseil municipal.

Article 18 :

Le tarif horaire est défini dans le cadre d'une convention signée avec la Caf et la MSA.

Le multi-accueil, sous réserve de votre accord, dispose d'un accès à vos ressources retenues en matière de prestations familiales définies par la Caf ou par la MSA, accessible par internet, via le service de communication digitale CDAP « consultation des données allocataires par le partenaire ».

A défaut d'accord de votre part ou si vous dépendez d'un autre organisme, il vous sera demandé votre avis d'imposition sur les revenus N-2.

Sans justificatifs de ressources, le prix plafond horaire sera appliqué.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'Allocation d'Education Enfant Handicapé (AEEH), et à charge de la famille, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Article 19 :

Le tarif horaire des familles correspond à un douzième des revenus perçus pour l'année N-2 multiplié par le taux d'effort applicable selon le nombre d'enfants à charge. Au 1^{er} janvier de chaque année, le plafond et/ou le plancher peut changer, ainsi que les taux d'effort.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif, en multi-accueil collectif familial et en micro-crèche (pour les nouveaux contrats depuis le 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
1 enfant	0,0600%	0,0609%	0,0610%	0,0615%	0,0619%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%

Article 20 :

La participation des familles est revue annuellement au mois de janvier conformément aux dispositions de l'article 21 et en cas de modification des revenus ou de la situation familiale.

En l'absence de justificatifs permettant de calculer le nouveau tarif horaire dans les délais précisés par la directrice, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents.

En cas de changement de situation, la famille effectue une demande écrite de révision de tarif et fournit les justificatifs nécessaires. La tarification sera révisée au moment de la demande.

La commune gestionnaire applique le barème national des participations familiales, demandé par la CNAF. Ce barème s'applique pour tous les types d'accueil. Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 et encadré par un plafond et plancher. Le tarif horaire plancher est appliqué dans les situations suivantes :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les parents non-allocataires ne disposant ni d'avis d'impôts, ni de bulletin de salaire.

Article 21 :

Dans le cas d'un accueil en urgence d'un enfant, en l'absence des documents nécessaires à la constitution du dossier d'inscription, ou de l'admission d'un enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le montant de ressources plancher sera appliqué pour déterminer la participation familiale.

FACTURATION

Article 22 :

Pour l'accueil régulier :

La tarification est horaire. Tout dépassement des horaires du contrat d'accueil sera facturé par demi-heure supplémentaire.

La facturation s'effectue mensuellement, à terme échu, au prorata du temps de présence de l'enfant comme prévu initialement au contrat et sous réserve des déductions ou compléments horaires éventuels.

Le règlement s'effectue auprès du Trésor Public, à terme échu, sur facture pour tous les contrats auxquels seront ajoutés si besoin les heures complémentaires éventuelles d'accueil de l'enfant.

Pour l'accueil occasionnel :

Les heures facturées sont égales au temps de présence réalisé. Toutefois, tout dépassement des créneaux horaires réservés peut faire l'objet d'une facturation par demi-heure supplémentaire.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du multi-accueil, les créneaux horaires réservés doivent être respectés.

Ainsi, toute absence non signalée et non justifiée peut faire l'objet d'une facturation du créneau réservé.

Le règlement de la participation familiale est effectué auprès de la directrice du multi-accueil après réception de la facture.

Il vous sera demandé de régler soit par espèce et auquel cas, pour des raisons pratiques, il vous sera demandé de prévoir l'appoint ; soit par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 23 :

Sont déduits :

➤ Les jours de fermeture de la structure :

- Les jours fériés,
- Une semaine lors des vacances de Noël,
- Deux jours par an de réunion de concertation et d'échanges sur les pratiques de l'ensemble du personnel des deux structures et pour la mise en commun des projets sur l'année à venir. (Réunions pédagogiques)
- Le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension
- Les 3 premières semaines qui suivent le premier lundi du mois d'août.

➤ L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un justificatif,

➤ L'éviction par le médecin de la crèche dès le premier jour d'absence, pour cas de : angine à streptocoque, hépatite A, coqueluche, impétigo, les infections invasives à méningocoque (méningites et septicémies), les oreillons, rougeole, scarlatine, tuberculose, gastro-entérite, bronchiolite, conjonctivite, varicelle et Covid 19, grippe et poux.

➤ Toute absence pour maladie supérieure à deux jours calendaires, sur présentation d'un certificat médical. Le délai de carence comprend le premier jour de maladie.

➤ Les congés signalés à la direction au moins un mois à l'avance.

➤ Toute journée commencée est due, y compris si l'enfant est récupéré en cours de journée.

En cas de préavis de rupture de contrat et si l'enfant est absent, la facturation du mois de préavis se fera sur la base des horaires prévus au contrat.

➤ Les heures ou les journées de grève.

SITUATION PARENTALE

Article 24 :

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale. Elle est examinée dès l'inscription.

Elle est déterminante pour la responsable du multi-accueil dès lors qu'elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant.

En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit avec justificatifs.

Article 25 :

Possibilité ou non de remettre l'enfant :

- si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la responsable du multi-accueil remet l'enfant à l'un ou à l'autre indifféremment,

- si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, la responsable de la structure ne peut remettre l'enfant qu'à ce parent investi de l'autorité parentale, **sauf autorisation écrite** qu'il donnerait au bénéfice de l'autre, après application des dispositions décrites dans l'article 22 ci-dessous. Cette autorisation est révocable à tout moment,

- en cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise au responsable du multi-accueil qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge. Toute modification ponctuelle de ce rythme fixé par jugement doit faire l'objet, par les deux parents investis de l'autorité parentale, d'une information et d'un accord écrit auprès de la directrice de la structure.

- en cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise à la responsable de la structure.

- lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, la responsable du multi-accueil peut la refuser. Elle en informe les services compétents de la protection de l'enfance.

Article 26 :

Des tiers peuvent venir chercher l'enfant, sur autorisation expresse et écrite de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale et après en avoir informé personnellement la responsable de la structure. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité.

IMPLICATION ET PARTICIPATION DES FAMILLES DANS LA VIE DE LA STRUCTURE

Article 27 :

Les échanges entre les parents et les professionnels permettent de construire la confiance à propos de l'enfant. Ces échanges permettent aux parents d'obtenir des réponses à leurs questions sur les habitudes de vie au multi-accueil. Ils permettent également à l'équipe de prodiguer des conseils relatifs au développement psychomoteur de l'enfant.

Outre la communication journalière entre les familles et le personnel, les parents sont conviés à des réunions d'informations et festives au cours de l'année.

Les activités collectives et les informations générales de l'établissement font l'objet d'un affichage à destination des familles au sein du multi-accueil. Ces informations sont également disponibles sur l'Espace Famille. Chaque famille a accès aux informations de la section où l'enfant est accueilli via le code d'accès qui est fourni dès l'inscription.

La directrice est également à l'écoute des familles et peut les recevoir si besoin.

ACCÈS À L'ENSEMBLE DES LOCAUX

Article 28 :

Les parents peuvent accéder à l'ensemble des salles d'activités avec l'accord de la directrice dans la mesure où la vie du multi-accueil et le repos des enfants ne sont pas perturbés.

Des échanges sont quotidiennement faits entre les professionnels et les parents. Les parents doivent utiliser les surchaussures mis à leur disposition afin de respecter la propreté et l'hygiène des locaux.

REPAS

Article 29 :

L'enfant doit avoir pris son petit-déjeuner et être habillé avant son arrivée.

Les parents fournissent les biberons et le lait infantile avec le nom de l'enfant inscrit sur la boîte. (Boîte neuve et pas de dosette). Il est possible de poursuivre l'allaitement maternel.

Les repas sont fournis par l'établissement. Les repas ainsi que les goûters sont préparés et livrés par le prestataire mandaté par la collectivité. Ces repas sont préparés au restaurant scolaire et livrés en liaison chaude, selon les normes sanitaires en vigueur.

En cas d'allergies alimentaires, et dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé, les parents doivent fournir un panier repas. Toutefois, aucune réduction du forfait mensuel ne sera possible.

Les produits parapharmaceutiques, les antipyrétiques, le sérum physiologique sont à la charge des parents.

Les déjeuners et/ou goûters sont fournis dans les créneaux horaires respectant la vie collective.

Les menus hebdomadaires sont affichés au tableau d'information dans le hall tous les lundis.

Les règles d'hygiène alimentaire nous interdisent la consommation de gâteaux faits maison et autres gâteaux frais. (pour avoir la traçabilité des ingrédients et date de consommation autorisée).

HYGIÈNE

Article 30 :

Les changes complets sont fournis par la structure. Cependant, en cas d'allergie, il sera demandé aux parents d'apporter leurs couches. Dans ce cas, aucune réduction du forfait mensuel ne sera possible.

EFFETS PERSONNELS

Article 31 :

L'enfant doit être présenté propre et habillé correctement.

Il est indispensable que chaque vêtement de l'enfant soit marqué à son nom. Les parents doivent apporter un sac au nom de l'enfant contenant :

- une tenue complète de vêtements de rechange,
- une turbulette (jusqu'à l'âge de 2 ans),
- un sac plastique pour le linge souillé,

- un sac à doudou nominatif,
- une paire de chaussons.

La structure ne pourra pas être tenue responsable en cas de dégât sur les tenues des enfants. (Taches, trous ou autre).

Article 32 :

Selon la saison, il peut être demandé un vêtement chaud d'extérieur ou un chapeau de soleil.

Article 33 :

Le port de bijoux (gourmette, bracelet, chaîne, médaille, boucles d'oreille...) est interdit.

Le cas échéant, et par mesure de sécurité, ils seront retirés et l'établissement dégage toute responsabilité en cas de perte, bris ou vol.

Article 34 :

Il est interdit d'apporter au multi-accueil des jeux ou jouets de la maison.

SURVEILLANCE MÉDICALE

Article 35 :

L'enfant doit subir les vaccinations correspondant à son âge, recommandées par la législation, ainsi que les visites obligatoires des 9^{ème} et 24^{ème} mois.

Le médecin de l'établissement ne peut se substituer au médecin traitant sauf urgence ou demande préalable des parents ou de la directrice.

Le carnet de santé est propriété de l'enfant et de sa famille mais il devra être remis à la directrice après chaque nouvelle vaccination.

L'ENFANT MALADE

Article 36 :

Toute maladie contagieuse contractée par l'enfant est immédiatement signalée à la structure afin de mettre en œuvre des mesures préventives.

En arrivant à la crèche, en cas de fièvre, l'enfant est accepté s'il ne présente aucun signe d'intolérance à son hyperthermie (fièvre).

Article 37 :

Si un médicament a été administré à l'enfant avant son arrivée au multi-accueil, l'équipe doit obligatoirement être informée. Il devra lui être précisé :

- quel médicament,
- quelle dose,
- l'heure de l'administration,
- et surtout dans quelles circonstances (fièvre, douleurs dentaires, pleurs, vomissements, diarrhées, toux, constipation, etc.), il lui a été administré.

Cette communication est indispensable à la sécurité de l'enfant. En effet, il est impératif et essentiel d'éviter tout risque d'administrer une double dose d'antipyrétique, par exemple, ou de créer un malentendu et un dysfonctionnement lors de son accueil. **Notre collaboration, pour le bien-être et la sécurité de chaque enfant accueilli, est basée sur le dialogue.** Il n'est pas conseillé de donner du Doliprane en préventif à votre enfant avant de venir à la crèche s'il n'a pas 38.5 ou s'il n'est pas douloureux : en effet, nous avons besoin d'évaluer son état de santé.

Les parents doivent rester joignables.

Si l'enfant s'est vu administrer un médicament antipyrétique, le parent doit en informer la Directrice ainsi que les professionnels.

En cours de journée, en cas de fièvre (>38°5), les professionnels appliqueront le protocole antipyrétique validé par le médecin référent du multi-accueil et préviendront les parents en cas de primo symptômes.

Le départ de l'enfant sera demandé en cas de mauvaises tolérance à l'hyperthermie.

Critères de mauvaise tolérance à l'hyperthermie :

- N°1. Gignement
- N°2. Cri faible
- N°3. Pleurs permanents
- N°4. Indifférence à l'entourage
- N°5. Apathie
- N°6. Agitation excessive
- N°7. Pâleur, marbrures, teint gris ou violacé
- N°8. Déshydratation : yeux « creux », cernés, soif ++, couches peu ou pas mouillées, pli cutané

Retour de l'enfant au domicile si au moins 3 critères (1 à 6) sont constatés
Retour de l'enfant au domicile si au moins de 2 critères (1 à 7) sont constatés
Retour de l'enfant au domicile si le critère 8 à lui seul est constaté.

Au total, 14 infections impliquent une éviction du multi-accueil : angine à streptocoque, hépatite A, coqueluche, impétigo, les infections invasives à méningocoque (méningites et septicémies), les oreillons, rougeole, scarlatine, tuberculose, gastro-entérite, varicelle, bronchiolite, conjonctivite et Covid 19.

Ces mesures ont été fixées par l'Assurance Maladie. L'éviction ainsi que le retour au multi-accueil se font sur avis médical. L'ordonnance d'antibiotique ne suffira donc pas à permettre le retour de l'enfant en collectivité.

Article 38 :

Afin de faciliter l'organisation du personnel du multi-accueil, les parents sont invités à demander à leur médecin de privilégier les traitements en deux prises (matin et soir).

Si toutefois la prescription du médecin traitant le nécessite, les médicaments du midi sont administrés, de même que sont effectués les soins spécifiques (aérosol) en cas de nécessité, par le personnel qualifié.

Dans ce cas, les nom et prénom de l'enfant ainsi que les doses prescrites doivent être notés lisiblement sur les boîtes.

Seule la présentation de l'original de l'ordonnance permettra l'administration des médicaments par le personnel qualifié du multi-accueil.

En cas de fièvre, un protocole visé par le médecin de l'établissement autorise le personnel qualifié à donner du paracétamol.

Seul le médecin de la crèche est habilité à prononcer l'éviction d'un enfant sur la structure.

En cas d'absence du personnel qualifié, un cabinet d'infirmières libérales avec lequel une convention est signée avec la Ville du Mesnil-Esnard, pourra être contacté par le personnel du multi-accueil pour l'administration des médicaments ou effectuer des soins spécifiques. Les frais occasionnés pour ces interventions seront facturés aux familles et le règlement devra s'effectuer directement auprès du cabinet d'infirmières libérales.

Les parents autorisent le médecin de l'établissement ou la directrice du multi-accueil à faire soigner l'enfant en toute circonstance qui le nécessite : secours d'urgence, SAMU ou pompiers, consultation, hospitalisation. Les parents sont avertis dans les meilleurs délais.

SORTIES À L'EXTÉRIEUR

Article 39 :

Des sorties s'inscrivant dans le projet pédagogique, peuvent être organisées dans le respect des normes d'encadrement à savoir :

- o un adulte pour 2 enfants de moins de 3 ans,
- o un adulte pour 3 enfants de plus de 3 ans.

Ces sorties font l'objet d'une autorisation parentale lors de l'inscription de l'enfant.

DROIT À L'IMAGE

Article 40 :

Sauf interdiction de votre part, des photos de votre enfant peuvent être prises et affichées dans la structure.

Aucune photo ne pourra être publiée en dehors de ce cadre sans votre accord écrit au préalable.

LES CONGÉS DES PARENTS

Article 41 :

En dehors des vacances programmées, les congés devront être communiqués à la directrice du multi-accueil au moins 1 mois avant leur effectivité pour être déduits de la facture mensuelle.

Dans le cas du non-respect de ce délai de prévenance, les jours d'absence vous seront facturés.

LES ABSENCES

Article 42 :

Pour toute absence ou tout retard imprévu, la famille doit avertir la structure le plus tôt possible.

Tout enfant doit être arrivé pour 10h pour ne pas déranger les activités.

Les retards répétés des parents, sans cause justifiée feront l'objet d'un rappel écrit leur précisant que « tous les parents doivent être présents à 17h15 au plus tard ».

En cas de non reprise d'un enfant après la fermeture de l'établissement, l'équipe s'engage à garder l'enfant jusqu'à 17h45. Au-delà et sans nouvelle des parents ou d'un membre de la famille, toute mesure autorisée sera mise en œuvre pour préserver la sécurité de l'enfant. Un responsable municipal et les services de la police municipale, les seules personnes habilitées à prendre les dispositions nécessaires, seront informés.

L'absence d'un enfant doit être justifiée dans les plus brefs délais et dans les 48 heures au maximum.

RADIATION

Article 43 :

La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à l'accueil d'un enfant notamment dans les cas suivants :

- Non-respect du présent règlement,
- Non-respect du contrat d'accueil,
- 3 départs de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture,
- Toute absence non signalée et non justifiée de plus de 5 jours,
- Non-paiement de la participation familiale de plus de 2 mois.
- Comportement inapproprié des familles au sein de la structure (agressivité verbale et/ou physique vis à vis du personnel, incivilités répétées, perturbation de l'accueil des autres enfants, dégradation des locaux ou du matériel).

Sauf urgence ou motif tenant à la sécurité des enfants, la famille est préalablement informée par écrit des manquements constatés et invitée à régulariser sa situation.

À défaut de régularisation, une décision motivée de suspension ou de radiation peut être prononcée par la collectivité et notifiée aux représentants légaux de l'enfant.

Les sommes dues demeurent recouvrables par le comptable public compétent conformément aux règles de la comptabilité publique.

La famille est informée par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, le mois de préavis est dû à la date du courrier et le départ de l'enfant doit intervenir au plus tard dans le même délai.

DÉPART DE L'ENFANT

Article 44 :

La date du départ de l'enfant du multi-accueil est mentionnée dans le contrat d'accueil signé par la directrice de l'établissement et les parents.

Pour tout départ prématuré, un préavis de départ d'un mois est exigé de la part des parents.

Article 45 :

Un exemplaire du présent règlement sera communiqué aux parents au moment de la préinscription de l'enfant dans la structure.

Article 46 :

Ce règlement annule et remplace celui du 20 mai 2025 et prend effet à la date du 31 août 2026.

Fait au Mesnil-Esnard,
Le

Jean-Marc VENNIN,

Maire

Annexe :

Différents protocoles sont joints au présent règlement :

- Administration des médicaments et PAI.
- Conduite à tenir en cas de situation de maltraitance infantile.
- Alerte intrusion.
- Situation d'urgence.
- Mise en sûreté des enfants et du personnel de la structure en cas d'intrusion de personnes étrangères à l'établissement.
- Mesures d'hygiène préventives et renforcées.
- Sorties des enfants.

26. ADOPTION DU PROJET ÉDUCATIF 2026-2029 DE LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD.

Madame Évelyne COCAGNE présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-084 D.9.1)

Conformément aux dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs et aux orientations fixées par les services de l'État, la commune du Mesnil-Esnard a engagé le renouvellement de son Projet Éducatif pour la période 2026-2029.

Le Projet Éducatif constitue le document cadre de la politique éducative municipale en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Il définit les orientations éducatives applicables aux différents temps d'accueil de l'enfant et garantit la cohérence des actions menées par les services municipaux.

Ce document précise notamment :

- les valeurs éducatives portées par la collectivité ;
- les objectifs éducatifs prioritaires ;
- les modalités d'accueil des enfants et des jeunes ;

- les engagements de la commune en matière d'inclusion, de citoyenneté et de continuité éducative.

Le Projet Éducatif 2026-2029 a été élaboré à partir d'une analyse des besoins du territoire et en concertation avec les équipes éducatives et les partenaires institutionnels.

Ce document servira de support réglementaire auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Seine-Maritime pour l'habilitation des accueils collectifs de mineurs organisés par la commune pour une durée de trois ans.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les dispositions réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs ;

Considérant que la commune du Mesnil-Esnard a engagé le renouvellement de son Projet Éducatif pour la période 2026-2029, conformément aux orientations fixées par les services de l'État ;

Considérant que le Projet Éducatif constitue le document cadre de la politique éducative municipale en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant que ce document servira de support réglementaire auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Seine-Maritime pour l'habilitation des accueils collectifs de mineurs organisés par la commune pour une durée de trois ans ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'approuver le Projet Éducatif 2026-2029 de la commune du Mesnil-Esnard, annexé à la présente délibération.
- De transmettre le Projet Éducatif aux services compétents de l'État, notamment au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Seine-Maritime, dans le cadre des procédures d'habilitation des accueils collectifs de mineurs.

Dit que le présent Projet Éducatif entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de trois ans.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du Projet Éducatif 2026-2029.

Présents	22	Représentés	4	Excusés	3	Absents	0
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

PROJET ÉDUCATIF 2026-2029

Commune du Mesnil-Esnard

Ce Projet Éducatif, s'il constitue le document de référence pour l'ensemble des services municipaux, est volontairement orienté vers les activités destinées aux enfants de 3 à 13 ans. Il sert en effet de document officiel support à l'habilitation des accueils de loisirs auprès du SDJES 76 (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime).

Préambule

Le temps « libre » des enfants et des adolescents constitue un espace éducatif à part entière, complémentaire au cadre scolaire et familial. Il fait l'objet d'une réflexion collective visant à réduire les inégalités et à favoriser l'épanouissement global de chaque jeune.

Le Projet Éducatif constitue le document de référence de la politique éducative de la commune. Il assure la cohérence entre les différents temps de vie de l'enfant et précise :

- les orientations politiques de la collectivité ;
- les priorités éducatives ;
- les moyens humains, matériels et financiers mobilisés.

Il constitue un cadre partagé entre :

- les familles ;
- les professionnels de l'éducation ;
- les partenaires institutionnels et associatifs.

Le Projet Éducatif est mis en œuvre en partenariat avec les services de l'État, la CAF, l'Éducation nationale et les acteurs associatifs du territoire.

Ce document, à renouveler tous les trois ans, est conçu comme un outil vivant, régulièrement réévalué afin de s'adapter aux réalités du terrain et aux besoins des enfants.

1. Présentation du territoire

Situation géographique

La commune du Mesnil-Esnard est située sur le plateau Est de la Métropole Rouen Normandie. Elle bénéficie d'une forte accessibilité grâce aux lignes de transport en commun F3 et 13.

Dynamique démographique

Passée de 6 486 habitants en 1999 à plus de 8 000 habitants aujourd'hui, la commune connaît une croissance régulière de sa population, traduisant son attractivité résidentielle auprès des familles.

Offre éducative, sportive et culturelle

Le territoire dispose d'un réseau d'équipements structurant permettant de répondre aux besoins éducatifs, culturels et sportifs des habitants :

- établissements scolaires publics et privés, de la maternelle au lycée ;
- équipements sportifs, dont le complexe Stanislas Bilyk et plusieurs infrastructures intercommunales ;
- espaces culturels et associatifs tels que l'Espace Léonard de Vinci et les écoles artistiques.

2. Valeurs et fondements éducatifs

Le Projet Éducatif s'appuie sur les principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et garantit notamment :

- le droit à l'expression et à la participation ;
- le droit à l'éducation et au développement ;
- le droit aux loisirs, au repos et à la culture.

L'enfant est placé au centre de l'action éducative. Ses besoins fondamentaux sont pleinement pris en compte :

- les besoins physiologiques et de sécurité ;
- les besoins d'éveil, de jeu et d'autonomie ;
- les besoins d'appartenance et de socialisation.

La commune affirme ainsi sa volonté de favoriser le bien-être, l'épanouissement personnel et la réussite éducative de chaque enfant.

3. Objectifs stratégiques

Les orientations éducatives de la commune s'inscrivent dans une démarche globale visant à favoriser le développement harmonieux de l'enfant, la réussite éducative et le vivre-ensemble.

Développement de l'autonomie

Favoriser la prise d'initiative, la responsabilisation et l'esprit critique de l'enfant afin de l'accompagner progressivement vers l'autonomie.

Citoyenneté et vivre-ensemble

Développer l'apprentissage de la démocratie, de la solidarité, du respect des autres et de l'inclusion de tous les enfants, notamment ceux en situation de handicap.

Mixité et égalité des chances

Garantir l'accessibilité des services municipaux, promouvoir l'égalité filles-garçons et favoriser la mixité sociale et culturelle.

Cohérence éducative

Assurer la continuité éducative entre les différents temps de vie et les structures d'accueil fréquentées par l'enfant.

Partenariat avec les familles

Renforcer la coopération avec les parents et encourager leur implication dans les parcours éducatifs de leurs enfants.

4. Structures et dispositifs d'accueil

Petite enfance (0 – 5 ans)

La commune développe une offre diversifiée d'accueil du jeune enfant afin de répondre aux besoins des familles et de favoriser la socialisation précoce.

Structures d'accueil

- Crèche « Les Mesniloups » (45 places) ;
- Multi-accueil « Les Mesnil-Oursons » (15 places) ;
- Crèche associative subventionnée ;
- Assistants maternels agréés et maisons d'assistants maternels ;
- Relais Petite Enfance.

Ces structures participent à l'éveil, à la sécurité affective et au développement de l'autonomie des jeunes enfants.

Enfance (3 – 13 ans)

Accueil de loisirs périscolaire

Le service périscolaire accueille les élèves des écoles maternelles et élémentaires dans un cadre éducatif sécurisant et adapté à leurs rythmes de vie.

Les temps d'accueil sont organisés comme suit :

- accueil échelonné de 7h30 à 8h15 le matin ;
- accueil de 16h30 à 18h30 le soir ;

- pause méridienne encadrée ;
- activités éducatives, ludiques et récréatives.

Accueil de loisirs du mercredi

Les enfants peuvent être accueillis à la journée ou à la demi-journée les mercredis, de 7h30 à 18h30.

Des activités variées sont proposées afin de favoriser la découverte, la créativité, l'autonomie et la socialisation.

Ces activités périscolaires s'inscrivent également dans le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et le Plan Mercredi depuis fin 2024.

Accueil de loisirs extrascolaire

L'accueil extrascolaire est ouvert pendant l'ensemble des vacances scolaires, de 7h30 à 18h30.

Organisation, fonctionnement et moyens de l'Accueil de Loisirs (3–13 ans)

Inscriptions et tarifs

Les inscriptions se font en ligne ou à la mairie pour les familles ne disposant pas d'accès internet. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et calculés selon le quotient familial.

Locaux et équipements

L'Accueil de Loisirs est situé à l'Espace de Loisirs (Rue des Pérêts, 76240 Mesnil-Esnard). Il est organisé en deux secteurs selon les tranches d'âge :

- Maternel (3–5 ans) : salles 10, 11, 12, 13 (sieste en salle 13) ;
- Primaire (6–11 ans) : salles 6, 8, 9, 17, 18.

Des espaces spécifiques complètent ces locaux :

- salle de restauration (salle 7) ;
- salle polyvalente de 160 m² pour les activités physiques ;
- salle 20 dédiée aux jeux de société ;
- salle 16 dédiée au stockage du matériel pédagogique.

Des équipements municipaux annexes (stades, parcs, espaces extérieurs) sont également mobilisés dans le cadre des activités.

Restauration collective

Les repas sont fournis par la société SODEXO et servis dans les réfectoires des écoles entre 11h30 et 13h00. Les goûters sont préparés au sein de la structure puis distribués par les équipes d'animation. Des repas exceptionnels ou des pique-niques peuvent être organisés selon les projets d'activités.

Transports

Les déplacements des enfants s'effectuent principalement à pied ou en transport en commun. Pour certaines sorties, des transporteurs privés ou le minibus municipal peuvent être mobilisés.

Équipe d'animation

Périscolaire

- 1 Directeur
- 1 Adjointe
- 1 Animatrice / Référente inclusion : temps péri et extrascolaire
- 16 animateurs intervenant également sur le temps extrascolaire (environ 90 % de l'équipe)

Extrascolaire

- 1 Directrice :
- 1 Animatrice / Référente inclusion : temps péri et extrascolaire
- 12 animateurs intervenant également sur le temps périscolaire
- Renfort possible durant les vacances scolaires par des animateurs diplômés ou stagiaires

Les équipes éducatives proposent des activités culturelles, sportives, artistiques et de plein air adaptées à l'âge des enfants.

Passerelle et projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs

L'Accueil de Loisirs constitue un espace éducatif essentiel assurant la continuité entre les temps périscolaires et extrascolaires. Il s'inscrit pleinement dans le Projet Éducatif de la commune et contribue à l'épanouissement de l'enfant à travers un cadre sécurisé, bienveillant et structurant.

Dans cette dynamique de continuité éducative, une passerelle est organisée entre les différents temps d'accueil afin de garantir une cohérence des pratiques, des repères et des accompagnements proposés aux enfants.

Les équipes éducatives partagent des objectifs communs fondés sur :

- le vivre-ensemble et le respect de chacun ;
- le développement de l'autonomie et de la responsabilisation ;
- la sensibilisation au développement durable et au respect de l'environnement ;
- la prise en compte des besoins et rythmes de l'enfant.

La collectivité s'inscrit également dans une démarche d'inclusion, renforcée par la signature de la charte pour un accueil de loisirs inclusif en Seine-Maritime, garantissant à chaque enfant le droit de jouer, de vivre et de grandir avec les autres, quels que soient ses besoins spécifiques.

L'organisation des temps périscolaires et extrascolaires repose sur une coordination étroite des équipes, favorisant la cohérence éducative, la continuité des repères et la qualité de l'accueil.

Enfin, les pratiques professionnelles font l'objet d'évaluations régulières permettant d'améliorer en continu la qualité de l'accompagnement, en lien avec les projets pédagogiques spécifiques de chaque période d'accueil.

5. Participation citoyenne

Conseil Municipal des Enfants

Le Conseil Municipal des Enfants constitue une instance participative permettant aux élèves de CM2 élus (pour une durée d'un an renouvelable) de s'initier à la vie démocratique.

À travers cette démarche citoyenne, les enfants peuvent :

- exprimer leurs idées ;
- proposer des projets d'intérêt général ;
- participer à la vie locale ;
- développer leur sens des responsabilités et de l'engagement.

Cette instance favorise l'apprentissage de la citoyenneté active et du vivre-ensemble.

6. Ressources humaines et financières

La commune du Mesnil-Esnard mobilise des équipes pluridisciplinaires qualifiées afin d'assurer un accompagnement éducatif cohérent, sécurisé et adapté aux besoins des enfants et des jeunes accueillis au sein des différentes structures municipales.

Les équipes sont composées d'agents permanents, d'animateurs diplômés, de personnels techniques et d'intervenants spécialisés, travaillant en complémentarité autour d'objectifs éducatifs communs.

Une attention particulière est portée à la formation continue des professionnels afin de garantir la qualité des pratiques éducatives, l'innovation pédagogique et l'adaptation aux évolutions des besoins des familles.

Sur le plan financier, la commune veille à une gestion budgétaire rigoureuse et équilibrée permettant d'assurer le fonctionnement des structures, le renouvellement des équipements ainsi que le développement d'actions éducatives ambitieuses.

Cette mobilisation des ressources humaines et financières traduit l'engagement de la commune en faveur d'un service public éducatif accessible, inclusif et de qualité.

7. Actions prioritaires

Dans le cadre du Projet Éducatif, plusieurs axes d'intervention prioritaires ont été définis afin de répondre aux enjeux éducatifs, sociaux et citoyens du territoire.

Développement de l'autonomie

Les structures éducatives accompagnent progressivement les enfants et les jeunes vers davantage d'autonomie en proposant des activités favorisant la prise d'initiative, la responsabilisation et l'implication dans la vie collective.

Éducation à la citoyenneté et au développement durable

La commune mène des actions de sensibilisation auprès des enfants et des jeunes autour des valeurs citoyennes, du respect d'autrui, de la solidarité et de la préservation de l'environnement.

Des activités sont régulièrement mise en place afin de promouvoir le tri des déchets, la réduction du gaspillage et le respect des espaces collectifs.

Dans cette démarche, des actions favorisant une alimentation durable, la lutte contre le gaspillage alimentaire et le recyclage des déchets sont développées tout au long de l'année, notamment dans le cadre du label Mon Restau Responsable.

Promotion de la mixité et de l'inclusion

Le Projet Éducatif affirme la volonté de garantir un accueil ouvert à tous, dans le respect des différences et des singularités.

Les structures municipales veillent à favoriser la mixité sociale, culturelle et générationnelle ainsi que l'inclusion des enfants présentant des besoins spécifiques.

Actions mises en œuvre

- création d'un poste d'animateur référent inclusion à compter de septembre 2026 ;
- sensibilisation des équipes éducatives aux enjeux de l'inclusion.

Continuité éducative entre les structures

La cohérence éducative entre les différents temps de l'enfant constitue une priorité.

Orientations prioritaires

- développer la transversalité et le partage des compétences entre les équipes ;
- favoriser la mobilité professionnelle entre les structures ;
- maintenir et développer les actions passerelles mises en place dans le cadre du PEDT.

Les équipes éducatives, les partenaires institutionnels et les familles sont associés afin de favoriser une continuité entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Développement d'une offre pour les 11 – 13 ans

Afin de compenser la fermeture du « Local Ados » intervenue début 2025, la commune souhaite maintenir une offre éducative attractive à destination des jeunes de 11 à 13 ans.

Les jeunes pourront notamment être accueillis à l'Accueil de Loisirs durant les vacances scolaires, avec des programmes spécifiques adaptés à cette tranche d'âge.

8. Relation avec les familles

La relation avec les familles constitue un élément essentiel de la réussite du Projet Éducatif.

La commune souhaite développer une communication de confiance, fondée sur l'écoute, le dialogue et la coopération.

Déploiement d'outils numériques dédiés

Des outils numériques sont progressivement mis en place afin de faciliter les échanges avec les familles :

- portails en ligne ;
- inscriptions dématérialisées ;
- diffusion d'informations pratiques ;

Communication régulière et transparente

Les familles sont informées régulièrement de la vie des structures, des projets menés et des actions éducatives proposées.

Participation des familles aux instances de dialogue

La commune encourage l'implication des familles dans les temps d'échange et de concertation :

- réunions d'information ;
- temps conviviaux ;
- questionnaires de satisfaction ;
- participation à certaines instances consultatives.

9. Évaluation du projet

L'évaluation du Projet Éducatif constitue un outil essentiel d'amélioration continue. Elle permet d'analyser les actions mises en œuvre, de mesurer leur impact et d'adapter les orientations éducatives aux besoins du territoire.

L'évaluation repose notamment sur :

- des indicateurs quantitatifs tels que la fréquentation des structures, le taux de participation aux activités ou l'évolution des inscriptions ;
- des indicateurs qualitatifs portant sur le bien-être des enfants, la qualité des relations sociales, l'implication des familles et la satisfaction des usagers ;
- des temps de bilan réguliers associant les équipes éducatives, les partenaires et les familles.

Les résultats de cette évaluation permettront d'ajuster les actions engagées et de faire évoluer le Projet Éducatif dans une logique de qualité et d'amélioration permanente.

Conclusion

Le Projet Éducatif du Mesnil-Esnard constitue un cadre structurant, cohérent et évolutif au service des enfants, des jeunes et des familles de la commune.

Il traduit la volonté municipale de garantir un accueil éducatif de qualité, accessible à tous et porteur de valeurs fortes telles que la citoyenneté, l'inclusion, la solidarité, le respect et l'épanouissement de chacun.

À travers ce projet, la commune réaffirme son ambition de construire un environnement éducatif bienveillant, inclusif et innovant, permettant à chaque enfant de grandir, de s'épanouir et de devenir un citoyen autonome et responsable.

Projet Éducatif 2026-2029 adopté par délibération du Conseil Municipal.
Fait au Mesnil-Esnard, le

Le Maire

L'Adjointe en charge de l'Enfance-Jeunesse-Education

27. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LES CHEMINS DU MONT-SAINT-MICHEL ».

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel », créée en 1998, œuvre à la recherche, à la valorisation et à la promotion des anciens chemins de pèlerinage conduisant au Mont-Saint-Michel. Elle accompagne également les communes traversées par ces itinéraires dans le développement d'actions culturelles, patrimoniales et touristiques.

Dans ce cadre, il est proposé à la commune du Mesnil-Esnard de conclure une convention lui permettant d'être reconnue comme « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel ». Cette démarche vise à intégrer la commune à un réseau de collectivités engagées dans la mise en valeur de cet itinéraire culturel et touristique.

Par cette convention, l'association s'engage notamment à promouvoir la commune sur ses supports de communication, à assurer le suivi du balisage de l'itinéraire, à organiser ou soutenir des actions culturelles liées aux Chemins du Mont-Saint-Michel et à contribuer à la production de contenus patrimoniaux et touristiques.

De son côté, la commune s'engage à relayer les informations relatives aux Chemins du Mont-Saint-Michel et aux animations qui y sont associées, ainsi qu'à favoriser l'accueil des marcheurs et pèlerins traversant son territoire.

En contrepartie, la commune versera à l'association une cotisation annuelle de 150 € et bénéficiera du droit d'utiliser le logo officiel « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel » sur ses différents supports de communication.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial, culturel et touristique de cette démarche pour la commune, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Je précise qu'il s'agit d'une association laïque. Elle n'a aucun lien avec un culte.

Madame HODSON : Il s'agit d'une nouvelle association, d'un nouveau partenariat, c'est bien cela ?

Monsieur le Maire : Oui, tout à fait.

Madame HODSON : Et est-ce que c'est toujours la commune qui assure l'entretien des chemins, la tonte des chemins ?

Monsieur le Maire : Non, cela n'a rien à voir. L'objectif est simplement de valoriser les itinéraires historiques qui reliaient autrefois le nord de la France au Mont-Saint-Michel. Il y a environ un mois, un groupe de marcheurs est passé par la commune. Je les ai accueillis à l'église Notre-Dame. Ils arrivaient d'Amiens, ont traversé Le Mesnil-Esnard, puis se sont rendus à la basilique de Bonsecours avant de reprendre leur itinéraire le lendemain en direction du Mont-Saint-Michel. Il ne s'agit pas de pèlerins au sens religieux du terme, mais de marcheurs empruntant ces chemins historiques. On les appelle les « Miquelots ». L'objectif est que notre commune soit référencée sur cet itinéraire afin de contribuer à sa valorisation et à son attractivité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-085 D.9.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel » a pour objet la recherche, la valorisation et la promotion des anciens chemins de pèlerinage conduisant au Mont-Saint-Michel, ainsi que l'accompagnement des collectivités traversées par ces itinéraires dans le développement d'actions culturelles, patrimoniales et touristiques ;

Considérant que la commune du Mesnil-Esnard est traversée par l'un de ces itinéraires et qu'il apparaît opportun de s'inscrire dans la démarche portée par l'association afin de valoriser le patrimoine local, de renforcer l'attractivité touristique du territoire et de favoriser l'accueil des marcheurs et pèlerins ;

Considérant que la convention proposée permet à la commune d'obtenir la qualité de « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel » et d'intégrer le réseau des collectivités engagées dans la promotion de cet itinéraire culturel ;

Considérant qu'en application de cette convention, l'association s'engage notamment à promouvoir la commune sur ses différents supports de communication et à organiser ou soutenir des actions culturelles liées aux Chemins du Mont-Saint-Michel ;

Considérant que la commune s'engage à relayer les informations relatives aux Chemins du Mont-Saint-Michel et aux animations associées, ainsi qu'à favoriser l'accueil des marcheurs et pèlerins sur son territoire ;

Considérant que cette adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de 150 euros et ouvre droit à l'utilisation du logo officiel « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel » ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association « Les Chemins du Mont-Saint-Michel », ci-annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Présents	22	Représentés	4	Excusés	3	Absents	0
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2026-085

CONVENTION POUR ÊTRE « COMMUNE DES CHEMINS DU MONT-SAINT-MICHEL »



Entre :

La commune du Mesnil-Esnard, sise place du Général-de-Gaulle, 76240 Le Mesnil-Esnard, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marc Vennin, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération du 23 juin 2026 l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée par les termes « La Commune »

d'une part,

Et :

L'Association *Les Chemins du Mont-Saint-Michel* dont les bureaux sont situés 3, rue d'Yverdon, 14210 Evreux, représentée par Madame Ilona Hans-Collas, sa présidente, Ci-après dénommée par les termes « L'Association »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Fondée en 1998, l'Association *Les Chemins du Mont-Saint-Michel* est chargée de retrouver et de promouvoir les anciens chemins de pèlerins au Mont-Saint-Michel, de créer à partir de ces chemins une animation culturelle et touristique et de contribuer à l'émergence de projets. Dans le cadre de ces missions, l'Association souhaite définir un partenariat avec les différentes communes concernées par le passage des chemins du Mont-Saint-Michel. Ce partenariat constituera, pour les collectivités locales concernées, un atout pour le développement culturel harmonieux de leur territoire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de concrétiser et de formaliser l'identification de la commune du Mesnil-Esnard en tant que « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel » sur un des Chemins du Mont-Saint-Michel et de préciser les moyens que ses signataires s'engagent à mettre en œuvre pour valoriser, promouvoir et faire vivre cet itinéraire de tourisme culturel. Elle vise, à terme, à former un réseau de partenaires motivés et volontaires adhérent au projet.

1

Article 2 : Programme d'actions

L'Association *Les Chemins du Mont-Saint-Michel* s'engage à :

- mentionner sur son site internet et sur tout support jugé utile de l'identité de la commune du Mesnil-Esnard comme « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel »,
- favoriser le cheminement des marcheurs et des pèlerins (miquelots) à travers la Commune en assurant le suivi du balisage de l'itinéraire,
- organiser des événements et des animations sur les Chemins du Mont-Saint-Michel (expositions, conférences, marches culturelles, visites culturelles...),
- apporter une contribution scientifique à la rédaction de notices sur la thématique des pèlerinages et des Chemins du Mont-Saint-Michel et à la conception de supports (panneaux explicatifs, signalétique, dépliants, sites internet, applications et tout support jugé nécessaire...),
- assurer ou relayer la communication dans sa documentation et sur son site internet des animations et des événements organisés dans la Commune sur la thématique des Chemins du Mont-Saint-Michel,

La Commune du Mesnil-Esnard s'engage à :

- communiquer sur le Chemin du Mont traversant son territoire – et plus généralement sur l'ensemble des Chemins – sur son site internet, et sur tout autre support jugé utile,
- assurer la communication dans sa documentation, sur son site internet, et sur tout autre support jugé utile, des animations et des événements organisés localement sur la thématique des Chemins du Mont-Saint-Michel,
- contribuer à l'accueil des miquelots en favorisant l'aménagement de structures et d'hébergement adaptés, ou en communiquant à l'Association toute information pratique de nature à favoriser l'accueil des miquelots (chambres d'hôtes, accueil bénévole chez l'habitant dit « Accueil miquelot », ...).

Article 3 : Contreparties

Pour soutenir les actions de l'Association, la Commune s'acquittera d'une adhésion annuelle d'un montant de 150 € (taux 2026 de 2.500 habitants).

En contrepartie, la Commune du Mesnil-Esnard officiellement « Commune des Chemins du Mont-Saint-Michel », pourra utiliser le logo afférent sur tout support jugé nécessaire (panneaux à l'entrée de la commune, supports numériques, documentation imprimée, etc.).

Article 4 : Modalités

Les signataires s'engagent à promouvoir les objectifs et les programmes d'actions élaborés dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. La Commune notifiera à l'Association la présente convention signée. La convention prendra effet à la date de cette notification.

2

Le prolongement s'effectuera par tacite reconduction à l'issue des trois ans.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme, si les parties sont d'accord.

Fait à _____ en trois exemplaires,
le JJ

Pour la Commune
du Mesnil-Esnard

Pour « Les Chemins
du Mont-Saint-Michel »

Jean-Marc Vennin
Maire

Ilona Hans-Collas
Présidente

3

28. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET GRATUIT DE BÂTIMENTS COMMUNAUX AU PROFIT DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DE LA SEINE-MARITIME.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La commune du Mesnil-Esnard est propriétaire de plusieurs biens immobiliers aujourd'hui inoccupés, situés :

- 25 et 27 rue Pierre Tarlé
- 27 route de Paris
- 88 route de Paris

La Direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime (DIPN 76) a sollicité la commune afin de pouvoir utiliser ces bâtiments dans le cadre des formations et entraînements des unités spécialisées de la Police nationale rattachées à l'École de Police de Oissel.

Ces exercices, réalisés en semaine et en journée, permettront aux agents de s'entraîner dans des conditions proches de celles rencontrées lors de leurs interventions opérationnelles.

En contrepartie, et sous réserve des disponibilités ainsi que de l'accord du responsable du service formation de la DIPN 76, les agents de la Police Municipale du Mesnil-Esnard pourront être associés à certaines de ces séances d'entraînement, favorisant ainsi les échanges de pratiques et le développement des compétences professionnelles.

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit de ces bâtiments communaux pour une durée de deux mois. Cette convention pourra être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de trente jours, sauf urgence.

Il est précisé que les biens situés aux 25 et 27 rue Pierre Tarlé et 88 route de Paris, faisant actuellement l'objet d'une promesse de vente, leur mise à disposition est subordonnée à l'accord préalable de l'acquéreur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit de bâtiments communaux au profit de la Direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime, ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame DÉCULTOT : J'ai une question par rapport à ces entraînements : est-ce que les voisins sont prévenus ? Dans les adresses concernées, il y a une maison mitoyenne.

Monsieur le Maire : Les exercices se font exclusivement en intérieur. Il n'y a pas de tirs.

Madame DÉCULTOT : Les maisons en question sont normalement inoccupées. Il n'y a plus personne dans la maison ni dans le jardin. La personne qui habite dans la maison mitoyenne peut être impressionnée. Est-ce que les voisins sont éventuellement prévenus d'une présence qui n'est pas habituelle ? Je pense que cela peut être

impressionnant d'entendre du bruit ou de voir la police intervenir, alors que les voisins sont habitués à ce qu'il n'y ait personne.

Monsieur le Maire : Oui, je comprends. C'est noté. Nous allons nous renseigner et nous te donnerons une réponse.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-086 D.9.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune du Mesnil-Esnard est propriétaire de plusieurs bâtiments actuellement inoccupés situés aux 25 et 27 rue Pierre Tarlé, au 27 route de Paris et au 88 route de Paris ;

Considérant que la Direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime (DIPN 76) a sollicité la commune afin de pouvoir utiliser ces biens dans le cadre des formations et entraînements des unités spécialisées de la Police nationale rattachées à l'École de Police de Oissel ;

Considérant que ces exercices, organisés en semaine et en journée, permettront aux agents de s'entraîner dans des conditions proches de celles rencontrées lors de leurs interventions opérationnelles ;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit des bâtiments précités pour une durée de deux mois ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans une démarche de solidarité entre services publics de sécurité et participe au renforcement des liens de coopération entre la Police nationale et la Police municipale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit des bâtiments communaux au profit de la Direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime, ci-annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Présents	22	Représentés	4	Excusés	3	Absents	0
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2026-086



CONVENTION

Mise à disposition à titre précaire et gratuit de bâtiments communaux

Entre les soussignés :

La Commune du MESNIL-ESNARD, sise place du Général de Gaulle CS 40003 à Le Mesnil-Esnard (76240), représentée par son Maire Jean-Marc VENNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 prise en application de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ci-après désignée « Le Propriétaire »,

D'une part,

Et

La Direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime, dont le siège est situé 7-9 rue Brisout de Barneville à Rouen (76000), représentée par Monsieur Patrick LONGUET, Contrôleur général, Directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime.

Ci-après dénommée « la DIPN de la Seine-Maritime ».

Ci-après désignée « le Preneur »,

D'autre part,

Préambule :

La Ville du Mesnil-Esnard est propriétaire :

- 2 pavillons situés 25 et 27 rue Pierre Tarlé, d'une surface chacun de 138 et 127 m² (ces deux biens faisant actuellement l'objet d'une promesse de vente, leur mise à disposition reste soumise à l'autorisation préalable de l'acquéreur)
- Une maison individuelle au 27 Route de Paris, d'une surface de 109 m² sur un terrain clos de 2362 m². A vérifier auprès du service Urba

Convention de mise à disposition précaire de locaux

1

- Une maison jumelée au 88 route de Paris, d'une surface de 105 m² (ce bien faisant actuellement l'objet d'une promesse de vente, sa mise à disposition reste soumise à l'autorisation préalable de l'acquéreur).

L'ensemble de ces locaux étant actuellement inoccupés, et vu la sollicitation des services de la DIPN de la Seine-Maritime afin de pouvoir organiser des exercices à destination des services spécialisés situés à l'école de police d'Oissel, il est convenu ce qui suit :

I Objet du contrat

La ville du Mesnil-Esnard accorde au preneur pour les besoins d'entraînement des unités spécialisées de la DIPN de la Seine-Maritime, la mise à disposition, en semaine et de jour entre 8h00 et 18h00, des différents sites désignés en préambule sur le territoire communal, à titre précaire et gratuit.

La précarité de cette mise à disposition ainsi conférée, condition essentielle et déterminante des présentes, à pour cause les projets de la Commune de mener ultérieurement une opération de requalification urbaine susceptible d'affecter les biens immobiliers, ainsi que l'éventuelle demande de location d'une autre Société, quelle que soit sa forme juridique, afin d'y exercer une activité industrielle, commerciale ou immobilière.

Le Preneur reconnaît avoir été parfaitement informé de cette situation et du fait qu'il ne pourra ainsi compter sur une durée de mise à disposition qui ne peut par nature lui être garantie dans ces circonstances, ce qu'il accepte en pleine connaissance de cause.

En contrepartie et avec l'accord du responsable du service formation de la DIPN de la Seine-Maritime, et en fonction des disponibilités d'inviter à faire participer les unités de la police municipale de LE MESNIL-ESNARD.

A Désignation des équipements :

Le Preneur bénéficie des locaux décrits au Préambule.

B Désignation des activités :

La DIPN de la Seine-Maritime s'engage à utiliser ces locaux dans le seul cadre des activités ci-après mentionnées :

- Entraînement des unités spécialisées située à l'école de police d'Oissel

II Durée de la Convention

La présente convention est passée pour une durée de 2 mois.

III Conditions de résiliation

Les parties conviennent que la présente convention pourra être résiliée par la Commune avant son terme dans les conditions suivantes : En respectant un préavis de 30 jours (pouvant être réduit en cas d'urgence) pour un motif d'intérêt général.

IV Conditions financières

L'utilisation des lieux est consentie à titre gracieux.

A Redevance :

Sans objet.

Convention de mise à disposition précaire de locaux

2

B Dépôt de garantie :

Sans objet.

V Remise des clés

Afin d'organiser les futures formations mises en place, des jeux de clés des différents bâtiments seront à retirer auprès du service de la police municipale du Mesnil-Esnard et mis à disposition du représentant désigné par la DIPN de la Seine-Maritime, soit :

- o Le formateur FTSL LADRIERE John

Après chaque exercice, les clés seront restituées auprès du service de la police municipale du Mesnil-Esnard.

VI Obligations du Preneur

A Effectifs :

Le preneur s'engage à ne pas faire intervenir plus de 20 participants, personnel encadrant inclus, pour suivre l'activité dans l'enceinte des bâtiments mis à disposition.

B Conditions particulières d'utilisation

Le Preneur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de ses personnels pendant la durée des activités d'entraînement.

Les véhicules de police et du personnel de formation pourront stationner sur la voie publique à proximité de chaque site.

Dans la mesure du possible, le responsable de l'unité prévoiera le Propriétaire de la programmation des sessions de formation, au moins une semaine avant ainsi que le choix du lieu d'intervention pour que celui-ci puisse rassurer les entreprises et riverains, en cas d'interrogation de ces derniers.

C Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes particulières de sécurité, concernant l'équipement et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le Preneur s'engage à porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées à la particularité des locaux.

VII Travaux- Entretien- Réparations

- Il est également précisé que pour les exercices, la DIPN de la Seine-Maritime sera peut-être amenée à installer des cloisonnements provisoires.
- La Commune conserve à sa charge les grosses réparations telles qu'elles sont mentionnées dans l'article 606 alinéa 1 du Code Civil.
- Le Preneur tiendra les lieux mis à disposition de façon constante en bon état d'entretien et effectuera les réparations de locaux résultant de leur activité.
- De convention expresse et dans la perspective parfaitement connue et acceptée par le Preneur, le Preneur ne pourra exiger de la Commune, pendant la durée de son occupation, aucune intervention ni aucuns travaux de quelque nature.

Convention de mise à disposition précaire de locaux

3

- Après avoir visité les locaux, le Preneur accepte de prendre les biens prêtés gracieusement dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le Preneur ne pourra élever aucune réclamation ni exercer aucun recours contre le Propriétaire.

VIII Responsabilités et assurance

- Le Preneur devra supporter tous les risques et litiges qui peuvent survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise à l'égard des personnels.
- Le Preneur devra veiller à ce que les personnels présents aux séances soient préalablement convoqués administrativement et placés en position dite « en service ».
- Le Preneur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient y être causés aux locaux mis à disposition en vertu de la présente convention, pendant la durée de leur utilisation.
- L'Etat étant son propre assureur, la Ville du Mesnil-Esnard le dispense de contracter une assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de ladite convention.
- En outre, ce dernier s'engage à ne pas exercer de recours contre l'Etat. En cas d'incendie, la responsabilité de l'Etat occupant est déterminée suivant les règles de droit commun.

IX Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire à : Mairie du Mesnil-Esnard, place du Général de Gaulle, CS 40003 à Le Mesnil-Esnard (76240),
- Le Preneur à : Direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime, 7-9 rue Brisout de Barneville à Rouen (76100).

Fait en deux originaux dont un exemplaire a été remis à chacune des parties soussignées qui le reconnaît.

Fait au Mesnil-Esnard, le 23 juin 2026.

Le Preneur,
Monsieur le Contrôleur général

Directeur interdépartemental de la police nationale
de la Seine-Maritime

Patrick LONGUET

Le Propriétaire,
Le Maire

Jean-Marc VENNIN

Convention de mise à disposition précaire de locaux

4

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** propose de passer à l'examen des questions diverses écrites, transmises préalablement par les élus.

QUESTIONS DIVERSES ÉCRITES

Par la liste « L'avenir ensemble au Mesnil-Esnard »

(Fabrice LOUVET, Kelly HODSON-TEITGEN, Dominique AUTRET – BARRE, Jérémy CHAMPEVAL, Martine DENIZE)

1. Mutuelle communale.

Monsieur le Maire, accepteriez-vous la constitution d'un groupe de travail avec pour objectif d'étudier le dossier d'une mutuelle communale ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame DANGUEUGER : Je souhaite revenir rapidement sur la définition d'une mutuelle communale : il s'agit d'une offre collective proposée par la commune à ses administrés, en partenariat avec une mutuelle.

Je souhaite également rappeler l'historique : par délibération du Conseil d'administration du CCAS du 14 septembre 2021, une convention avait été signée avec l'association « 2AH » afin de proposer une mutuelle communale aux administrés. Cette association avait pour objectif de comparer, par l'intermédiaire d'un courtier, les offres de complémentaires santé adaptées à chaque situation. Une communication avait été réalisée dans le bulletin municipal d'octobre 2021 afin d'informer la population de deux permanences organisées les 12 et 13 novembre 2021. La seconde permanence a toutefois été annulée faute de participants. Très peu de personnes se sont manifestées, ce qui a mis en évidence un intérêt limité des administrés pour ce dispositif.

Aujourd'hui, au niveau du CCAS, nous ne recevons pas de demandes en ce sens. Nous en avons eu une il y a quelque temps, mais une seule. La population mesnillaise est certes relativement âgée, mais elle bénéficie globalement d'un niveau de revenus supérieur à la moyenne. Dans ce contexte, les gains financiers susceptibles d'être obtenus grâce à une mutuelle communale restent limités. Par ailleurs, les salariés bénéficient d'une complémentaire santé obligatoire par leur employeur et les outils de comparaison en ligne se sont largement démocratisés, permettant à chacun d'effectuer des simulations adaptées à sa situation.

Je souhaite également préciser qu'une mutuelle communale repose sur une offre collective et standardisée, qui ne répond pas toujours aux besoins spécifiques des retraités, des familles ou d'autres situations particulières. Elle peut également imposer un réseau de professionnels et proposer un niveau de garanties plus restreint.

Enfin, je rappelle que les travailleurs sociaux, qu'ils relèvent du Département, du CCAS, de la Carsat, de la CPAM, de la CAF ou d'autres organismes, accompagnent les personnes dans l'ouverture de leurs droits et les aident à rechercher une complémentaire santé adaptée à leurs besoins, quel que soit leur âge.

Au regard du retour d'expérience de 2021, qui n'a pas été concluant, de l'absence de demandes significatives depuis cette période et des dispositifs d'accompagnement déjà existants, je considère qu'il n'est pas opportun de relancer une démarche de mutuelle communale, ni de constituer un groupe de travail sur ce sujet.

Monsieur le Maire : La réponse est donc non.

2. Stade Bilyk.

Des riverains me font part de nuisances jusqu'à 22h30 (exemple du samedi 23 mai). Les cours de tennis restent accessibles et l'éclairage est en place. Est-ce normal ? Pouvez-vous s'il vous plaît nous rappeler les heures d'ouverture et de fermeture du stade ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur FLEUTRY : Le stade Bilyk est un sujet qui nous occupe beaucoup en ce moment. Les horaires d'ouverture et de fermeture ont été fixés dans le règlement intérieur. Les équipements sont ouverts à partir de 8 h 30. Les pratiques encadrées par les associations, comme le football, le basket ou le tennis, peuvent se dérouler jusqu'à 22 h. En revanche, à la demande des riverains, nous avons décidé que les équipements en accès libre, à savoir le terrain de football à 5 (le five), le city stade et le terrain de basket 3x3, seraient accessibles uniquement jusqu'à 21 h.

Il est fait mention d'un problème lié à l'éclairage des terrains de tennis et à des nuisances constatées un samedi soir, le 23 mai. Je me suis personnellement déplacé ce soir-là pour constater la situation. J'ai trouvé plusieurs personnes présentes sur le terrain de football à 5. À mon arrivée, j'ai constaté que les projecteurs des terrains de tennis, qui ne sont normalement pas utilisés à cette période, étaient allumés. Les intéressés avaient forcé l'armoire électrique afin de mettre en service cet éclairage, n'ayant pas accès à celui du five. Une partie du groupe est partie en courant à mon arrivée, puis j'ai échangé avec les jeunes restés sur place. Je leur ai expliqué qu'ils utilisaient les installations au-delà des horaires autorisés, que cela créait des nuisances pour les riverains et que cela ne respectait pas le règlement. Ils ont compris et ont quitté les lieux. Nous constatons régulièrement des présences au-delà des horaires autorisés, mais la situation se régule progressivement. Nous avons mis en place un règlement intérieur, renforcé l'affichage et de nouveaux dispositifs d'information sont prévus concernant les horaires d'utilisation et les règles de comportement. Les barrières automatiques du parking sont désormais opérationnelles. Nous avons également sollicité la Police nationale pour plusieurs opérations de contrôle.

Nous réfléchissons à renforcer la sécurisation du site. Un programme est prévu afin de motoriser le portillon d'accès au stade pour qu'il soit fermé en dehors des horaires d'ouverture. Nous savons que cela n'empêchera pas totalement les franchissements, notamment par escalade, et nous étudions également la sécurisation du passage situé côté pétanque.

Cette situation m'ennuie car cet équipement connaît un réel succès et beaucoup de personnes sont satisfaites de pouvoir l'utiliser. En revanche, cette attractivité entraîne aussi des usages non conformes. J'en ai échangé avec des élus d'autres communes qui me confirment que ce type de situation est fréquent lors de l'ouverture d'un nouvel équipement et qu'elle tend généralement à se réguler avec le temps. La Police municipale effectue des passages réguliers et, lorsque je me déplace moi-même, je constate une amélioration de la situation. Je reste toutefois vigilant à l'approche de la période estivale.

Jusqu'à présent, certains pouvaient dire qu'ils n'étaient pas informés des règles. Ce n'est désormais plus le cas : les arrêtés sont affichés et les informations sont visibles sur le site. Nous pouvons donc procéder à des verbalisations si nécessaire.

Je tiens également à préciser qu'il ne s'agit pas, dans la grande majorité des cas, de délinquants. Ce sont principalement des jeunes qui viennent pratiquer un sport. Ils peuvent faire un peu de bruit, notamment lorsqu'ils célèbrent un but ou utilisent une enceinte portable, mais lorsque nous échangeons avec eux, ils comprennent nos remarques et quittent les lieux. Je ne suis donc pas particulièrement inquiet sur cet aspect.

En revanche, nous avons bien identifié une problématique de nuisances sonores autour du terrain de football à 5. Nous étudions différentes solutions afin de réduire le bruit sans dénaturer l'équipement.

Nous constatons effectivement des intrusions et nous en sommes pleinement conscients.

Monsieur le Maire : Nous allons également étudier la proposition que tu m'as faite de prévoir la présence d'un gardien afin d'empêcher l'accès au site en dehors des horaires autorisés, pendant une période déterminée, par exemple pendant l'été.

Monsieur FLEUTRY : En effet. Je ne peux pas être présent tous les soirs à 22 h sur le site. En revanche, je pense qu'une présence quotidienne pendant deux heures, par exemple durant

le mois de juillet, aurait un effet dissuasif. Plus les jeunes constatent qu'ils sont contrôlés lorsqu'ils sont en infraction, moins ils renouvellent ce type de comportement.

Concernant l'éclairage, nous avons formé les services techniques. Un système de programmation et de limitation des autorisations d'allumage est désormais en place en fonction des utilisateurs. L'éclairage ne pourra donc plus être utilisé de manière intempestive.

Monsieur le Maire : Nous sommes victimes du succès de cet équipement.

Madame HODSON : Cela reste du sport. Ce sont des jeunes qui viennent faire du sport et s'amuser. Ils ne dégradent pas les installations. Cela montre qu'il existe un réel besoin.

Monsieur le Maire : Au départ, il s'agissait surtout de personnes venant des Hauts-de-Rouen pour utiliser le five. Certaines situations étaient à la limite de la violence et plusieurs jeunes se sont plaints d'agressions.

Monsieur FLEUTRY : Ces faits-là se sont produits en journée. La situation est en train de se réguler. Il s'agit principalement de sportifs, mais certains comportements restent inadaptés. Par exemple, ils entrent avec leurs trottinettes sur le terrain alors que des arceaux sont prévus à l'extérieur pour les attacher. Ils s'assoient sur les rambardes et prennent appui sur les filets, ce qui les dégrade. L'état d'esprit reste globalement positif, mais il existe des usages qui ne sont pas conformes au fonctionnement attendu de l'équipement.

3. Chantier de l'ancienne caserne des pompiers.

Quelle est la nouvelle projection budgétaire de ce projet compte tenu des travaux supplémentaires ? Planning recalé, avenant négatif de 400 k€ (sur quel lot ? OS de notification de cet avenant ? ...), d'autres risques d'avenants positifs en perspective ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur DE VALICOURT : À ce jour, je n'ai pas de nouvelle projection budgétaire à présenter, tout simplement parce que la plupart des modifications sont encore à l'étude. Certaines n'étaient d'ailleurs pas encore validées. Je pense qu'à la rentrée nous serons davantage en mesure de disposer d'une vision consolidée de l'évolution budgétaire.

Comme je l'ai déjà indiqué en Conseil municipal ou en commission travaux, plusieurs modifications du projet sont actuellement en cours d'étude. La principale concerne la toiture. Le contrôleur technique, qui avait initialement validé la solution proposée, est revenu sur son avis en raison de problématiques liées à l'humidité, sans incidence sur l'apparence extérieure. La consigne donnée au maître d'œuvre est claire : si des surcoûts apparaissent sur certains postes, ils devront être compensés par des économies sur d'autres. À ce stade, nous n'avons pas encore revu avec lui la projection budgétaire globale.

Concernant le planning, la livraison est désormais prévue en janvier 2028. Le chantier ayant été interrompu pendant six mois en raison de la pollution, le calendrier est logiquement décalé de six mois.

S'agissant des avenants et notamment du lot n° 4 - fondations et gros œuvre, j'ai déjà eu l'occasion d'en parler lors de la séance précédente. Les autres points évoqués sont davantage d'ordre technique et relèvent plutôt de la commission travaux.

4. Piste cyclable

Où en sommes-nous des échanges avec la Métropole ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Concernant la piste cyclable, je n'ai pas de nouvelles. Le vote sur les mobilités douces a été fait lors du dernier Conseil métropolitain. Les crédits devraient être débloqués. Je maintiens ma position : je n'accepterai pas de travaux avant 2028.

Le tronçon qui concerne les commerçants, entre la rue de Belbeuf et la rue Sébastopol, reste un sujet qui n'est pas encore réglé. Je ne souhaite pas engager de travaux tant que cette question du centre-ville n'est pas résolue. Pour le reste de la route de Paris, le profil proposé me convient et les travaux pourront être engagés. Il est même possible qu'au final je n'accepte aucun travaux.

5. Chaufferie biomasse

Où en sommes-nous sur le risque de perte des 800 k€ de subventions ? Quels projets futurs seraient remis en cause dans le cas de la non obtention des subventions ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Nous sommes toujours en attente du courrier de l'ADEME nous notifiant officiellement la décision de non-attribution de la subvention. Dès réception de ce courrier, nous engagerons les démarches nécessaires.

J'ai rencontré le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Préfet. Nous avons également échangé avec le Vice-président de la Métropole en charge du développement durable. Cette situation le met également en difficulté, dans la mesure où la SPL de la Métropole nous avait accompagnés dans cette démarche et nous avait encouragés à poursuivre le projet.

Nous disposons encore de plusieurs leviers que nous allons actionner afin d'essayer de réduire autant que possible la perte liée à cette absence de subvention.

6. Commission travaux

Pour tous les projets futurs évoqués en commission travaux, avons-nous une planification de ces projets sur l'ensemble du mandat ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur DE VALICOURT : Sur 2027, il va y avoir d'importants paiements à effectuer dans le cadre du chantier de l'ancienne caserne. Parallèlement, il y a encore des emprunts qui vont arriver à échéance. La situation financière sera bien meilleure à partir de 2028.

À la rentrée, on verra quels sont les projets que l'on pourra engager en 2027. Il s'agira de projets de petite ampleur. Si vous vous en souvenez, parmi les projets il y a le réaménagement de la place de la mairie ainsi que l'aménagement du parking de la salle des fêtes, afin de développer l'offre de stationnement. Mais cela dépendra aussi de l'évolution du dossier de la piste vélo, parce que tout est lié.

Donc, pour l'instant, il n'y a pas de planification arrêtée sur l'ensemble du mandat.

7. Plan pluriannuel de la Métropole

Où en sommes-nous dans les échanges ? Le faible budget évoqué a-t-il été revu à la hausse ? Quand disposerons-nous du nouveau rapport du CEREMA ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur DE VALICOURT : Le CEREMA est un organisme public qui a audité l'ensemble de nos voiries en 2019. C'est à partir des résultats de cet audit que nous avons planifié les travaux de voirie sur les six dernières années. Un nouvel audit a été réalisé fin 2025, mais nous n'en avons pas encore reçu les résultats. Je les ai d'ailleurs réclamés une nouvelle fois hier.

Nous attendons donc le retour de la Métropole. Ce document nous servira à élaborer le PPI, c'est-à-dire le Plan pluriannuel d'investissement pour la période 2027-2032.

Pour l'instant, nous n'avons pas non plus de visibilité sur le budget, car cela dépend également des décisions et des votes de la Métropole, qui n'ont pas encore eu lieu.

Monsieur le Maire : C'est en attente, le dossier est en cours. Nous avons déjà demandé à deux reprises au pôle Plateau Robec de nous transmettre le rapport du Cerema 2025. Nous attendons de le recevoir.

Par la liste « L'essentiel c'est vous »

(Jean-Marie GHYS et Fabienne LEBRET)

1. Centre de loisirs

Avez-vous prévu des dispositions pour améliorer les conditions de travail du personnel d'animations quand il fait très chaud ?

L'accueil des enfants est aussi très impacté quand il fait très chaud ! Des travaux dans le bâtiment seraient nécessaires. Est-ce que dans le cadre de l'installation de la nouvelle chaufferie, des travaux d'isolation sont prévus ?

Quand des demandes d'enfants ne peuvent être satisfaites pour les vacances scolaires, est-ce que vous avez des solutions pour accepter ces enfants ? (les parents travaillent et n'ont pas de solution de garde)

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame COCAGNE : Je vais répondre à la deuxième partie de la question. Je laisse la partie travaux à mes collègues. Pour ce qui est de l'accueil des enfants au sein d'une collectivité, tout est très encadré, que ce soit pour les plus petits ou les plus grands. L'accueil de loisirs répond à des obligations réglementaires concernant les locaux, les équipements et les effectifs. Il faut notamment disposer d'un nombre suffisant de sanitaires et d'espaces adaptés. Même si nous disposons des agréments nécessaires, si les équipements ne sont pas suffisants, cela pose un problème réglementaire.

À cela s'ajoutent les taux d'encadrement imposés : un animateur diplômé pour 8 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans.

Notre agrément autorise l'accueil de 56 enfants de moins de 6 ans et de 96 enfants de plus de 6 ans. En revanche, nos locaux ne permettent d'accueillir que 84 enfants de plus de 6 ans au maximum. Au-delà de cette capacité, nous ne respecterions plus les exigences fixées par la Direction de la jeunesse et des sports, qui pourrait retirer notre agrément et imposer la fermeture de l'accueil de loisirs.

Pour accueillir davantage d'enfants, il faudrait créer un second accueil de loisirs, avec un directeur et des locaux répondant aux normes réglementaires. Ce n'est pas envisagé à ce jour. Je rappelle également que les inscriptions des enfants mesnillais sont prioritaires et ouvrent une semaine avant celles des familles extérieures.

Par ailleurs, le nombre d'inscriptions diminue chaque année. Nous n'avons désormais plus de liste d'attente pour les mercredis ni pour les petites vacances, à l'exception de la première semaine de juillet.

Je vais vous présenter trois tableaux :

Le premier concerne les quatre semaines du mois de juillet, en distinguant les maternels et les élémentaires.

TABLEAU DES EFFECTIFS PAR SEMAINE ET PAR TRANCHE D'AGE
SESSION JUILLET 2026 : DU 6 AU 31 JUILLET 2026

	SEMAINE 1	SEMAINE 2	SEMAINE 3	SEMAINE 4	
MATERNELS	56	50	50	41	Capacité accueil 56 maternels
PRIMAIRES 6/10	80	65	69	63	Capacité accueil 72 primaires 12 places supplémentaires en occupant 1 ou 2 salles des locaux annexes Soit 84 primaires en juillet
PRIMAIRES 11/13	4	4	4	6	
STAGES		2 stage annulé	9	5	
	140	121	132	115	

ENFANTS SUR LISTE D'ATTENTE

	SEMAINE 1	SEMAINE 2	SEMAINE 3	SEMAINE 4
MATERNELS	8	2	2	2
PRIMAIRES	9	6	6	0
	17	8	8	2

Liste d'attente : dossiers tardifs, problèmes de règlement, familles extérieures

Pour les maternels, la première semaine est complète, avec 56 places occupées. Les semaines suivantes présentent encore des disponibilités.

Pour les élémentaires, la capacité maximale est de 84 enfants. Cette capacité est atteinte uniquement lors de la première semaine.

Vous trouverez également une ligne pour les stages destinés aux jeunes de 11 à 13 ans. Il s'agit d'une nouveauté mise en place cette année, qui répond à un souhait exprimé lors de la campagne électorale. Le stage prévu la première semaine a été annulé afin de libérer des places pour l'accueil de loisirs, compte tenu de la forte demande. Celui de la deuxième semaine a également été annulé, faute d'inscriptions suffisantes : seuls 2 jeunes s'étaient inscrits et ont été intégrés à l'accueil de loisirs classique. En revanche, 9 jeunes sont inscrits pour la troisième semaine, sur une capacité de 10 places, et 5 pour la quatrième semaine.

Le tableau présente également les listes d'attente. Elles concernent essentiellement la première semaine de juillet. Plusieurs situations expliquent ces listes : des dossiers déposés tardivement, des familles dont les factures, notamment de cantine scolaire, ne sont pas régularisées et qui ne sont donc pas prioritaires, des familles extérieures, ainsi que quelques désistements de fratries lorsqu'une seule place pouvait être proposée.

Pour le mois d'août, la situation est beaucoup plus simple. Les capacités d'accueil ne sont pas atteintes, il n'y a pas de liste d'attente et aucun stage n'a été programmé.

TABLEAU DES EFFECTIFS PAR SEMAINE ET PAR TRANCHE D'AGE
SESSION AOUT 2026 : DU 3 AU 27 AOUT 2026

	SEMAINE 1	SEMAINE 2	SEMAINE 3	SEMAINE 4	
MATERNELS	23	18	27	24	Capacité accueil 56 maternels
PRIMAIRES 6/10	47	36	37	38	Capacité accueil 72 primaires
PRIMAIRES 11/13	10	5	10	9	
	80	59	74	71	

ENFANTS SUR LISTE D'ATTENTE

	SEMAINE 1	SEMAINE 2	SEMAINE 3	SEMAINE 4
MATERNELS	0	0	0	0
PRIMAIRES	0	0	0	0
	0	0	0	0

Liste d'attente : dossiers tardifs, problèmes de règlement, familles extérieures

Le troisième tableau concerne les mercredis et les petites vacances. Il compare les années 2025 et 2026.

COMPARAISON INSCRIPTION ENFANTS 2025 / 2026

INSCRIPTIONS MERCREDIS 2025

	MATERNELS (max 56)		PRIMAIRES (max 72)	
	MOY. INSCRITS PAR MERCREDIS	MOY. LISTE ATTENTE PAR MERCREDIS	MOY. INSCRITS PAR MERCREDIS	MOY. LISTE ATTENTE PAR MERCREDIS
MERCREDIS JANV / FEV	55	4	70	4
MERCREDIS FEV / MARS	54	3	65	0
MERCREDIS AV / JUIN	52	0	61	0
MERCREDIS SEPT / OCT	51	1	71	4
MERCREDIS NOV / DEC	46	0	66	0

INSCRIPTIONS MERCREDIS 2026

	MATERNELS (max 56)		PRIMAIRES (max 72)	
	MOY. INSCRITS PAR MERCREDIS	MOY. LISTE ATTENTE PAR MERCREDIS	MOY. INSCRITS PAR MERCREDIS	MOY. LISTE ATTENTE PAR MERCREDIS
MERCREDIS JANV / FEV	45	0	62	0
MERCREDIS MARS / AV	45	0	61	0
MERCREDIS AV / JUIN	44	0	61	0

INSCRIPTIONS SESSIONS 2025

	MATERNELS (max 56)		PRIMAIRES (max 72)	
	MOY. INSCRITS PAR SEMAINE	MOY. LISTE ATTENTE PAR SEMAINE	MOY. INSCRITS PAR SEMAINE	MOY. LISTE ATTENTE PAR SEMAINE
HIVER 2025	46	0	52	0
PRINTEMPS 2025	35	0	40	0

INSCRIPTIONS SESSIONS 2026

	MATERNELS (max 56)		PRIMAIRES (max 72)	
	MOY. INSCRITS PAR SEMAINE	MOY. LISTE ATTENTE PAR SEMAINE	MOY. INSCRITS PAR SEMAINE	MOY. LISTE ATTENTE PAR SEMAINE
HIVER 2026	36	0	53	0
PRINTEMPS 2026	39	0	54	0

On constate une baisse des effectifs et la disparition des listes d'attente pour les mercredis, ainsi que pour les vacances d'hiver et de printemps. Cette évolution s'explique notamment par la baisse de la démographie.

Je rappelle que les familles mesnillaises bénéficient toujours d'une semaine de priorité pour les inscriptions. Ensuite, les places restantes sont ouvertes aux familles extérieures. C'est d'ailleurs une obligation réglementaire : lorsque la capacité d'accueil le permet, nous ne pouvons pas refuser systématiquement les inscriptions de familles extérieures.

Notre capacité d'accueil n'est pas déterminée en fonction du nombre d'animateurs recrutés, comme cela peut être le cas dans certaines communes. Nous l'avons fixée en fonction des capacités réelles de nos locaux. Ce sont les équipements disponibles, notamment les sanitaires, qui déterminent le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis.

En fonctionnement habituel, nous accueillons jusqu'à 76 enfants de plus de 6 ans. Pour répondre à la demande, nous avons exceptionnellement porté cette capacité à 84 cet été. C'est également la raison pour laquelle nous avons supprimé le stage de la première semaine, afin de libérer davantage de places.

En ce qui concerne les stages, les places disponibles seront proposées aux familles extérieures. Deux familles ont déjà pris contact avec nous et pourront être accueillies.

Enfin, pour répondre à une question de Monsieur GHYS qu'il m'a posée directement sur la répartition entre enfants mesnillais et extérieurs :

En juillet, nous accueillons 241 enfants :

- 84 enfants en maternelle, dont 77 mesnillais et 7 extérieurs
- 157 enfants en élémentaire, dont 142 mesnillais et 15 extérieurs
- À cela s'ajoutent deux enfants extérieurs inscrits au stage

En août, 161 enfants sont accueillis :

- 47 enfants en maternelle, dont 44 mesnillais et 3 extérieurs
- 114 enfants en élémentaire, dont 102 mesnillais et 12 extérieurs

La majorité des enfants extérieurs sont en réalité des enfants scolarisés dans les écoles du Mesnil-Esnard, publiques ou privées, ou bien leurs familles ont récemment déménagé dans une commune voisine, comme Bonsecours ou Franqueville-Saint-Pierre. Il ne s'agit donc pas de familles totalement extérieures à la vie de la commune, mais d'enfants qui fréquentent déjà nos établissements ou qui y étaient précédemment domiciliés.

2. Halte-garderie route de Paris

Pouvez-vous faire le point sur ce dossier, et notamment pour la rentrée de septembre 2026 ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Je ne comprends pas bien votre question. Pouvez-vous préciser ?

Monsieur GHYS : Cela concerne la halte-garderie située route de Paris. À un moment, il avait été question de la fermer.

Monsieur le Maire : En effet. Il était prévu de construire un nouveau bâtiment à côté de l'école maternelle afin de regrouper le multi-accueil et les vestiaires des ATSEM sur un même site. Comme ce projet a été abandonné, les deux structures restent finalement séparées : le multi-accueil de la route de Paris est maintenue.

Madame COCAGNE : Des aménagements ont été réalisés afin de mettre le multi-accueil aux normes. Nous risquons effectivement une fermeture en raison de non-conformités. Un important travail de diagnostic a été mené par Monsieur le Maire, en lien avec les services compétents et la CAF, afin d'identifier les travaux nécessaires. Ceux-ci ont été réalisés, ce qui a permis à la structure de rester habilitée et de poursuivre son activité.

Par ailleurs, nous passerons à un fonctionnement sur quatre jours à partir de septembre 2026. Le mercredi, la fréquentation était insuffisante et nous risquons une diminution des aides de la CAF. Cette évolution permet de garantir un meilleur fonctionnement des deux structures.

Monsieur DE VALICOURT : Je voulais revenir sur la question précédente concernant les travaux à l'accueil de loisirs. À l'initiative d'Évelyne, plusieurs réunions sont prévues à la rentrée afin de travailler sur les questions d'isolation et de confort thermique des bâtiments.

Vous avez sans doute suivi les débats actuels : en France, on encourage fortement l'isolation des bâtiments, mais cela peut aussi conduire à créer de véritables « bouilloires thermiques » en été. Nous allons donc étudier les solutions possibles. Cela ne concerne pas uniquement l'accueil de loisirs, mais l'ensemble des bâtiments accueillant des enfants, notamment les écoles. Des mesures d'urgence ont déjà été mises en œuvre pour faire face aux fortes chaleurs. À la rentrée, nous travaillerons sur des solutions plus pérennes afin d'évaluer les investissements nécessaires et de pouvoir les inscrire, si besoin, au budget 2027. Les épisodes de canicule étant appelés à se multiplier, cette question constitue une priorité.

Madame COCAGNE : Selon les solutions retenues, ces travaux devront peut-être être programmés sur plusieurs années s'ils sont plus conséquents. Dans un premier temps, il faut identifier précisément les besoins et déterminer les aménagements les plus adaptés, car ces épisodes de fortes chaleurs sont effectivement amenés à se reproduire.

3. La Châtaigneraie

(sujet déjà abordé lors du dernier conseil municipal, mais des réponses claires doivent être apportées ?)

La vitesse excessive des voitures dans le périmètre de l'établissement et le non-respect du code de la route ?

Les riverains se plaignent du stationnement excessif de voitures dans leur quartier ? Une réunion a eu lieu avec les concernés, pouvez-vous faire le point et nous communiquer ce qui est prévu pour améliorer la situation ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Je pense que nous n'avons pas été suffisamment clairs dans nos réponses. S'agissant de la vitesse excessive et du non-respect du code de la route, les possibilités d'action de la commune restent limitées. La police municipale effectue des contrôles réguliers, notamment le midi, et verbalise les infractions constatées. Mais nous ne pouvons pas assurer une présence permanente. Il s'agit d'un problème de comportement et de sensibilisation des conducteurs.

Madame HODSON : Ce n'est pas seulement à midi. C'est aussi à 8 heures du matin. Je le constate tous les jours devant chez moi.

Monsieur le Maire : Oui, je connais bien les horaires concernés. Des contrôles sont réalisés et des verbalisations sont dressées, mais cela ne suffit pas à faire évoluer les comportements.

Madame HODSON : Je n'ai jamais vu la police à cet endroit.

Monsieur le Maire : Le problème est permanent. Il relève aussi de l'éducation et du civisme.

Monsieur FLEUTRY : Des actions de sensibilisation sont organisées au sein de l'établissement. La police intervient régulièrement auprès des élèves pour rappeler les règles de sécurité routière.

Madame HODSON : Le plus efficace serait surtout de pouvoir verbaliser les conducteurs au moment où ils commettent les infractions, mais ils passent très vite.

Monsieur FLEUTRY : Oui, je le constate également tous les jours. J'habite au bout de cette ligne droite et je vois régulièrement ces comportements.

Monsieur le Maire : Les élèves changent régulièrement d'une année sur l'autre. Il faut donc renouveler sans cesse les actions de sensibilisation. C'est un travail permanent.

Concernant le problème de stationnement, je laisse la parole à Olivier.

Monsieur DE VALICOURT : Nous avons organisé une réunion avec les riverains, principalement concernant le bas de la rue Gabriel-David. Nous sommes confrontés à un phénomène nouveau : de nombreux élèves de la Châtaigneraie stationnent dans cette rue. En période scolaire, cela représente une vingtaine, voire une trentaine de véhicules dans la journée. Les riverains s'en plaignent, tant pour les nuisances que cela occasionne que pour les difficultés de circulation. Cette situation est notamment liée à l'âge du permis de conduire qui est passé à 17 ans, mais aussi au développement des voiturettes. Avec près de 1 500 élèves sur le campus, il suffit que 5 à 10 % d'entre eux viennent en voiture pour que le parking de l'établissement soit rapidement saturé. Ils cherchent alors à se garer dans les rues voisines. Les riverains évoquent deux difficultés : la vitesse des véhicules et le stationnement.

Concernant la rue Gabriel-David, la solution la plus logique consisterait à supprimer le stationnement sur une partie de la voie afin de créer un véritable trottoir. Aujourd'hui, il n'existe qu'un simple marquage au sol. Lorsque des véhicules stationnent, les piétons ne peuvent plus circuler correctement. Toutefois, cette solution soulève une difficulté. Une grande propriété a été divisée en plusieurs habitations qui disposent de peu, voire d'aucune possibilité de stationnement sur leur parcelle. Leurs occupants souhaitent donc conserver les places dans la rue, contrairement à la plupart des autres riverains qui peuvent stationner chez eux.

C'est un sujet complexe, que nous allons poursuivre avec la Métropole. Des aménagements visant à réduire la vitesse, comme la création d'un plateau surélevé, pourront être étudiés. En revanche, s'agissant du stationnement, nous n'avons pas encore trouvé de solution satisfaisante.

Monsieur le Maire : J'ai proposé aux riverains de mettre le bas de la rue Gabriel-David en impasse. Il serait toujours possible d'y accéder, mais plus de rejoindre la route départementale en direction de Saint-Léger-du-Bourg-Denis.

Cette proposition a reçu un bon accueil. La seule difficulté concerne la collecte des ordures ménagères, les camions ne pouvant pas effectuer de marche arrière dans une impasse. Il faudrait donc prévoir des points de regroupement des bacs en haut et en bas de la rue. Les riverains se sont dits favorables à cette solution.

Monsieur FLEUTRY : Cela ne réglerait pas le problème du stationnement. Les véhicules pourraient toujours se garer dans l'impasse.

Monsieur le Maire : En effet. Le problème vient aussi du fait que le parking du campus est saturé. Les élèves mettent beaucoup de temps à en sortir et préfèrent donc stationner à l'extérieur pour repartir plus rapidement. C'est sur ce point qu'il faut trouver une solution. Pour l'instant, nous n'en avons pas.

Madame FOSSE : Le problème, c'est aussi la vitesse des véhicules dans cette rue. Les riverains peuvent la remonter tout le long des jardins familiaux et ça roule vite.

Monsieur le Maire : C'est une solution qui peut se discuter, même si elle n'est pas totalement satisfaisante. Cela étant, les problèmes de vitesse il y en a dans toutes les rues.

4. La chaufferie

Le délai de fin de travaux expire bientôt et nous constatons que sur l'étendue du chantier il n'y a rien de terminé ou beaucoup des travaux à reprendre. Un dépôt de gravats sur le terrain rue Pasteur face à l'école maternelle, des traversées de trottoirs à reprendre, des remises en état d'espace vert à refaire ... Est-ce que vous avez fait le nécessaire ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur DE VALICOURT : Honnêtement, je ne comprends pas bien cette question, car le chantier se déroule conformément au planning. C'est même l'un des chantiers qui s'est le mieux déroulé jusqu'à présent.

Monsieur GHYS : Nous ne devons pas voir la même chose. Les espaces verts, par exemple, ont été engazonnés en février et le résultat n'est pas satisfaisant. Les réfections de voirie ne sont pas terminées, notamment certaines traversées de chaussée.

Monsieur DE VALICOURT : Certaines zones ont été remises en état provisoirement, notamment à l'occasion de « Mesnil en Fête ». Le chantier n'est pas terminé. Vous allez un peu vite.

Monsieur GHYS : Il me semblait pourtant qu'il avait été annoncé que le chantier serait achevé fin juin.

Monsieur le Maire : Non. Ce qui était prévu fin juin, c'était le démarrage des premiers essais, pas la fin du chantier.

Monsieur DE VALICOURT : La mise en service est prévue pour la rentrée, afin d'être opérationnelle pour la prochaine saison de chauffe. Actuellement, les entreprises procèdent au raccordement des différentes sous-stations.

Monsieur GHYS : Je parle des travaux déjà réalisés, notamment des tranchées. Les accotements, les trottoirs ou les enrobés devraient être remis en état au fur et à mesure.

Monsieur DE VALICOURT : Ces travaux ne sont pas encore réceptionnés. Le chantier est toujours en cours et il se déroule conformément au planning. À ce jour, il n'y a aucun retard.

Monsieur GHYS : Justement, les travaux devraient être terminés avant la réception.

Monsieur DE VALICOURT : La réception est prévue en septembre. Nous n'en sommes pas encore là.

Monsieur GHYS : Par exemple, les déblais et les gravats déposés sur le terrain situé en face de l'école maternelle sont toujours présents. Pourquoi ?

Monsieur DE VALICOURT : Ils seront évacués. Là encore, cela fait partie des travaux qui ne sont pas achevés.

Monsieur GHYS : Je pense qu'il ne faut pas attendre la réception pour faire reprendre les travaux déjà exécutés de manière incomplète.

Monsieur DE VALICOURT : Je n'ai jamais dit que le chantier était terminé.

Monsieur GHYS : Je veux simplement attirer votre attention sur le risque de laisser s'accumuler les reprises jusqu'à la réception. Une fois les entreprises payées, il est plus difficile d'obtenir la réalisation des travaux de reprise.

Monsieur DE VALICOURT : À ce stade, nous respectons parfaitement le planning et il n'y a pas d'inquiétude particulière. Les entreprises continuent à intervenir sur le chantier. Elles engageront donc encore des dépenses avant son achèvement.

Monsieur le Maire : Tant que la réception n'est pas prononcée, il n'y a pas de paiement du solde.

Monsieur GHYS : Je parle des situations de travaux déjà réglées. En marché public, les délais de paiement doivent être respectés. Ma remarque porte sur des travaux qui, selon moi, n'ont pas été totalement exécutés, notamment certaines traversées de voirie devant l'école de musique ou des reprises d'enrobés.

Monsieur DE VALICOURT : Effectivement, nous payons les situations de travaux au fur et à mesure de leur avancement.

Monsieur GHYS : Mon expérience m'amène simplement à dire qu'il est préférable de faire reprendre les imperfections au fil du chantier plutôt que d'attendre la réception finale. Cela évite d'éventuelles difficultés avec les entreprises ou leurs sous-traitants. Ce n'est pas une critique, mais une remarque de prudence.

Monsieur DE VALICOURT : Je comprends. Sachez que nous effectuons chaque semaine une réunion de chantier avec Dalkia, maître d'œuvre de l'opération, et les services techniques. Nous contrôlons régulièrement l'avancement des travaux. S'il y avait un retard ou une difficulté particulière, je le dirais sans détour. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Nous restons très vigilants, tout comme les entreprises. C'est, à ce stade, un chantier qui se déroule de manière exemplaire.

5. Sécurité route de Paris

Nous constatons que vous prenez ce problème au sérieux en rapport avec la communication que vous faites sur le sujet. Cependant nous pensons toujours qu'il faut étudier sans délai la mise en place d'un radar automatique, c'est à dire les coûts des travaux (l'aménagement d'une dizaine de passage piétons et la mise en place du radar).

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Nous en avons parlé en début de séance.

Monsieur GHYS : Oui, merci.

6. Population fragile

Dans le cadre du plan canicule pour nos aînés, y a-t-il une pièce rafraîchie ou un local de mis à disposition pour eux ? Ont-ils connaissance de cette pièce ? Où se trouve-t-elle ? Combien de personnes sont recensées sur les registres ?

Qu'elle est le pourcentage de personnes comptabilisées comparé à la population fragile ?

Pour les personnes non inscrites que fait-on ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : La commune a créé un partenariat avec l'EHPAD Le Moulin des Prés afin de pouvoir accueillir, dans une salle climatisée, les personnes âgées inscrites sur le registre tenu par le CCAS.

Madame DANGUEUGER : À ce jour, 30 personnes vulnérables sont inscrites sur ce registre. Cette inscription est réalisée à partir d'un formulaire disponible à l'accueil du CCAS, qui peut être rempli par la personne concernée, sa famille ou encore un voisin, avec son accord. Ce registre est utilisé dans le cadre du plan canicule, mais également du plan grand froid.

Les personnes suivies par le service d'aide à domicile sont également identifiées. Nous travaillons en lien avec le SSIAD ainsi qu'avec les différents partenaires du territoire.

Un flyer de prévention est distribué aux bénéficiaires par le service d'aide à domicile afin de rappeler les consignes à suivre en période de fortes chaleurs.

Depuis le début de l'épisode caniculaire, les 30 personnes inscrites sont contactées tous les jours. Nous nous répartissons les appels entre les membres de l'équipe afin de prendre régulièrement de leurs nouvelles.

Aujourd'hui, une personne a souhaité bénéficier de la salle climatisée de l'EHPAD. Je remercie à cette occasion Xavier CUISY qui a assuré son transport aller-retour dans son véhicule personnel. Je remercie également les bénévoles qui se mobilisent pour accompagner les personnes qui en ont besoin.

Par ailleurs, la résidence autonomie des Pérets dispose également d'une salle rafraîchie pouvant accueillir des personnes si nécessaire.

Dès ce week-end, nous étions en lien avec le directeur de l'EHPAD et la responsable de la résidence autonomie afin d'anticiper cette période de fortes chaleurs.

Le formulaire d'inscription au registre des personnes vulnérables sera publié dans le prochain magazine municipal. Les informations relatives au plan canicule et au plan grand froid figureront également dans le nouveau livret d'accueil du CCAS, actuellement en cours de réalisation, accompagné du formulaire d'inscription.

7. Chantier ancienne caserne

Sur le chantier de l'ancienne caserne, lors du broyage de cailloux il y avait énormément de poussière projetée proche de l'école de nos enfants ? Y a-t-il eu suffisamment de mesures de protections ?

Les résidents qui habitent dans l'immeuble situé à l'angle rue Jean Monnet et rue des Pérets font part de la dangerosité : aucune visibilité pour sortir de leur parking. Les Algécos de chantier se trouvent sur la route en limite de leur sortie de parking.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur DE VALICOURT : Effectivement, un problème est survenu. Il était dû à un joint défectueux sur une machine du chantier. Celui-ci a été remplacé et le dysfonctionnement corrigé. J'ai également demandé à l'entreprise de ne pas faire fonctionner cette machine aux heures d'entrée et de sortie des écoles, car même si le problème est résolu, un léger dégagement de poussière reste possible.

Concernant la sécurité à la sortie du chantier, les Algeco installés rue Pasteur ont conduit à réduire la largeur de la chaussée et à mettre la circulation en sens unique. Toutefois, cette configuration incite certains automobilistes à accélérer, ce qui crée une situation dangereuse pour les riverains des immeubles situés à côté. En concertation avec la police municipale, il a donc été décidé d'installer un panneau stop à la sortie du chantier.

Monsieur le Maire : Nous allons mettre ce stop en place et nous verrons s'il est respecté. Si ce n'est pas le cas, nous envisagerons de fermer la rue à la circulation.

Aucune autre question n'étant soulevée, **Monsieur le Maire** clôt les débats, remercie l'assemblée, souhaite à chacun de bonnes vacances estivales, puis lève la séance à 21 h 15.


Le secrétaire de séance,

Olivier DE VALICOURT